

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le PROJET d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental de la commune de PROSNES

Arrêté du 18 juillet 2024 de
Monsieur le président du Conseil départemental de la Marne



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désignation du Commissaire enquêteur par décision n° E24000056/51
du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne le 4 juillet 2024

Jean-Paul GRASMÜCK
08140 BAZEILLES

SOMMAIRE

PIÈCE 1 - RAPPORT D'ENQUÊTE

Page

Chapitre I – MISSION ET DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1

Chapitre II – CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE UNIQUE

1

II.1 – Objet de l'enquête publique

1

II.1-1 Rappel sur l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental. (AFAFE).

2

II.2 – Cadre juridique et réglementaire

2

II.3 – Historique de l'élaboration de l'AFAFE de PROSNES

3

II.4 – Caractéristiques du projet

5

II.4 – 1 Le classement des sols

5

II.4 – 2 l'avant-projet d'AFAFE

8

II.4 – 3 Enjeux pris en compte lors de la phase projet

8

II.4 – 4 Le projet d'AFAFE

9

II.4 – 5 Modalités de la prise de possession des nouveaux lots et clôture de L'opération de l'AFAFE

14

II.4 – 6 Clôture de l'opération d'aménagement foncier

14

Chapitre III - LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

14

III.1 – Description du projet d'aménagement

15

III.2 – Mise à jour de l'état initial

16

III.3 – Données générales

17

III.3-1 Milieu physique

17

III.3-2 Contexte environnemental

20

III.3-3 Aménagement du territoire

23

III.4 – Analyse des effets du projet

24

III.4 – 1 Analyse des impacts du projet sur l'environnement

24

III.4- 2 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets

25

III.4-3- Raisons pour lesquelles le projet présenté a été finalement retenu

25

III.4-4 - Compatibilité du projet par rapport aux prescriptions environnementales

26

III.4-5 - Compatibilité du projet avec les autres plans, schémas ou programmes

26

III.4-6 - Les mesures prises pour éviter réduire compenser

26

III.5 – Résumé Non Technique

27

III.6 – L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

27

III. 7 – La réponse du maître d'ouvrage sur l'avis de la MRAe

28

Chapitre IV - ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

28

IV.1 – Références

28

IV.2 – Dates de l'enquête

29

IV.3 – Information du public

29

IV.4 – L'information des propriétaires

31

IV.5 – Rencontre préalable avec les responsables des projets et visite des lieux

31

IV.5. 1 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique

31

IV.5.2 - Réunions avec l'autorité et le maître d'ouvrage

31

IV.6 – Composition du dossier d'enquête publique

32

IV.7 – Le déroulement de l'enquête et les procédures post-enquête

33

IV.7.1 – Vérification des affichages réglementaires

33

IV.7.2 - Ouverture et clôture du registre

33

IV.7.3 – La consultation du dossier et le dépôt d'observations

34

IV.7.4 – Le climat de l'enquête et les difficultés rencontrées

34

IV.7.5 – L'éventualité d'une prolongation de l'enquête

35

IV.7.6 – La clôture de l'enquête

35

SOMMAIRE

Chapitre V – RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	35
V.1 – Analyse quantitative des observations du public	35
V.2 – Observations du public – Réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur	36
V.3 - Réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur	52

Chapitre VII –TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	57
--	----

PIÈCE 2 – DOCUMENTS JOINTS et DOCUMENTS ANNEXÉS page

DOCUMENTS JOINTS	
N° 1 - Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif	2
N° 2 - Arrêté du 18-07-2024 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne	3
N° 3 - Avis d'enquête publique	7
N° 4 - Copie des annonces légales de l'enquête publique parues dans les journaux et Publications dans	8
N° 5 - Courrier du Président de la CCAF du 21/10/2024	14
N° 6 - Pièces annexées au registre d'enquête publique	15
DOCUMENTS ANNEXÉS	
1 – Courrier du commissaire enquêteur joint au Procès-verbal de synthèse	18
2 – Procès-Verbal de synthèse adressé au Maître d'Ouvrage et sa réponse.	20

Les conclusions et leurs motivations sont rapportées dans un document distinct du présent rapport mais joint à ce dernier pour plus de commodité.

PIÈCE 3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR page

Préambule	1
Chapitre I – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
I.1 – SUR LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	5
I.2 - SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	7
I.3 – SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES PROPRIÉTAIRES	4
I. 4 – SUR LES OBSERVATION DU PUBLIC	8
I.5 – SUR LA PERTINENCE DU PROJET	11

Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL	13
Éléments de motivations de l'avis du Commissaire enquêteur, sur le parcellaire, les travaux connexes et l'incidence sur l'environnement.	14
EN CONCLUSION	16
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	17

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le PROJET d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental de la commune de PROSNES

Arrêté du 18 juillet 2024 de
Monsieur le président du Conseil départemental de la Marne



Pièce 1 : RAPPORT d'ENQUÊTE

Désignation du Commissaire enquêteur par décision n° E24000056/51
du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne le 4 juillet 2024

Jean-Paul GRASMÜCK
08140 BAZEILLES

Chapitre I - MISSION ET DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n° E24000056/51, en date du 4 juillet 2024 et sur demande de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné **Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK**, en qualité de Commissaire enquêteur, pour procéder à **l'enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental de la commune de PROSNES (Marne)**

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, **du mercredi 4 septembre au vendredi 4 octobre 2024 à 18h**, en mairie de PROSNES, en exécution de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 18 juillet 2024.

Le commissaire enquêteur, **Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK**, rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

Chapitre II - CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

II.1 – Objet de l'enquête

Le projet est situé en région Grand-Est, au nord du département de la Marne, sur le territoire de la commune de PROSNES. Le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur près de 1294 hectares. Les opérations de l'aménagement foncier sont conduites par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) sous la responsabilité du Conseil départemental de la Marne.

La loi de Développement des Territoires Ruraux a transféré la compétence de l'aménagement foncier de l'État aux Départements depuis le 1er janvier 2006. Soutien de l'activité agricole, **l'aménagement foncier** doit aujourd'hui intégrer les attentes et préoccupations de tous les habitants d'un territoire et répondre de manière équilibrée aux nouveaux objectifs fixés par l'article L. 121-1 du Code Rural :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières ;
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Le Code Rural, en son article L.121-1, fixe les buts que l'opération doit poursuivre, avec un partage entre agriculture, environnement et territoire, sans priorité ni exclusivité.

Le projet porte sur une réorganisation du parcellaire cadastral et un programme de travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de sur la commune de PROSNES avec extension sur les communes de VAL-DE-VESLES et de SEPT-SAULX.

La réglementation **impose la réalisation d'une étude d'impact** sur le territoire des communes concernées (loi n°76-29 du 10 juillet 1976).

Les travaux connexes se caractérisent par la suppression de 25,4 km de chemins, 5,4 km de renforcement de chemins existants et la création de 15,6 km de voirie neuve.

Le projet de prévoit pas de travaux hydrauliques.



II-1.1. Rappel sur l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental. (AFAFE).

Cet outil est proposé par les départements pour chaque commune. L'AFAFE fait suite à l'article 80 issu de la loi du 8 août 2016 dont l'objectif consiste à inclure les enjeux hydrologiques et/ou écologiques sur le territoire français.

En pratique, l'AFAFE permet d'améliorer les conditions d'exploitations des espaces ruraux, de mettre en valeur les espaces naturels (en particulier au niveau du rural) et d'accompagner l'aménagement territorial communal ou intercommunal.

L'AFAFE se veut également un outil pour la protection des massifs forestiers, la protection de la ressource en eau. Il est aussi efficace pour lutter contre le morcellement des parcelles, avec une répartition plus rationnelle et logique.

Cette procédure, principalement régie par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), comporte **deux phases** dont deux enquêtes publiques :

PHASE PRÉALABLE

1. Saisine des services du Département par une ou plusieurs communes pour un projet nécessitant une procédure d'aménagement foncier, via une délibération du conseil municipal ;
2. Pré-étude d'aménagement en vue de visant à réaliser un diagnostic foncier et environnemental ;
3. Institution d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF/CIAF) qui statue sur la nécessité d'un aménagement foncier et propose sa mise en œuvre sur un périmètre défini. ;
4. Enquête publique sur le périmètre défini et les prescriptions environnementales ;
5. Délibération du conseil départemental ordonnant l'ouverture d'un aménagement foncier.

PHASE OPÉRATIONNELLE

1. Classement des terres et des peuplements forestiers en valeur vénale ou de productivité, en vue des échanges de parcelles ;
2. Consultation des propriétaires sur ce classement ;
3. Préparation et présentation d'un avant-projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes ;
4. Consultation des propriétaires sur l'avant-projet ;
5. Enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes.
6. Avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ;
7. Arrêté de clôture de l'opération, transfert de propriétés et exécution des travaux connexes.

II.2 – Cadre juridique et réglementaire

Les principaux textes applicables pour cette enquête publique sont :

Cadre juridique relatif à l'enquête publique

L'enquête publique et ses modalités résultent des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'Environnement (Livre 1er, Titre II, Chapitre III).

La désignation du commissaire enquêteur relève de la Décision N° E24000056 /51 du 04 juillet 2024 aux modalités de déroulement de l'enquête, elles sont définies dans l'arrêté du 18 juillet 2024 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube.

Pièces annexées n° 1 et 2

Cadre juridique relatif à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

Les projets d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sont régis selon les textes du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Si tous les articles du CRPM indiqués ci-dessous constituent le point de départ de l'AFAFE, il est nécessaire pour comprendre cette procédure d'appréhender les différentes phases préalables à sa mise en place.

Celles-ci sont sommairement décrites ci-après, avec pour certaines, le (ou les) article(s) du CRPM concerné(s) :

➤ Phase préalable :

Elle prend date lors de la demande du Conseil municipal de PROSNES de vouloir procéder à un aménagement foncier, jusqu'à la décision du Conseil départemental qui l'autorise.

En principal et dans cet ordre, les articles qui ponctuent chaque étape, (Art. L.121-2 - Art. L.123-13 – L.121-16 ; Art. R.121-20 - Art. L.123-14 ; Art. R.121-20-1 - Art. L.121-14 ; R.121-1 du CRPM)

➤ Phase opérationnelle :

(Art. R.123-1 à R.123-7 du CRPM) - La CCAF procède au classement des terres, aux recherches des propriétaires et organise la consultation de ceux-ci (d'une durée d'un mois).

(Art. R.123-8 du CRPM) - Au vu des résultats de cette consultation, la CCAF établit le projet du nouveau parcellaire avec le programme de travaux connexes de l'AFAFE.

(Art. R.123-9 du CRPM) - Le projet une fois établi est soumis par le Président du Conseil Départemental à une enquête publique organisée conformément aux articles L123-4 et suivants du code de l'environnement.

Chaque propriétaire est informé individuellement de cette enquête. L'article R.123-10 du CRPM, rappelé ci-après, précise la composition du dossier d'enquête.

(Art. R.123-14 du CRPM) - La CCAF prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur. Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé pour leur réclamation. La CCAF, statue et notifie et affiche ses décisions qui peuvent faire l'objet de réclamations devant la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

(Art. L.121-21 et Art. R121-29 du CRPM) - Au regard du plan et du projet de travaux connexes approuvés par la CCAF, éventuellement modifiés par la CDAF, le Président du Conseil Départemental ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. Il assure la publicité du plan du nouveau parcellaire. Le dépôt de celui-ci en mairie vaut transfert de propriété.

(Art. L. 214-3 du CRPM) – Sur la base de cet article du CRPM, les travaux connexes sont soumis à autorisation, avant d'être entrepris.

II.3 – HISTORIQUE DE L'ÉLABORATION DE L'AFAFE DE PROSNES

Le territoire communal de Prosnes a bénéficié d'un premier remembrement en 1952. L'évolution de l'agriculture et le morcellement des propriétés à la suite notamment des successions et/ou d'échanges, il est apparu à l'association foncière de PROSNES la nécessité de réaménager le parcellaire communal afin d'améliorer les conditions d'exploitation agricole. L'aménagement foncier agricole, forestier environnemental a été transféré aux Conseil départementaux 1^{er} janvier 2006 en vertu de la loi relative au développement des territoires ruraux.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) est l'organe principal de l'aménagement foncier rural : elle conduit la procédure. C'est une autorité administrative qui est instituée à la demande du conseil municipal de la commune lorsque qu'il est envisagé un AFAFE.

- **22 septembre 2015**, le conseil municipal de PROSNES décide de procéder à un aménagement foncier et demande la création d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier.
- **21 janvier 2016**, l'Assemblée départementale de la Marne émet un avis favorable à la constitution de la commission communale d'aménagement foncier et une convention de financement est signée entre l'association foncière et le Conseil départemental.
- **31 mai 2016**, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) est constituée par arrêté du Président du Conseil départemental avec pour objectifs :
 - de procéder à une analyse de l'état initial du territoire concerné ;
 - d'apprécier l'opportunité d'un aménagement foncier ;
 - de délimiter son périmètre ;
 - de définir les recommandations environnementales.
- **du 22 mai 2018 à 14 heures au 22 juin 2018 à 12 heures**, une enquête publique a été réalisée portant sur la définition du périmètre, et sur le mode d'aménagement foncier à mettre en œuvre sur la commune de PROSNES. Le rapport du commissaire enquêteur est déposé le 26 juillet 2018.
- **24 juin 2018**, la CCAF de PROSNES décide d'effectuer un aménagement foncier sur une partie du territoire communal avec inclusion de parcelles sur les communes de VAL-DE-VESLE et SEPT-SAULX.
- **19 octobre 2018**, le conseil municipal de PROSNES émet un avis favorable à la proposition de la CCAF.
- **14 janvier 2019**, le préfet a pris un arrêté définissant les prescriptions environnementales liées à l'AFAFE de la commune de PROSNES.
- **18 janvier 2019**, après avoir recueilli l'avis de la CCAF et de la commune, le Président du Conseil Départemental de la Marne a pris un arrêté ordonnant la procédure d'AFAFE, en fixant le périmètre sur la commune de PROSNES représentant une contenance cadastrale globale de 1 293 hectares 98 ares et 75 centiares.
- **27 février 2020**, la CCAF a émis un avis favorable quant à la modification du périmètre d'aménagement foncier , celle-ci représentant moins de 5% du périmètre fixé dans l'arrêté l'ordonnant, trois parcelles ont été exclues du périmètre d'aménagement foncier et trois parcelles ont été incluses.
- **Le 28 octobre 2019**, la sous-commission de la CCAF analyse et statue sur les observations formulées lors de la dernière consultation.
- **Du 6 janvier au 7 février 2020 consultation sur la classement des sols.**
- **Le 27 février 2020**, approbation par la CCAF du classement des sols et évaluation des parcelles.
- **Le 06 août 2020**, un arrêté préfectoral porte modification à l'arrêté du 19 janvier 2019 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques liées à l'AFAFE de PROSNES.
- **Le 02 septembre 2020**, un arrêté modificatif n°1 du périmètre de l'AFAFE sur la commune de PROSNES est publié.
- **Du 13 au 29 juillet 2021**, consultation du public en mairie de PROSNES sur l'avant-projet d'AFAFE et des travaux connexes.
- **Le 26 mars 2024**, la CCAF de PROSNES examine les réponses à l'avis de la MRAe, fait des propositions de date de prise en possession et demande au Président du Conseil départemental d'organiser l'enquête publique.

- **Le 13 juin 2024**, la CCAF approuve le projet d'aménagement foncier élaboré par la sous-commission (parcellaire et des travaux connexes) et demande au Président du Conseil départemental d'organiser l'enquête publique.

II.4 – CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le périmètre validé par la CCAF porte sur une **superficie totale de 1293 ha 98 a 75 ca** (parcelles boisées comprises) sur la commune de PROSNES avec extensions sur SEPT-SAULX et VAL-DE-VESLE et **compte 270 propriétaires, 32 exploitants et 1 424 parcelles**, dont une sur la Commune de Val-de-Vesle et cinq sur la Commune de Sept-Saulx.

II.4 – 1 - LE CLASSEMENT DES SOLS

Rappel des règles d'équivalence à respecter (Art. L123-4 du CRPM)

Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Les seuils de tolérance et de surface ont été fixés par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en application de l'article L.121-4 du Code rural, de la manière suivante :

→ La tolérance être la valeur de productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur de productivité réel des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 5 % dans les différentes natures de cultures, et pour toutes les régions agricoles du département de la marne, excepté pour les terre classées en appellation "Champagne" plantée ou on pour lesquelles la règle d'équivalence de 1 % sera conservée.

→ La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 30 ares pour toutes les régions agricoles, excepté pour les terres classées en appellation "Champagne" plantées ou on, pour lesquelles il n'est pas déterminé de surface minimale.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

→ En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement foncier, lors de sa séance du 8 septembre 2008, al surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 de Code rural est fixé à 1,4 hectare pour une valeur à 1 500 €.

Ces décisions ont été maintenues lors de la séance de la Commission départementale d'aménagement foncier du 26 juin 2015.

→ La Commission Départementale d'aménagement foncier, lors de sa séance du 11 octobre 2018, a fixé les limites des équivalences des parcelles boisées, après avis du Centre national de la propriété forestière (CRPF Grand Est), de la manière suivante :

→ Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre les apports et les attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5% de la valeur d'avenir des peuplements ;

- La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions d'un type différent. Cette surface ne peut excéder 4 hectares.

A l'exception des éventuels besoins pour les ouvrages collectifs, **le compte de propriété doit retrouver la même valeur de productivité à +/- 1% et une surface totale équivalente à +/- 10%.**

Établissement de la grille de classement des parcelles

La CCAF, assistée de la sous-commission et du cabinet de géomètre expert, ont opéré, entre juin et septembre 2019, le classement et défini l'estimation en valeur de Projet du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et Environnemental de la commune de PROSNES (Marne). Ces opérations ont pour but d'établir la valeur de productivité réelle des apports de chaque propriétaire et permettre ainsi la comparaison des terrains échangés lors de l'élaboration du nouveau parcellaire.

Le classement réalisé, tient compte uniquement de la valeur productive des sols et est donc différent du classement figurant à la matrice cadastrale. En effet, ce dernier, dont le but est de servir de base à l'impôt foncier, repose sur la valeur locative des terres dont les principales considérations sont les suivantes :

- facilité d'accès ;
- facilité d'exploitation ;
- taille et forme des parcelles ;
- éloignement du centre d'exploitation ;
- valeur de productivité.

Sur proposition de la sous-commission, la Commission Communale d'aménagement foncier a retenu les natures de sol suivantes :

- Terres ;
- Sols (non cultivable) ;
- Bois ;
- Étangs, mares, fossés.

Classes par nature de culture

Le nombre de classes varie selon les différentes qualités du sol à l'intérieur de chaque nature de culture.

Afin de tenir compte de ces diversités et permettre un classement cohérent, la commission a décidé de retenir :

- 8 classes pour les terres dénommées T1 à T8 ;
- 1 classe pour les sols dénommée S ;
- 3 classes pour les bois dénommées B1 à B3 ;
- 1 classe pour les étangs dénommée E.

Pour permettre de classer tout le territoire, des parcelles références appelées "**parcelles témoins**" ont été choisies à l'intérieur du périmètre. Ces parcelles ou parties de parcelles doivent être relativement homogènes et représenter une bonne couverture géographique du périmètre.

32 parcelles témoins ont été choisies sur tout le périmètre correspondant aux classes T1 à T4. Ces parcelles témoins ont fait l'objet d'une visite sur le terrain par la Sous-Commission avec un sondage afin de s'assurer de la cohérence à l'échelle du territoire aménagé.

Le classement sur le reste du territoire, s'est ensuite réalisé en classant chaque parcelle ou portion de parcelle par comparaison avec les témoins les plus proches.

La Commission a fixé la valeur de la classe la plus élevée à 10 000 points, puis par comparaison elle a déterminé la valeur de la classe suivante, et ainsi de suite.

Classe	Points/ha	Type	Description (exemple type)
T1	10000	terres agricoles (labours)	Rendzine sur craie, sol profond, bonne réserve hydrique, plat apte à toutes cultures
T2	9750	terres agricoles (labours)	Rendzine sur craie, sol profond, bonne réserve hydrique, plat, dégradé, apparition de craie vers 40-60cm, plat apte à toutes cultures.
T3	9500	terres agricoles (labours)	Rendzine sur craie, apparition de craie en surface, et ou , apparition de graize vers 40 cm, ou encore de craie.
T4	9250	terres agricoles (labours)	Rendzine sur craie, apparition de craie en surface, et ou , apparition de graize, rapidement de graveluche, ou encore de craie, terrain séchant.
T5	9000	terres agricoles (labours)	Rendzine sur craie, apparition de craie en surface, et ou , apparition de graize, rapidement de graveluche, ou encore de craie, terrain très séchant.
T6	8750	terres agricoles (labours)	Rendzine sur craie, classement lié au contexte
T7	8500	terres agricoles (labours)	Rendzine sur craie, classement lié au contexte
T8	8000	terres agricoles (labours)	Rendzine sur craie, classement lié au contexte
S	1000	Sols	Supficie inculte, sols batis, cour, chemins enrobés...
B1	8000	Boisements	Sol brun calcaire
B2	7650	Boisements	Rendzine colluviale
B3	7000	Boisements	Rendzine
E	1000	Etangs, mares, fossés	

Classe	distances ou superficie	Déclassement lié au contexte ou à la présence d'un ouvrage
-1		Chemin de terre
-2		Chemin empierré, plateforme de chargement
-2		Haies, Bouchons
-2	1 bande de 20 m	Lisière Nord
-2	1 bande de 15 m	Lisière Est et Ouest
	sur 400 m2	Pylône 4 pieds
-2	sur 50 m2	Pylône 1 pied

La CCAF lors de sa séance du 26 mars 2024 a renoncé au principe de valorisation des bois, en effet :

- Les tempêtes et forts vents ont modifié l'état des boisements ;
- La chalarose du frêne a décimé les derniers spécimens en bon état à l'époque de l'étude ;
- Aucun bois de grande valeur identifié ;
- Le critère d'accessibilité, très pondérant dans le calcul de valorisation n'a plus de raison d'être étant donné que l'AFAFE rend les parcelles accessibles par chemin.

Le 27 janvier 2020 la CCAF approuve le classement des sols et l'évaluation des parcelles pour être soumis à la consultation des propriétaires, afin de recueillir les réclamations et procéder aux modifications en vue de la réalisation de l'avant-projet.

II.4 – 2 - L'AVANT-PROJET D'AFAFE

Les opérations d'aménagement foncier sur la commune de PROSNES avec extensions sur SEPT-SAULX et VAL-DE-VESLE portent sur une superficie de 1294 ha.

Le projet doit consister en premier lieu à une réorganisation du parcellaire cadastral, et donc du parcellaire d'exploitation. Les parcelles boisées de la Vallée de la Prosne feront également l'objet d'un aménagement foncier (sans aucun travaux connexes à prévoir).

Pour rendre possible l'exploitation du nouveau parcellaire, des modifications du réseau de chemins seront nécessaires. Le projet doit encore intégrer, non seulement les préoccupations environnementales mais aussi les préoccupations des élus de la commune.

Ont été volontairement exclues du périmètre d'aménagement les zones boisées importantes en limite de périmètre. Le projet s'appuiera le plus possible sur les zones boisées existantes périphériques. Le village ayant été exclu de l'aménagement foncier.

Des petits secteurs correspondant à des limites naturelles, au sud du périmètre et à l'est, seront pris en compte, de façon à s'appuyer sur les boisements existants. Rappelant ici, que ces zones cultivées ne faisaient pas partie du périmètre d'étude initial.

Au Nord, le périmètre d'études s'appuie sur le camp militaire de Moronvilliers, classé en zone Natura 2000 car il est nécessaire de recréer des éléments de continuité écologique entre la Prosne et le site Natura 2000 et restituer une cohérence à l'organisation du paysage.

Courant 2020, l'avant-projet est entrepris en collaboration avec les exploitants, les membres de la commission et la commune. Il s'agit d'une étape officieuse dans la procédure d'AFAFE, mais essentielle afin d'obtenir un projet le plus abouti possible en termes de consensus local. Six avant-projets se sont succédé.

- Le géomètre a interrogé le Bureau d'Étude environnementale afin de définir les axes essentiels et la Commune de Prosnes pour refaire un point sur les attentes de la collectivité.
- De nombreuses réunions ont été organisée en groupes de travail pour définir les modifications attendues des chemins, les attentes vis à vis des dépôts de betteraves afin de définir une esquisse d'aménagement général.
- Une cession de recueil des souhaits individuels des exploitants a eu lieu en juin 2020.
- À la suite, les propriétaires ont été reçus individuellement en décembre 2020 afin de recueillir leurs vœux.
- Concomitamment le géomètre a entrepris la phase de délimitation et du bornage du périmètre notamment avec les parcelles bâties, ainsi que l'abornement des masses et des chemins existants ainsi que le levé des berges du ruisseau la Prosne.

Courant 2021, une animation du dispositif de cession des petites parcelles a été mise en œuvre. Une première esquisse du projet a été élaborée et courant l'été une première consultation sur l'avant-projet a été présentée. En automne le bureau d'études émergence a exposé l'étude d'impact.

II.4 – 3 - ENJEUX PRIS EN COMPTE LORS DE LA PHASE PROJET

Le projet de nouveau parcellaire doit répondre à des enjeux fonciers, agricoles et environnementaux.

• Les enjeux agricoles :

L'amélioration des conditions d'exploitation ;

- Le regroupement des propriétés foncières ;

- Le regroupement des parcelles boisées en un ou deux îlots avec accès direct à un chemin ;
- Le déplacement des propriétés foncières de la commune pour répondre aux projets de celle-ci ;
- Un programme de travaux de voiries et création et agrandissement de dépôts pour les récoltes saisonnières.

• Les enjeux environnementaux

- La préservation et restauration de la biodiversité avec une définition d'un programme de plantations de bandes enherbées et de haies, création de deux mares temporaires ;
- L'identification des assiettes de plantation (bandes enherbées, arbustes, bouchons, arbres).

• Les enjeux fonciers :

- Réorganisation et redéfinition de l'appartenance des chemins entre chemins ruraux et chemins d'exploitation, répartition des chemins précisée en accord avec la commune de Prosnès.
- L'identification et le renforcement d'un chemin de ceinture du village assez large afin d'éviter au matériel agricole d'emprunter les rues du village.

II.4 – 4 - LE PROJET d'AFAGE

La carte des propriétés apports



AFAFE/ PROSNES - PROJET D'AMENAGEMENT BILAN STATISTIQUE -2024

	SITUATION AVANT AFAFE		SITUATION APRES AFAFE	
	INITIALE		FINALE	
S. cadastrale du périmètre	1316.6727		1317.8372	0.9991
Nombre de parcelles	1444	▶	353	0.24
Nombre de parcelles Agri (S1)	662		234	0.35
Superficie exploitée	1243		1247	1.00
Nombre d'ilots agricoles	329		82	0.25
Nombre d'agriculteur	31		31	1.00
S. moyenne d'un ilot	4.25		14.63	3.44
Nombre de parcelles Bois (S2)	782	▶	119	0.15
Superficie Bois (S2)	40.50	▶	41.50	1.02
Nombre de chemin	96		76	0.79
Nombre de dépôt	9		11	1.22

• L'implantation des nouveaux lots avec les résultats obtenus sur le parcellaire

Le dossier d'enquête dispose d'une carte des propriétés ATTRIBUTION et d'une carte des ILÔTS d'EXPLOITATION, toutes deux à l'échelle du 1/6000, de plus 17 plans à l'échelle du 1/2000 précisant pour chaque nouvelle parcelle son propriétaire ainsi que sa superficie. Il précise également les chemins d'exploitation, les chemins ruraux et voies communales.

Le bornage du nouveau parcellaire a été réalisé entre avril et mai 2024, il reste provisoire dans l'attente de l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique.

Des modifications éventuelles seront faites après étude de ces réclamations en Commission Communale d'Aménagement Foncier et en Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Le bornage sera définitivement adopté par la clôture des opérations.

Le projet sera définitivement adopté lors de la clôture des opérations effectuée par le Conseil départemental.

Les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier s'appliquent à la clôture de l'opération et le recours d'un propriétaire au Tribunal Administratif ne suspend pas la prise de possession de ses parcelles ni de celles des tiers concernés.

• Les avantages tirés de l'aménagement foncier

- L'amélioration des conditions d'exploitation (moins de déplacement du matériel agricole et moins d'intrants) ;
- Le regroupement des propriétés foncières (plus-value pour les propriétaires) ;
- Une meilleure répartition des propriétés foncières de la commune ;
- La contribution à l'aménagement du territoire global de la commune ;
- La valorisation des espaces naturels et ruraux, notamment la mise en valeur de la rivière « la Prosne », des bois existants et la plantation de haies pour favoriser la biodiversité ;
- La réorganisation et la régularisation de l'appartenance des chemins d'exploitation (suppression, modification du tracé, création) ainsi que des dépôts pour les récoltes saisonnières (inscriptions cadastrales) ;
- La création d'un large chemin de ceinture du village ;
- La réalisation simultanée de travaux connexes.

• Le programme des travaux connexes envisagés

La commune n'ayant pas souhaité d'assurer la Maitrise d'ouvrage des travaux connexes par délibération en date du 25 juin 2021, l'ensemble des travaux connexes décidés par la CCAF sera assuré par L'Association Foncière d'AFAFE de Prosnès créée par arrêté préfectoral daté du 5 décembre 2022. Le programme des travaux liés aux modifications parcellaires est conforme aux dispositions du code rural de de la pêche maritime et respecte les prescriptions du schéma directeur, à savoir : éviter, réduire et compenser les travaux de destruction.

Ces travaux connexes, soumis à enquête publique, comportent :

- Travaux de suppression de chemins et de recharge en terre végétale assurés par l'AFAFATE ;
- Travaux de création de nombreux chemins ou leur élargissement également réalisés par l'AFAFATE ;
- Travaux de création de 2 dépôts supplémentaires pour betteraves ainsi que l'extension de 7 dépôts existants. Travaux d'aménagements des chemins pour le chargement et déchargement des betteraves ;
- Travaux d'arasement et de débroussaillage ;
- Travaux de plantations e 16 haies basses et moyennes de 1 à 2 rangs, de 2 bandes enherbées ainsi que la préservation de 4 secteurs de prairies ;
- Création de 2 mares temporaires prévues en amélioration de l'accueil de la biodiversité ;
- Compte-tenu du respect des prescriptions environnementales, le programme des travaux ne prévoit pas de mesures compensatoires en supplément des plantations identifiées comme telles.



ENQUÊTE PUBLIQUE sur le PROJET d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
de la commune de PROSNES

Arrêté d'ouverture d'enquête publique du président du Conseil départemental de la Marne du 18 juillet 2024

CODEF	FAMILLE	TYPE_TRAVAUX	Quantité	Unité
A	AMENAGEMENT DE SOL			
	SCE	SUPPRESSION_CHEMIN_RURAU_X_OU_D_EXPLOITATION (largeur moyenne 6m) (avec mise en œuvre de terre végétale prise sur le chantier)	25419	ml
	Z	Rechargement en terre (locale stockée au nord du village) (avec mise en œuvre de terre AF-AFAFE)	4177	m²
V	VOIRIE			
	CCE	CREATION_CHEMIN_EXPLOITATION (largeur moyenne 6 à 7m)(Terrassement, nivellement et bombement du sol)	15663	ml
	ACE	REMISE EN FORME DE CHEMINS DE TERRE (largeur moyenne 7 à 8m)(Terrassement, nivellement et bombement du sol)	5456	ml
I	INFRASTRUCTURE AGRICOLE			
	CDC	CREATION_DEPOT_EN_CRAIE	15179	m²
	CCC	CREATION_CHEMIN_CHARGEMENT_	1699	m²
	Depots	TOTAL		
E	ENVIRONNEMENT SUPPRESSION			
	SBEB	BANDE_ENHERBEE_BOUCHON_8m	1254	ml
		DEBROUISSAILLAGE	193	ml
		TOTAL	1447	ml
E	ENVIRONNEMENT PLANTATION			
	BE	Bande enherbée	61	ml
	HB_1rang	Haie basse 1 rangée	1752	ml
	HB_2rang	Haie basse 2 rangées	912	ml
	HM_1rang	Haie moyenne + arbres 1 rangée	608	ml
	HM_2rang	Haie moyenne + arbres 2 rangées	6937	ml
	Plantations	TOTAL	10270	ml
H	OUVRAGES HYDRAULIQUES			
	CM	CREATION_MARE_TEMPORAIRE	2	U

• **Estimatif des travaux à réaliser**

CODEF	FAMILLE	TYPE_TRAVAUX	Quantité	Unité	Prix U.	Estimatif selon devis
A	AMENAGEMENT DE SOL					
	SCE	SUPPRESSION_CHEMIN_RURAU_X_OU_D_EXPLOITATION (largeur moyenne 6m) (avec mise en œuvre de terre végétale prise sur le chantier)	25419	ml		0.00 €
	Z	Rechargement en terre (locale stockée au nord du village) (avec mise en œuvre de terre AF-AFAFE)	4177	m²		0.00 €
V	VOIRIE					
	CCE	CREATION_CHEMIN_EXPLOITATION (largeur moyenne 6 à 7m)(Terrassement, nivellement et bombement du sol)	15663	ml		0.00 €
	ACE	REMISE EN FORME DE CHEMINS DE TERRE (largeur moyenne 7 à 8m)(Terrassement, nivellement et bombement du sol)	5456	ml		0.00 €
I	INFRASTRUCTURE AGRICOLE					
	CDC	CREATION_DEPOT_EN_CRAIE	15179	m²	5.76	87 431.04 €
	CCC	CREATION_CHEMIN_CHARGEMENT_	1699	m²	38.38	65 207.62 €
	Depots	TOTAL				152 638.66 €
E	ENVIRONNEMENT SUPPRESSION					
	SBEB	BANDE_ENHERBEE_BOUCHON_8m	1254	ml		0.00 €
		DEBROUISSAILLAGE	193	ml		0.00 €
		TOTAL	1447	ml		0
E	ENVIRONNEMENT PLANTATION					
	BE	Bande enherbée	61	ml	5.04	307.44 €
	HB_1rang	Haie basse 1 rangée	1752	ml	9.58	16 784.16 €
	HB_2rang	Haie basse 2 rangées	912	ml	12.9	11 764.80 €
	HM_1rang	Haie moyenne + arbres 1 rangée	608	ml	9.58	5 824.64 €
	HM_2rang	Haie moyenne + arbres 2 rangées	6937	ml	12.9	89 487.30 €
	Plantations	TOTAL	10270	ml		124 168.34 €
H	OUVRAGES HYDRAULIQUES					
	CM	CREATION_MARE_TEMPORAIRE	2	U	2000	4 000.00 €
		Σ				280 807.00 €
		TVA 20%				336 968.40 €

Le montant total TTC des travaux connexes s'élève à 336 968,40 €. Les travaux connexes seront réalisés après l'arrêté de clôture des opérations autorisant leur démarrage.

II.4 – 5 - MODALITÉS DE LA PRISE DE POSSESSION DES NOUVEAUX LOTS ET CLÔTURE DE L'OPÉRATION DE L'AFAFE

La date de clôture de l'opération d'Aménagement Foncier vaudra date officielle et définitive de transfert de propriété.

À l'issue de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier fixera les modalités et les dates de prise de possession des nouvelles parcelles en fonction des cultures en place. L'envoi en prise de possession se fera sur décision du Conseil départemental après avis de la C.D.A.F.

Point important : Les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier s'appliquent à la clôture de l'opération et le recours d'un propriétaire au Tribunal Administratif ne suspend pas la prise de possession de ses parcelles ni de celles des tiers concernés.

II.4 – 6 - CLÔTURE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER

La clôture des opérations permet le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles à une date non définie à ce jour, lorsque seront déposés les plans et procès-verbaux de l'AFAFE à la mairie de PROSNES et au service de la publicité foncière de REIMS ainsi qu'au service du cadastre de REIMS. Ce procès-verbal ou acte de propriété sera ensuite adressé à chacun des propriétaires concernés.

Les servitudes inscrites et les droits réels grevant les propriétés seront reportés sur les nouveaux lots et le renouvellement des inscriptions hypothécaires devra être réalisé dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'opération par le géomètre chargé de l'opération.

Cette date sera portée à la connaissance des intéressés par arrêté du Président du Conseil Départemental diffusé dans un journal du département et affiché en mairie.

Chapitre III - LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'opération d'aménagement foncier, sur la commune de PROSNES avec extensions sur les territoires de VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX, a été ordonnée par arrêté départemental du 18 Janvier 2019 sur une surface de près de 1294 ha.

Un périmètre d'étude a été délimité. L'étude préalable d'aménagement a été réalisée sur la base de ce premier périmètre en 2017, correspondant à une surface de 1274 ha.

Le volet foncier a été réalisé par la société Geofit, géomètre expert, et le volet environnemental par le bureau ÉTAPES ENVIRONNEMENT.

L'arrêté du 18 Janvier 2019 ordonnant l'aménagement précise en annexe les prescriptions environnementales qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 Janvier 2019.

La réglementation impose la réalisation d'une étude d'impact sur le territoire des communes concernées (loi n°76-29 du 10 juillet 1976).

L'étude d'impact répond à plusieurs objectifs :

- Aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement ;
- Apprécier les conséquences de l'aménagement foncier sur l'environnement ;
- Éclairer l'autorité compétente sur la nature et le contenu du projet afin d'aider à sa bonne compréhension du projet ;

- Informer le public afin de lui donner les moyens de jouer son rôle citoyen.

L'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique prend en compte tous les éléments nouveaux de l'étude préalable réalisée en 2019, depuis cette date. Ils sont de plusieurs ordres :

- La prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement foncier a évolué (jurisprudence)
- Le périmètre d'étude initial a évolué ;
- L'occupation du sol sur le périmètre initialement étudié a pu évoluer ;
- Plusieurs études ont été réalisées depuis.

Toutes ces évolutions ont des incidences sur le projet d'aménagement foncier et il a été nécessaire de les identifier clairement avant d'analyser les impacts de du projet d'aménagement sur l'environnement.

C'est pourquoi, l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique s'articule de la manière suivante :

- Mise à jour de l'état initial ;
- Prise en compte des inventaires faune flore complémentaires ;
- La réalisation de l'étude d'impact proprement dite.

L'analyse doit s'effectuer sur la base des objectifs fixés à tout aménagement foncier, tels qu'ils sont définis par l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Le document se présente de la façon suivante :

- Description du projet d'aménagement
- Mise à jour de l'état initial ;
- Analyse des effets du projet ;
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets ;
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- Compatibilité du projet avec les autres plans, schémas et programmes ;
- Les mesures prises pour éviter, réduire, compenser ;
- Les méthodes utilisées ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Noms et qualités des auteurs.

III.1 – Description du projet d'aménagement

Les opérations d'aménagement foncier sur la commune de PROSNES avec extensions sur SEPT-SAULX et VAL-DE-VESLE portent sur une superficie de 1294 ha.

Les documents, établis par le géomètre expert, présentent dans le détail les principales évolutions apportées par le projet.

Le projet consiste d'abord à une réorganisation du parcellaire cadastral, et donc du parcellaire d'exploitation.

Les parcelles boisées de la Vallée de la Prosnès font également l'objet d'un aménagement foncier (sans aucun travaux connexes).

Pour rendre possible l'exploitation du nouveau parcellaire, des modifications du réseau de chemins sont nécessaires. Le projet intègre aussi les préoccupations environnementales et les préoccupations des élus de la commune.

Tous ces travaux sont présentés de façon synthétique dans le tableau suivant :

	Nombre	Linéaire total
Suppression de chemin	47	24775 m
Amélioration de chemin existant	12	7249 m
Creation chemin	29	16461 m
Plantation bande enherbée	7	1006 m
Suppression bande tampon bouchon	2	755 m
Plantation bande tampon bouchon	6	2585 m
Plantation haie	12	7300 m

III.2 – Mise à jour de l'état initial

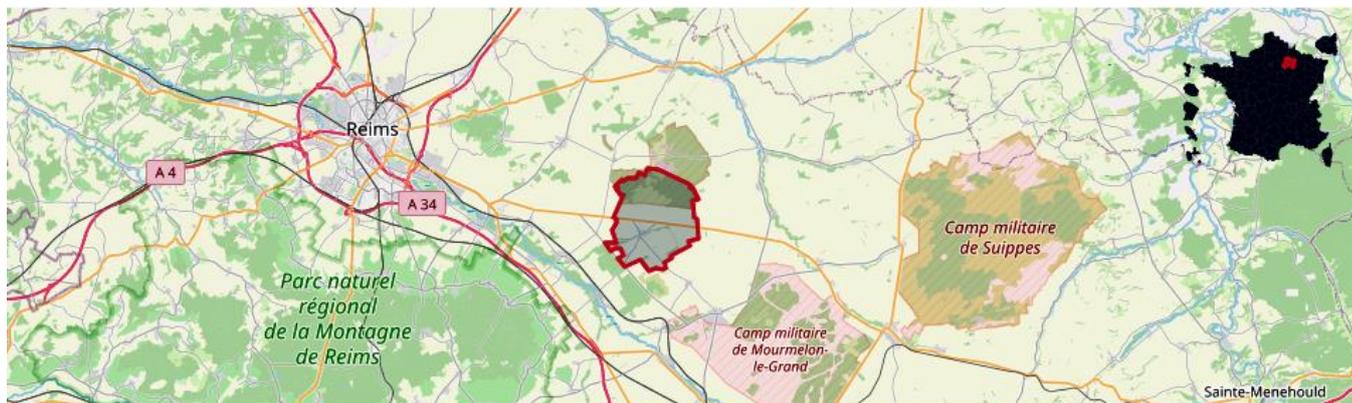
Périmètre d'étude initial et périmètre d'aménagement



Le périmètre d'aménagement foncier, défini à la suite de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier du 18 Janvier 2019 et modifié le 2 septembre 2020, délimite une superficie totale de près de 1294 ha. Le village a été exclu de l'aménagement foncier ainsi que les zones boisées importantes en limite de périmètre.

Au Nord, le périmètre d'études s'appuie sur le camp militaire de Moronvilliers, classé en zone Natura 2000.

III.3 – Données générales



La commune de PROSNES est située au Nord-ouest du département de la Marne, à 20 km à l'Est de REIMS. Elle fait partie de l'arrondissement de REIMS et de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Communes limitrophes de Prosnès



L'axe principal de circulation est la RD 931, orientée Est-Ouest, qui relie Reims à Suippes. Le village de PROSNES est situé au sud de cet axe, de part et d'autre de la rivière Prosne. Il est relativement groupé, avec quelques extensions le long des principaux axes d'accès.

III.3-1- MILIEU PHYSIQUE

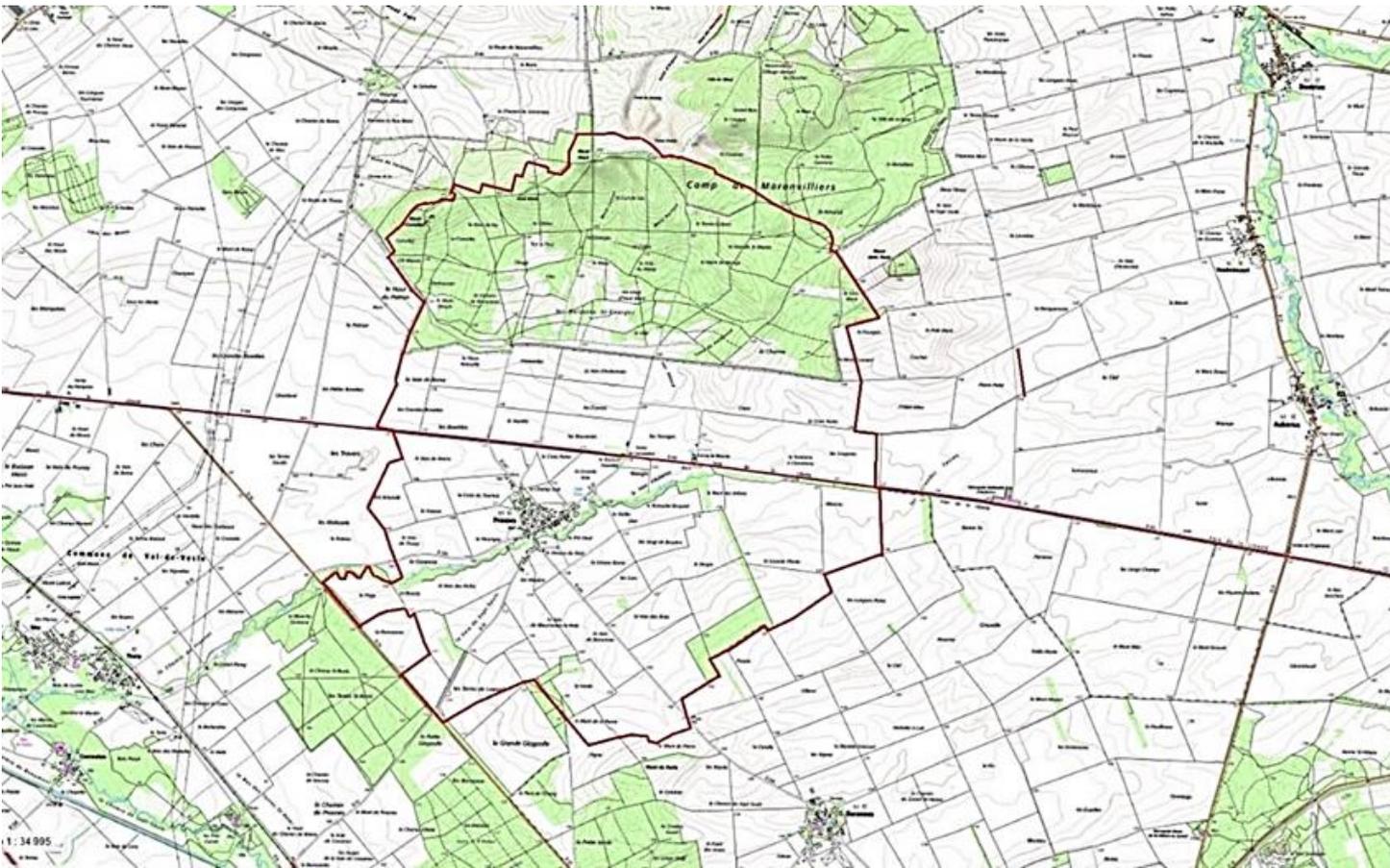
Le village de PROSNES est localisé à une altitude variant de 105 à 115 m.

Le secteur aménagé se trouve au cœur de la plaine champenoise, avec des reliefs peu marqués. Les altitudes s'élèvent de 100 m au niveau de la vallée de la Prosne (point bas), à l'ouest du territoire, jusqu'à un peu plus de 140 m au sud du territoire et au nord du territoire, à proximité du camp de Moronvilliers. Localement, les pentes atteignent les 5%. Les points culminants du territoire sont localisés en forêt du camp de Moronvilliers : Le Mont Cornillet à 206 m d'altitude et le Mont Haut à 256 m d'altitude.

La commune est dans la région hydrographique « la Seine du confluent de l'Oise (inclus) à l'embouchure » au sein du bassin Seine-Normandie. Elle est drainée par la Prosne d'Est en Ouest, longue de 13 km, prenant sa source dans la commune éponyme et se jette dans la Vesle à Beaumont-sur-Vesle, après avoir traversé trois communes.

Sur la traversée de PROSNES, la ripisylve est présente tout le long. Le cordon boisé est plus ou moins dense et plus ou moins large selon les tronçons. Localement, le boisement représente une largeur totale de 170 m de part et d'autre de la Prosne. Le lit de la Prosne a subi plusieurs modifications : rectification avec des zones rectilignes, curages, étang. Un pont busé à l'amont du cours d'eau demeure infranchissable.

La commune de PROSNES appartient au périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Aisne Vesle Suippe.



L'unique secteur classé zone humide sur le périmètre aménagé se trouve entièrement localisé dans le périmètre boisé de part et d'autre de la rivière Prosne.



Dans le cadre du projet d'aménagement foncier, des sondages à la tarière ont été réalisés avec les exploitants agricoles, sur les parcelles agricoles, de façon à classer les sols. Ces sondages ont été réalisés jusqu'à une profondeur de 1 m environ. **Aucun n'a présenté les caractéristiques d'une zone humide.**

Sur le plan géologique : Les terrains affleurant du secteur d'étude sont tous d'origine sédimentaire. Ils trouvent leur origine dans la période du crétacé. Puis au cours de l'ère quaternaire, les remaniements des matériaux anciens et le travail de la Vesle, et de la Prosne, ont été à l'origine de dépôts nouveaux.

Ces dépôts sont à l'origine du relief, de la composition des paysages du terroir de PROSNES.

Plusieurs assises géologiques renferment des nappes d'eau, de nature et de qualité fort variables dans la région.

La nappe à l'affleurement sur la commune de PROSNE correspond à la nappe de la craie. Cette nappe étant à l'affleurement, c'est la plus sensible pour le secteur d'étude. **Dans l'ensemble du périmètre d'aménagement, la vulnérabilité de la nappe est jugée moyenne, et plus localement, au nord de la rivière Prosne, la vulnérabilité est jugée forte.**

La commune dispose d'un captage en eau potable à l'Est du bourg, à environ 65 m de la Prosne. Des périmètres de protection ont été définis et ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. Une partie du territoire est localisée dans l'Aire d'Alimentation du Captage de BEAUMONT-SUR-VESLE.



Les différents périmètres de protection de captage
(carte fournie par la Chambre d'Agriculture 51)

Les sols du périmètre aménagé sont des limons crayeux, reposant sur craie ou sur graveluches. Ils supportent tout type de culture, sauf celles craignant les pH élevés. Le potentiel agronomique de ces sols est important ; il est plus limité pour les sols sur graveluches, du fait d'une moindre capacité de rétention de l'eau.

Si la craie possède une bonne capacité à infiltrer l'eau, localement, à la faveur de semis de printemps notamment, des phénomènes d'érosion (griffes, rigoles) peuvent se produire.

Le climat de la région se caractérise par une pluviométrie annuelle d'environ 650 mm, des températures moyennes d'un peu plus de 10°C et des vents de secteur Sud-Ouest. Les risques d'orage sont à prendre en compte au printemps et en été.

Le territoire communal de PROSNES est traversé par la Prosne qui sépare en deux versants le territoire aménagé.

Sur le fonctionnement hydraulique : il n'existe pas de désordre hydraulique majeur, compte tenu de la topographie, de la nature des sols et de l'organisation du parcellaire. Seuls quelques zones d'accumulation d'eau sont visibles lors d'épisodes pluvieux mais sont limités dans le temps. A la faveur de pentes plus importantes, très localement, on constate de l'érosion (griffes, ravines). Ces phénomènes restent cependant très limités.

Sur la qualité de l'air : La zone d'étude est soumise aux pollutions atmosphériques issues de l'activité agricole et du trafic routier. Les circulations automobiles dégagent ainsi de nombreux polluants, notamment le dioxyde de carbone. L'activité agricole génère des pollutions du fait de l'utilisation de produits phytosanitaires et des engins utilisés. **Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air.** En optimisant le parcellaire agricole, en rapprochant les parcelles du siège des exploitations, on limitera la circulation des engins agricoles.

Sur le bruit : Les bruits perçus sur PROSNES sont essentiellement liés au trafic routier, notamment par les poids lourds. La route principale ne traverse pas directement le village et par conséquent les nuisances sont moindres. Les autres bruits sont ceux des activités courantes d'un village : tracteurs, animaux d'élevage et de compagnie.

III.3-2- CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Les principaux éléments qui conditionnent la structure du paysage sur le secteur d'étude sont :

- Les lignes de forces : le relief naturel et artificiel, les structures végétales ;
- Les lignes et aires de convergences : les lisières des bois ou du bâti, les infrastructures de transport (routes et chemins) ;
- Les points d'appel verticaux : les arbres ou bosquets isolés, clocher, château d'eau.

À partir de cet ordonnancement, il est possible d'identifier et de délimiter des espaces, des ensembles homogènes appelés unités paysagères. Enfin dans l'analyse des unités paysagères, peut intervenir la notion de texture.

Il existe trois types de textures :

- les espaces naturels, bois, forêts dont l'homogénéité est due au couvert végétal ;
- les espaces fonctionnels humanisés : villages, à texture minérale implanté le long des routes et comportant deux types d'habitat (l'habitat traditionnel et les pavillons récents) ;
- les espaces mixtes, espaces végétalisés, expriment l'intervention de l'homme : cultures

À partir de ces éléments structurants, 4 unités paysagères ont été :

- La plaine cultivée ;
- La vallée de la Prosne ;
- Les sommets boisés ;
- Le bourg.

La plaine cultivée :



Seul le silo permet d'identifier le lieu de la prise de ce cliché : paysage anonyme, en l'absence d'éléments visuels particulier.

La Vallée de la Prosne :



← Seul le cordon de ripisylve, et ici la bande enherbée qui l'accompagne, laisse deviner la présence d'un cours d'eau. La vallée est peu marquée.

Il faut vraiment pénétrer dans la zone boisée pour découvrir le lit du cours d'eau. →



Les bosquets :



Les abords des bosquets offrent une ambiance plus intimiste et un paysage moins marqué par les activités humaines. La végétation y est plus diversifiée. Au détour des chemins, de belles perspectives s'offrent au promeneur, faisant presque oublier la grande plaine toute proche.

Le bourg :



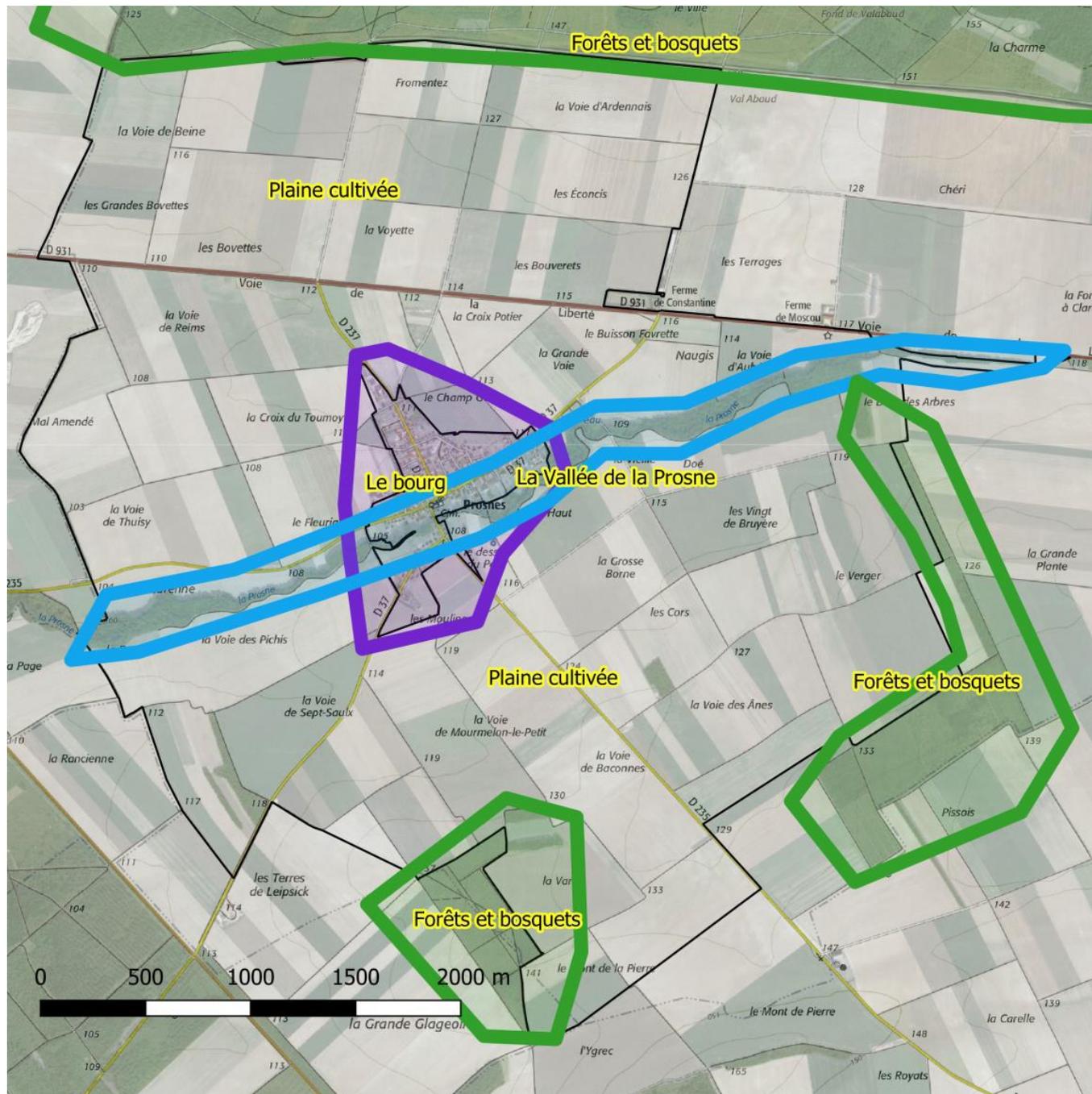
L'habitat est regroupé dans le bourg. Il n'existe pas d'habitat diffus, mais la commune compte quelques écarts, avec des bâtiments agricoles isolés.

Le bâti est concentré le long des axes routiers présente aussi la caractéristique de se retrouver contre la Prosne.

Le bourg s'inscrit dans un écrin de verdure, à l'écart du principal axe de circulation, la RD 931, ce qui contribue à le préserver d'une certaine agitation.

Localisation des unités paysagères

La carte ci-dessous montre la répartition géographique des différentes unités paysagères précédemment décrites, au sein du périmètre d'étude.



La plaine cultivée est le paysage dominant dans la zone d'étude. Elle ne s'étend pas à l'infini sur le territoire de PROSNES car elle est limitée au Nord et à l'Est par des secteurs boisés formant un liseré continu et elle est ponctuée par des bois et bosquets au sud-ouest.

La Prosne et sa ripisylve séparent la plaine en deux. Le bourg s'inscrit dans un écrin boisé qui s'appuie sur la Prosne.

III.3-3 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sur la zone d'étude, en 2021, il a été dénombré : **11 exploitations agricoles, ayant leur siège dans la zone d'étude**. L'élevage est présent : élevage avicole (1 atelier poules poulets et 1 élevage de poulets de chair) et apiculture. Un exploitant en bio, transforme en farine une partie de sa production.

Plusieurs élevages classés en ICPE (Élevage avicole) sont présents sur le territoire communal.

Parmi les autres activités économiques, on note une entreprise en bâtiment (couverture) et une carrière de matériaux.

Aucun chemin de PROSNES n'est inscrit au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Il n'y a pas de monument historique sur le territoire communal, le village ayant été très endommagé au cours de la première guerre mondiale.

Aucune station d'épuration n'est présente. Les eaux usées sont traitées par des installations d'assainissement autonome, sous le contrôle du SPANC.

La commune de PROSNES est alimentée en eau potable par sa propre ressource souterraine bénéficiant de périmètre de protection, et d'un traitement de désinfection.

La commune de PROSNES n'est pas couverte par un PLU ou une Carte Communale. Son Plan d'Occupation des Sols, valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) est caduc depuis le 1er janvier 2016.

En matière d'habitat, ce sont donc les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent.

Les risques

- La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation, ni par le risque mouvement de terrain ;
- La commune se trouve dans une zone de sismicité de niveau 1 (très faible) ;
- La commune compte 2 cavités souterraines répertoriées mais aucune ne se trouve dans le périmètre d'aménagement ;
- La commune est exposée au retrait-gonflement des sols argileux (risques restant faible), mais il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des sols argileux.

La commune a subi une catastrophe naturelle, qui a fait l'objet d'un arrêté en 1999 : tempête qui a touché toute la France.

Il existe une servitude en ce qui concerne le transport des matières dangereuses : une conduite de gaz traverse le territoire.



III.4 – Analyse des effets du projet

Lors de l'étude préalable de l'aménagement foncier les recommandations en matière d'environnement concernent les rubriques suivantes :

- Haies, bois, bandes tampons bouchons et arbres isolés ;
- Zones humides ;
- Cours d'eau ;
- Sentier de randonnée ;
- Périmètre de protection de captage
- Éléments hydrauliques ;
- Mesures d'amélioration et de compensation ;
- Liste des communes sensibles.

Mesures d'amélioration et de compensation : Compte tenu de la faiblesse de la trame bocagère dans le secteur, une densification pourrait être intéressante, à la fois sur un plan écologique et paysager. **Il est proposé de mettre en place des zones tampons bouchons.**

Le préfet s'est appuyé sur l'étude préalable d'aménagement foncier et les avis donnés lors des différentes présentations pour définir les prescriptions environnementales.

Celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 Janvier 2019, que la C.C.A.F. doit respecter.

Cet arrêté, définissant les prescriptions environnementales, s'articule en 6 volets différents :

- PAYSAGE ET PATRIMOINE
- PAYSAGE NATUREL ET VÉGÉTAL
- BIODIVERSITÉ
- EAU
- PARCELLAIRE
- MILIEU PHYSIQUE

L'étude d'impact vérifie que ces prescriptions sont bien respectées, compte tenu du parcellaire projeté et du programme de travaux connexes envisagé.

III.4 – 1 - ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Conclusion sur l'impact paysage et milieu naturel :

Sur un plan écologique et paysager, l'agrandissement du parcellaire aura un impact sur la biodiversité dans la mesure où le maillage va se simplifier : le réseau de chemin et donc le maillage de bandes enherbées devient moins dense.

En revanche, **la superficie enherbée est conservée, voire augmentée**, si l'on tient compte des nouvelles emprises créées.

Sur un plan qualitatif, la plupart des bandes créées sont des bandes bouchons ou des haies.

On associe donc espèces herbacées, espèces arbustives voir espèces arborescentes. **Le rôle de corridor écologique de ces bandes est donc renforcé du fait de la diversité des couverts.**

Leur position est variable : aux abords de voirie, le long de chemins ruraux ou en plaine et selon leur position, elle joue un rôle davantage paysager ou davantage écologique.

Globalement, **le territoire s'enrichit de formations boisées discontinues et l'équilibre est respecté** entre les différents secteurs de la commune.

On aboutit à un maillage complet, permettant de relier les différentes formations boisées du territoire et des pourtours.

Des mares seront aménagées en 2 points, offrant des points d'abreuvement pour la petite faune en particulier.

Conclusion sur l'impact hydraulique :

L'un des objectifs de l'aménagement foncier est l'amélioration des conditions d'exploitation par un meilleur regroupement parcellaire. Dans le cas présent, **quel que soit le secteur, le parcellaire est agrandi**. Cet agrandissement va de pair avec une simplification de l'assolement et donc une augmentation du risque de ruissellement.

Compte tenu de la nature des sols, de la topographie, dans la majorité des situations, cela ne pose pas de problème particulier.

Cependant, pour un secteur au moins, le risque d'érosion lors de phénomènes pluvieux intenses n'est pas à exclure à l'avenir et des précautions sont prises pour anticiper les dysfonctionnements.

Sur la Prosne, l'aménagement foncier n'aura aucun impact : aucun travaux n'est prévu sur le cours d'eau, aucun aménagement hydraulique n'est réalisé à proximité et la végétation qui accompagne le cours d'eau est intégralement préservée. Elle a même fait l'objet de renforcement, avec un programme de plantations, récemment.

L'aménagement foncier n'apporte aucune incidence sur les chemins de randonnée

Conclusion sur l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- le projet n'a aucune incidence hydraulique, en amont de sites Natura 2000 ;
- les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas touchés par le projet ;
- les espèces ou les habitats recensés et ayant participé à la désignation d'un site Natura 2000 ne seront pas affectés directement par le projet.

L'aménagement foncier consiste d'abord en une réorganisation du parcellaire : celle-ci n'a aucun effet sur la géologie, la pédologie, la topographie, la climatologie.

Les travaux connexes n'auront aucune incidence sur la géologie, la climatologie. Ils peuvent modifier très localement la topographie. Compte tenu qu'il n'y aura aucune modification de la composition du sol ainsi il n'y aura aucun effet sur la pédologie.

Les effets indirects du projet :

L'étude considère que :

- les modifications du parcellaire n'induiront pas d'effet indirect négatif sur l'environnement ;
- la nouvelle distribution parcellaire aura une incidence positive sur l'environnement ;
- les meilleures conditions d'exploitation liées au projet, engendreront des travaux moins fatigants, des déplacements optimisés et par conséquent des coûts moindres donc une meilleure rentabilité du travail ;
- les aménagements qui limiteront le ruissellement, l'érosion et qui intégreront les dimensions paysagère et écologique dans le périmètre des opérations seront également de nature à améliorer la qualité de vie, à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour le reste de la collectivité.

III.4- 2- ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS

Il n'existe pas d'autres projets connus comme ceux listés au 4° de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et de ce fait, il n'y a pas d'effets cumulés du projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes avec d'autres projets.

III.4-3- RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET PRÉSENTÉ A ÉTÉ FINALEMENT RETENU

Le projet présenté est le fruit d'échanges nourris entre les différents partenaires.

Les raisons pour lesquelles il a été retenu sont de 3 ordres :

- **il répond à l'objectif initial** : réduire le nombre de parcelles cadastrales et rapprocher les parcelles des sièges d'exploitation agricole ;
- il permet de **prendre en compte les enjeux sur les plans paysager et écologique**, de les intégrer au projet et d'en compenser leur perte dans certains cas ;

- il participe pleinement à une économie globale et durable en permettant des réductions d'intrants pour les exploitations agricoles, en limitant les déplacements et donc les consommations de carbone et les rejets polluants. Cette amélioration de l'outil de travail des agriculteurs est aussi un gage de compétitivité et de maintien voire de développement de l'emploi. De plus, tout au long de la procédure, la doctrine dite ERC (Éviter, Réduire, Compenser) a été appliquée.

III.4-4 - COMPATIBILITÉ DU PROJET PAR RAPPORT AUX PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'étude reprend article par article (du n° 2 au n° 10) des prescriptions environnementales ayant fait l'objet de l'arrêté en date du 14 Janvier 2019, et **démontre comment le projet y répond**. Ça concerne les prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions environnementales générales ;

Article 3 : Prescriptions relatives à l'enjeu Paysage et Patrimoine ;

Article 4 : Prescriptions relatives à l'enjeu Paysage et végétal ;

Article 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu Biodiversité ;

Article 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu Eau ;

Article 7 : Prescriptions relatives à l'enjeu Parcellaire ;

Article 8 : Prescriptions relatives à l'enjeu Milieu physique ;

Article 9 : Défrichement ;

Article 10 : Liste des opérations soumises à autorisation.

III.4-5 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS, SCHÉMAS OU PROGRAMMES

→ Le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme.

→ Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE.

→ le projet d'aménagement foncier, constitué par le nouveau parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes, est compatible avec le SAGE Aisne Vesle Suipe.

III.4-6 - LES MESURES PRISES POUR ÉVITER RÉDUIRE COMPENSER

1. Éviter les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Ni l'occupation des sols ni les pratiques culturales ne seront globalement changées, par conséquent, il n'y aura pas d'effet négatif sur ce secteur. Deux bandes bouchon existantes, récemment plantées, seront supprimées, soit l'équivalent de 100 m de haie arbustive basse.

2. Réduire les effets n'ayant pu être évités

Pour réduire une augmentation potentielle du risque de ruissellement, le géomètre a proposé, dans la mesure du possible, un parcellaire orienté de façon perpendiculaire à l'axe de la plus grande pente. Pour réduire les effets de la suppression des bandes bouchons, il sera nécessaire de **réaliser les travaux connexes en dehors des périodes de nidification des oiseaux**.

3. Compenser les effets qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits

Afin de limiter / compenser la suppression de 2 bandes bouchons, la mise en place de mesures compensatoires a été proposée par la **plantation de haies dans les secteurs très proches des bandes bouchons supprimées**.

4. Améliorer l'état initial

L'aménagement foncier agricole et forestier doit répondre de façon équilibrée à plusieurs objectifs : une amélioration des conditions de l'exploitation agricole mais aussi une prise en compte des attentes des élus de la commune et une amélioration de la biodiversité sur le territoire, une prise en compte de toutes les composantes de l'environnement. Dans le cas présent, **l'aménagement foncier permet de renforcer la trame verte : un réseau de bandes bouchon et de haies va permettre de densifier et de renforcer les corridors écologiques, en particulier entre la Prosne et la zone Natura 2000 du camp de Moronvilliers**.

III.5 – Résumé Non Technique

Le résumé non technique est rédigé dans un langage simple, visant à aider le public à comprendre les principaux enjeux et impacts du projet et de prendre connaissance des mesures permettant d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental, notamment les mesures éviter/réduire/compenser.

Il aborde dans un premier chapitre la mise à jour de l'état initial dans le périmètre de l'étude préalable de l'aménagement foncier. Sont analysés : la géologie, la climatologie, la topographie, l'hydrologie et l'hydraulique, les eaux souterraines, les milieux naturels, le paysage, les risques.

Puis le projet d'aménagement foncier, les travaux connexes à vocations diverses.

Le résumé non technique affiche un tableau récapitulatif des travaux ayant un impact sur le milieu naturel et/ou les paysages.

Le RNT examine ensuite les itinéraires de randonnées, les autres incidences notamment sur la zone Natura 2000 et les incidences indirectes que l'aménagement peut produire à plus long terme notamment sur la consommation énergétique.

Le RNT contrôle encore la compatibilité de l'aménagement foncier avec les programmes et schémas d'aménagement.

Il conclut que le projet est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019.

III.6 – L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le 11 mars 2022, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie pour examiner le projet d'AFAFE de la commune de PROSNES avec extension sur les communes de VAL-DE-VESLES et de SEPT-SAULT afin d'exprimer des recommandations sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae, à savoir :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

L'autorité environnementale considère que les haies et bandes créées ont été positionnées de manière très pertinente pour former un réseau de continuités locales cohérent avec les éléments naturels existants.

Les impacts du projet sur la biodiversité, les milieux naturels et le paysage sont faibles voire positifs.

Un captage est présent dans le périmètre de l'AFAF, sur la commune de Prosnès ; le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation en eau potable de la commune ; l'Ae souligne l'intérêt d'un projet d'AFAF pour améliorer la protection de la ressource en eau potable en quantité et en qualité.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- analyser l'articulation du projet avec le SCoT de la région rémoise ;
- compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental ;
- compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée) ;
- allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement, le périmètre de protection rapprochée ;

l'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique.

III. 7 – La réponse du maître d'ouvrage sur l'avis de la MRAe

L'avis rendu le 6 mai 2022 par la MRAe sur l'Étude d'Impact est parvenu au département de la Marne, " le maître d'ouvrage," qui lui a retourné un mémoire en réponse établi avec le Bureau d'Études Émergence. Ce document a été finalisé en 2022 pour être inséré au dossier d'enquête publique.

La reprise en détail du mémoire en réponse ne s'impose pas car les engagements forts retenus par la CCAF précisés dans l'étude d'impact.

1/ Analyser l'articulation du projet avec le SCoT de la région rémoise.

Le projet s'articule tout à fait avec le document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de la région rémoise et répond également tout à fait au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en « accompagnant la viabilité de l'économie agricole et viticole » recommandé.

2/ Fournir une analyse des solutions de substitution raisonnables conformes aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

La procédure des échanges et cessions d'immeubles ruraux n'apparaît pas la solution la plus adaptée pour répondre aux enjeux du territoire étudié sur la Commune de Prosnès. Le projet prend en compte tous les prescriptions environnementales liées à l'AFAFE de la commune PROSNES n° NAT/18-12-18.

3/ Compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée).

- Périmètre de protection rapproché : Environ 7.5 ha

- Périmètre de protection éloigné : Environ 44.3 ha

4/ Allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement le périmètre de protection rapprochée, l'Ae recommande ensuite à la commune de confier ces terrains par voie conventionnelle à un agriculteur pour une activité de prairie de fauche préférentiellement et dans tous les cas sans utilisation d'intrant chimique.

Dans le projet d'aménagement foncier, la relocalisation de surfaces, propriétés de la commune, a été privilégiée dans le périmètre de protection rapprochée.

Sur ces surfaces, la commune pourra instaurer des recommandations à l'agriculteur qui exploitera les terres, en vue de la protection de la qualité de l'eau (implantation de cultures à bas niveau d'intrants, réduction de doses, etc...).

5/ Compatibilité avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2022-2027

Le projet d'aménagement foncier intègre les problématiques imposées par le SDAGE, en prenant en compte le risque de ruissellement dans l'organisation du parcellaire, en prévoyant des plantations de haies et de bandes bouchons, constituant des freins hydrauliques, en favorisant l'implantation de terrains communaux dans les périmètres de protection de captages.

Chapitre IV - ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 – Références

Par décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E2400056 / 51 du 3 juillet 2024,

Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK a été désigné en qualité commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique.

Document inséré en pièce 2 du rapport - pièce jointe n°1

L'arrêté en date du 18 juillet 2024, de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne a prescrit « ***l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune de PROSNES.*** »

Document inséré en pièce 2 du rapport - pièce jointe n°2

IV.2 – Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 juillet 2024, l'enquête publique s'est déroulée du **mercredi 4 septembre au vendredi 4 octobre 2024** soit durant 31 jours consécutifs.

IV.3 – Information du public

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique a été publié, par les soins du Président du Conseil départemental de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

Par voie de presse :

Dans les journaux « l'Union Marne »

Édition du mardi 20 août 2024.

Édition du mardi 27 août 2024. **et dans le journal « l'Ardennais »**

Édition du vendredi 6 septembre 2024

Dans le journal « Marne Agricole »

Édition du vendredi 16 août 2024.

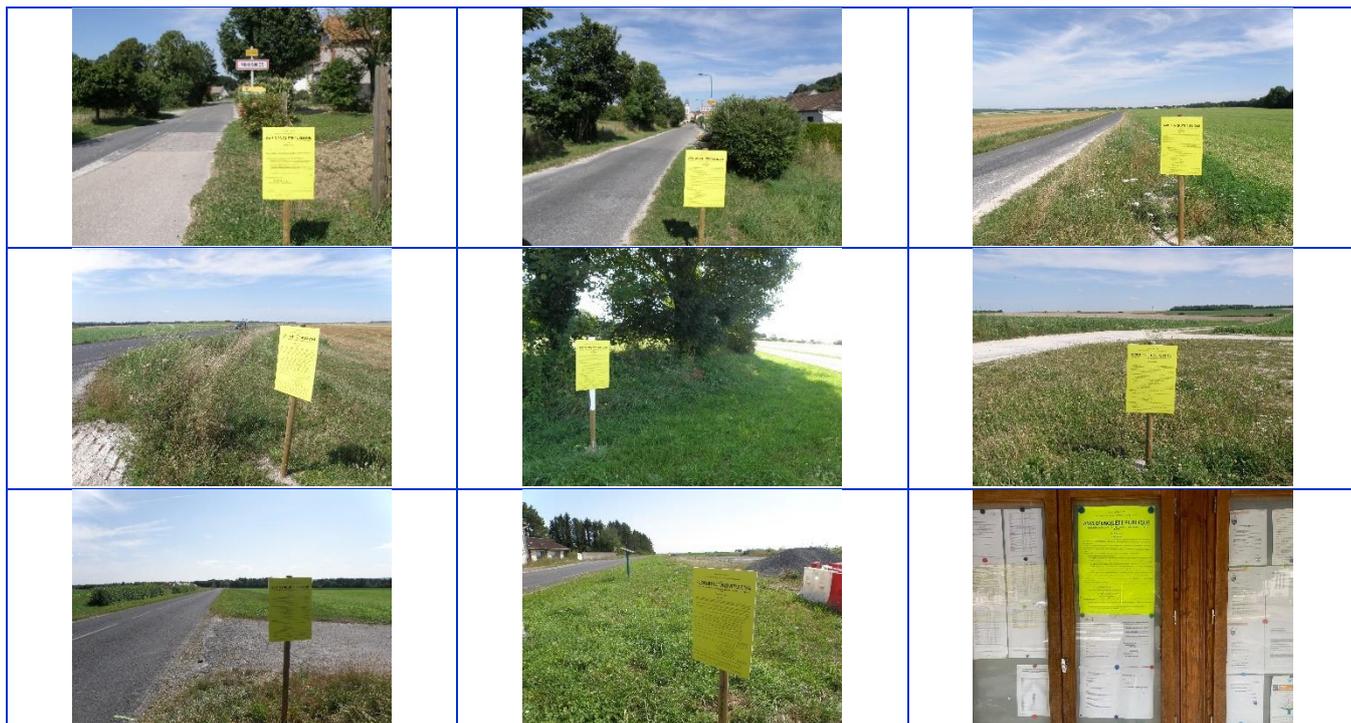
Édition du vendredi 30 août 2024.

Édition du vendredi 6 septembre 2024

Documents justificatifs insérés en pièce 2 du rapport - pièce jointe n°3

Remarque du commissaire enquêteur : Le deuxième passage dans la presse ne respectait pas les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, j'ai demandé qu'il y ait un passage dans la presse dans les « huit premiers jours après le début de l'enquête » conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Par voie d'affiches avant le 4 septembre (article R.123-11 du code de l'environnement) conformément à l'article 7 de l'arrêté du 18 juillet 2024 :



Sur site Internet du Conseil départemental de la Marne :

L'avis d'enquête publique a également été publié le 09 août 2024, avant le démarrage de l'enquête, sur le site internet du Conseil départemental de la Marne : <http://www.marne.fr/enquete-publique-prosnes>

18:26 Jeudi 3 octobre

LAMARNE > ENLIGNE

ESPACES PROS

ESPACE PRESSE

ACCUEIL LE DÉPARTEMENT LES ACTIONS E-SERVICES VOUS ÊTES

Rechercher



Actualités



Abonnements



Agenda



Annuaire



Médiathèque



Contact

Accueil > Actualités

Enquête publique Prosnès : projet de nouveau parcellaire

Publié le 09/08/2024
Mis à jour le 04/09/2024

Signaler un contenu | | | Partager

TERRITOIRE

Vue 554 fois



Avis d'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire, le programme des travaux et l'étude d'impact

CONTACT



Service du Développement territorial et de l'environnement
2 rue de Jessaint
51000 Châlons-en-Champagne
Courriel : sdte@marne.fr

DOCUMENTS LIÉS

- Avis d'enquête publique Prosnès (PDF, 163.78 Ko)
- Synthèse explicative du projet d'aménagement 2024 (PDF, 403.63 Ko)
- Arrêté Enquête Publique 2024 (PDF, 180.03 Ko)
- E24-56 désignation CE (PDF, 118.98 Ko)
- Arrêtés AFAFE (PDF, 1.21 Mo)
- Avis Conseils municipaux (PDF, 799.99 Ko)

Le site a été accessible au public jusqu'au 4 octobre à 18 heures (Fin de l'enquête publique).

Le dossier d'enquête imprimé a été mis à la disposition du public en mairie de PROSNES pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur et du géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier.

Le dossier était également consultable sur le site internet du Conseil départemental de la Marne, rubrique documents liés.

Les personnes souhaitant exprimer une remarque, une observation une contribution ou un avis à l'égard de cet aménagement foncier sur le territoire de PROSNES pouvaient les formuler soit :

- Par un courrier adressé au Commissaire enquêteur, ou sur le registre d'enquête en mairie de PROSNES, aux périodes indiquées ci-dessus, mais aussi auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences ;
- Par courriel à l'adresse : sdte@marne.fr

Les observations consignées étaient tenues à disposition du public, sur le registre. Celles adressées par courriel étaient photocopiées et insérées dans le registre, sauf le dernier courriel adressé le jeudi 3 octobre 2024 à 23h 13. Ce dernier courriel m'a été adressé par les services du Conseil départemental le 7 octobre 2024.

Remarque du commissaire enquêteur : Je signale que tous les affichages de l'avis d'enquête apposés en différents lieux sont restés en place durant toute la durée de la procédure. J'en ai effectué la vérification à plusieurs reprises, à l'occasion de la tenue de mes permanences. J'ai jugé l'information du public satisfaisante et j'ai constaté qu'elle avait bien été réalisée dans les formes prévues par les textes réglementaires.

IV.4 – L'information des propriétaires

Chaque propriétaire concerné par le projet d'aménagement foncier, a été destinataire, de l'avis d'enquête par l'envoi des **232 courriers** adressés par le Conseil départemental, qui mentionnait le « *numéro de compte propriétaire* ».

IV.5 – Rencontre préalable avec les responsables des projets et visite des lieux

IV.5.1 - DÉMARCHES PRÉALABLES À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dès réception de ma désignation le 3 juillet 2024, j'ai pris contact avec le Service Développement Territorial et de l'Environnement du Conseil départemental, Madame Anne LINCOLN.

Le 12 juillet, j'ai rencontré Madame Anne LINCOLN, chargée de mission responsable du service aménagement foncier du département de la Marne, Monsieur Francis MUNIER, Maire de PROSNES et Monsieur Alexandre APPERT-COLLIN, Président de l'association foncière. Au cours de cette réunion, un historique du déroulé de l'aménagement foncier m'a été présenté : les différentes étapes et problématiques rencontrées. La projection sur les travaux connexes a également été un sujet abordé.

Nous avons défini d'un commun accord la période d'enquête ainsi que le nombre de permanences, les modalités d'organisation de l'enquête notamment le lieu des permanences du commissaire enquêteur dans la salle du Conseil municipal, le géomètre devant recevoir le public dans une salle annexe. Les dates et heures des permanences ont été définitivement fixées ultérieurement après accord du géomètre. Il m'a été remis l'étude d'impact ainsi que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du bureau d'études.

Le 16 juillet, j'ai reçu le projet d'arrêté du Président du conseil départemental ainsi que l'avis d'enquête. J'ai fait ajouter quelques précisions. Le 18 juillet, j'ai pris contact avec le commissaire enquêteur suppléant et je lui ai communiqué l'avis d'enquête ainsi que l'arrêté définitif fixant les modalités de l'enquête publique.

Le 29 juillet, Madame LINCOLN m'a communiqué la version numérique du dossier d'enquête publique sur le plan parcellaire, le programme de travaux connexes et l'étude d'impact de l'AFAFE. Le lendemain, j'ai reçu, à ma demande, les deux rapports des commissaires enquêteurs car il y a eu une enquête publique sur le périmètre et une enquête pour la création de l'AFAFE par la sous-préfecture.

L'affichage des panneaux avec l'avis d'enquête publique sur le périmètre de l'Aménagement a été réalisé ce même jour. Quatorze panneaux ont été installés : un à chaque entrée de village, deux près des bois et le reste sur les gares à betteraves et les limites de périmètre. Quelques photographies de ces panneaux d'affichage m'ont également été adressées.

Le 6 août 2024, j'ai rencontré Monsieur Alexandre APPERT-COLLIN, président de l'association foncière à PROSNES. Il m'a présenté sur place les limites du périmètre d'aménagement foncier et m'a fait part des difficultés qu'il rencontrait sur la définition de la largeur des chemins. J'ai pu constater que le bornage du nouveau parcellaire avait été réalisé. Le président de l'AF m'a indiqué que des bornes manquaient. Le dossier "papier" ainsi que le registre m'ont été remis par Monsieur APPERT-COLLIN.

J'ai constaté qu'une erreur de date figurait dans le registre d'enquête. Sur ma demande, Madame LINCOLN a rédigé un encart à coller à la place des dates erronées dans le registre d'enquête. Les attestations de parution dans la presse m'ont été communiquées le 29 août.

IV.5.2 - RÉUNIONS AVEC L'AUTORITÉ ET LE MAÎTRE D'OUVRAGE

12 juillet 2024 – Rencontre avec le Conseil départemental représenté par Madame Anne LINCOLN, chargée de mission responsable du service aménagement foncier du département de la Marne, Monsieur Francis MUNIER, Maire de PROSNES et Monsieur Alexandre APPERT-COLLIN, Président de l'association foncière.

11 octobre 2024 – Remise du Procès-verbal de synthèse à Madame Anne LINCOLN, chargée de mission et Monsieur Gérard CHEVALIER, Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES, en présence de Monsieur Francis MUNIER, Maire de PROSNES.

IV.6 – Composition du dossier d'enquête publique

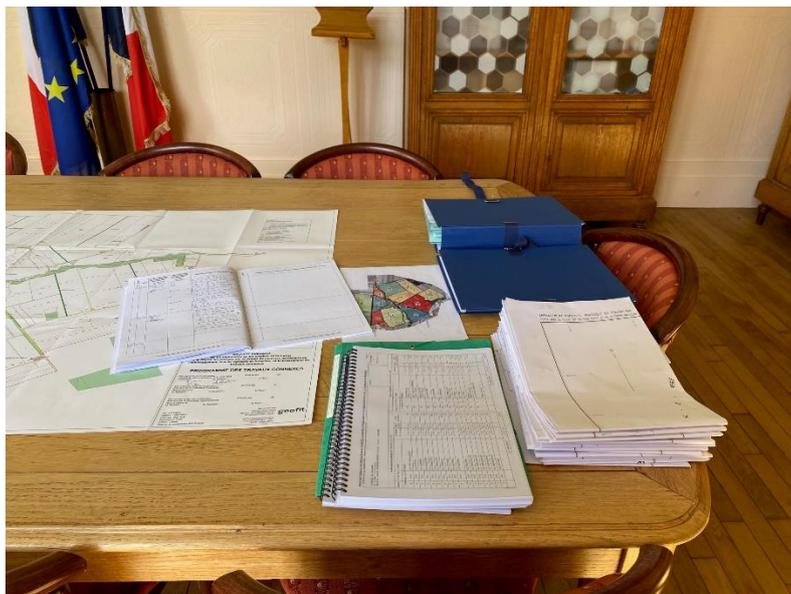
Le dossier d'enquête présenté lors de la consultation conformément aux textes, comportait des documents suivants :

Documents « ouverts sur table » dont le registre des observations, réclamations, contributions :

- ☐ 01 – Ouverture d'enquête
 - Avis d'enquête publique
 - Arrêté enquête publique
 - Désignation du commissaire enquêteur
- ☐ 02 – Arrêtés AFAFE
 - Arrêté préfectoral prescriptions environnementales AFAFE Prosnes -Janvier 2019
 - Arrêté du 21-01-2019 -Travaux interdits
 - Arrêté ordonnant l'aménagement foncier du 18-01-2019
 - Arrêté sur le périmètre modificatif n° 1 du 02-09-2020
- ☐ 03 – Avis des Conseil municipaux
 - Délibération n° 24-020 commune VAL-DE-VESLE
 - Plan annexé à la délibération n°24-020 commune VAL-DE-VESLE
 - Délibérations du conseil municipal de PROSNES
- ☐ 04 – Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
 - Extrait du procès-verbal de la CDAF du 26-05-2015
 - Procès-verbal de la CDAF du 11-10-2018
- ☐ 05 – Mémoire justificatif
 - Liste des conventions de cession des petites parcelles
 - Mémoire justificatif des échanges proposés 26-07-2024
- ☐ 06 – Étude d'impact et avis de la MRAe
 - Étude d'impact Projet de Prosnes V3
 - Avis de la MRAe 06-05-2022
 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
 - Carte des périmètres de protection du captage public d'eau potable de PROSNES
- ☐ 07 – Travaux connexes
 - Carte des aménagements
 - Carte des répartitions des chemins
 - Carte des travaux connexes
 - Carte de la modification des voiries
 - Arrêté préfectoral portant création de l'association foncière d'aménagement foncier et forestier
 - Délibération n°2021-16 du Conseil municipal refusant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.
- ☐ 08 – Procès-verbal et États de sections des parcelles d'apport et des parcelles attribuées à la suite de l'AFAFE
 - État de sections des parcelles d'apport
 - État de sections des parcelles attribuées
 - Procès-verbal
- ☐ 09 – Plans
 - Plans des sections à l'échelle du 1/2000^{ème} : ZB – ZC – ZD – ZE – ZH – ZI – ZK (Prones) – ZK (Sept-Saulx) – ZL – ZN – ZO – ZP – ZR – ZX (Val-de-Vesle) – ZY (Val-de-Vesle) + plan synoptique

- Carte des îlots par exploitations apports (Échelle 1/6000^{ème})
- Carte des îlots par exploitations attributions (Échelle 1/6000^{ème})
- Carte des propriétés apports (Échelle 1/6000^{ème})
- Carte des propriétés attributions (Échelle 1/6000^{ème})
- Carte des classements des sols apports (Échelle 1/6000^{ème})

Les cartes des îlots par exploitations attribution, des propriétés attributions et des travaux connexes étaient étalés sur la table.



IV.7 – Le déroulement de l'enquête et les procédures post-enquête

IV.7.1 – VÉRIFICATION DES AFFICHAGES RÉGLEMENTAIRES

L'affichage réglementaire a été méthodiquement effectué sur les principaux sites concernés, et notamment dans la zone d'implantation du projet. Son maintien en place a été occasionnellement constaté lors des passages du commissaire enquêteur.

L'affichage réglementaire en mairie a été également constaté.



IV.7.2 - OUVERTURE ET CLÔTURE DU REGISTRE

Un registre papier a été mis à la disposition du public en mairie de PROSNES le 4 septembre 2024.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, ont pu être adressées au commissaire enquêteur par courriel à l'adresse suivante : sdte@marne.fr. Une copie des observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient insérée dans le registre papier.

IV.7.3 – LA CONSULTATION DU DOSSIER ET LE DÉPÔT D'OBSERVATIONS

Monsieur Michaël MARSILLE, géomètre-chef de projets au cabinet de géomètre-expert GEOFIT, a été présent au cours de toutes les permanences. Par sa présence il a pu apporter des explications et réponses techniques aux questionnements des propriétaires et exploitants. De mon côté, je recevais les réclamants, je leur facilitais les recherches sur les documents de l'enquête et plus particulièrement pour localiser les parcelles sur les plans.

Nous avons reçu du public sans interruption au cours des 5 permanences.

Au cours de ces 31 jours d'enquête, **trente-neuf visiteurs** sont venus consulter le dossier d'enquête publique notamment les plans. (Quelques personnes sont venues plusieurs fois).

Sur le site du département, **le comptage indique 617 visites** pour la consultation des pièces du dossier, avec le **dépôt de 3 contributions**. Le nombre de téléchargements du dossier ne m'a pas été communiqué.

IV.7.4 – LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues, dans des conditions matérielles satisfaisantes. Dans les locaux de la mairie, la salle de réunion du conseil municipal mise à disposition pour recevoir le public se trouve au rez-de-chaussée permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder facilement. Elle était suffisamment spacieuse pour permettre la consultation du dossier d'enquête, des plans et recevoir le public dans le respect des distanciations physiques.

La mise en place d'un dispositif d'accueil individualisé du public a permis de recevoir le public dans d'excellentes conditions d'écoute et d'information.

Avant chaque permanence, le commissaire enquêteur s'est informé quant aux éventuelles consultations du public.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête était consultable à l'accueil de la mairie.

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine, tant relationnelles que matérielles.

Les nombreuses personnes qui ont consulté le dossier d'enquête, en mairie, soit à titre d'information soit dans la perspective de formuler une remarque, pour une demande de renseignements ou encore un désaccord ont pu intervenir sans aucune contrainte particulière. Toutes les remarques, observations ou contributions mentionnées dans le registre d'enquête émanaient de propriétaires concernés par le projet d'AFAFE ou d'exploitants agricoles sur les travaux connexes.

Les propriétaires et/ou les exploitants agricoles, en désaccord avec le projet proposé, se sont exprimés de manière respectueuse, sans agressivité, à l'égard de toutes les personnes présentes aux permanences (géomètre, commissaire enquêteur et les autres personnes envisageant ou venant de rédiger une observation sur le registre).

Le commissaire enquêteur remercie le personnel communal, notamment Monsieur Francis MUNIER, maire de PROSNES et Madame la secrétaire de mairie pour leur accueil et leur grande disponibilité. Ils ont su répondre à toutes les interrogations et sollicitations du commissaire enquêteur.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du Commissaire-enquêteur.

Aucun incident n'a d'ailleurs été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

L'ensemble des remarques, contributions, observations sont rapportées infra art.V.2 – Consultation du public – Réponses du responsable du et Commentaires du commissaire enquêteur.

Appréciation du commissaire enquêteur : J'atteste que le public a bénéficié de larges possibilités matérielles et temporelles afin de s'informer et/ou de présenter ses observations au commissaire enquêteur.

IV.7.5 – L'ÉVENTUALITÉ D'UNE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE

Il n'a pas été nécessaire de demander une prolongation de l'enquête publique.

IV.7.6 – LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

J'ai clôturé l'enquête le vendredi 4 octobre à 18 heures à l'issue de la dernière permanence. J'ai emporté les éléments nécessaires à l'établissement du procès-verbal de synthèse.

Chapitre V - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1 – Analyse quantitative des observations du public

Résumé succinct de la fréquentation du public et évaluation comptable des observations recueillies :

Durant les cinq permanences (24 heures tenues) **trente-neuf personnes ont été accueillies**, alors que **trois personnes sont venues hors des permanences** durant les jours d'ouverture de la mairie.

Vingt-six contributions ont été inscrites dans le registre papier. Quatre personnes sont venues pour obtenir des renseignements et/ou obtenir des réponses aux questions qu'elles se posaient sans déposer de contribution.

Trois contributions ont été déposées par courriel à l'adresse sdte@marne.fr

Aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur.

	Contributions écrites	Pièces jointes	Visiteurs	Visualisation
Registre papier	26	4	32	39
Courrier	0	0	/	/
Site internet & Courriels	3	0		
Totaux	29	4		

L'ensemble de ces **29 contributions** représente **74 remarques** recensées par le commissaire enquêteur. (51 sur le registre papier et 23 par courriel).

Sur le site du département, le comptage indique **617 visites** pour la consultation des pièces du dossier, avec le dépôt de 3 observations. Le nombre de téléchargement ne m'a pas été communiqué.

Les principales remarques formulées lors de l'enquête, sont relatées dans le tableau ci-dessous qui peut être synthétisé comme suit (en précisant que certains propriétaires et / ou exploitants agricole ont formulés plusieurs remarques dans leur avis ou courrier :

Les remarques relatives au parcellaire formulées par des propriétaires et exploitants agricoles :

12 propriétaires sollicitent d'être positionnés sur un autre secteur ou différemment.

2 propriétaires demandent une modification d'attributaire dans la famille.

18 réclamations concernent le bornage du parcellaire et des chemins.

2 propriétaires réclament la création d'une plateforme de réception de betteraves.

2 propriétaires demandent l'amélioration ou la création d'un pan coupé.

20 contributeurs émettent des remarques sur la largeur des chemins.

Les remarques relatives à des travaux :

2 demandes concernent des élagage et abatage d'arbres.

2 réclamations concernent les haies : une demande de suppression, un réclamant souhaite des prescriptions en termes de compositions des haies à implanter.

Compte-tenu du nombre de comptes impactés (152) par le projet pour au total 1444 parcelles inscrites dans le périmètre d'aménagement, je constate qu'il ne ressort pas de prise de position défavorable au projet. Une grande partie des quelques demandes d'ajustement ou de modification mineure sur le projet du nouveau parcellaire ont trouvé une solution admise par le géomètre.

V.2 – Observations du public – Réponses du maître d'ouvrage et Commentaires du commissaire enquêteur

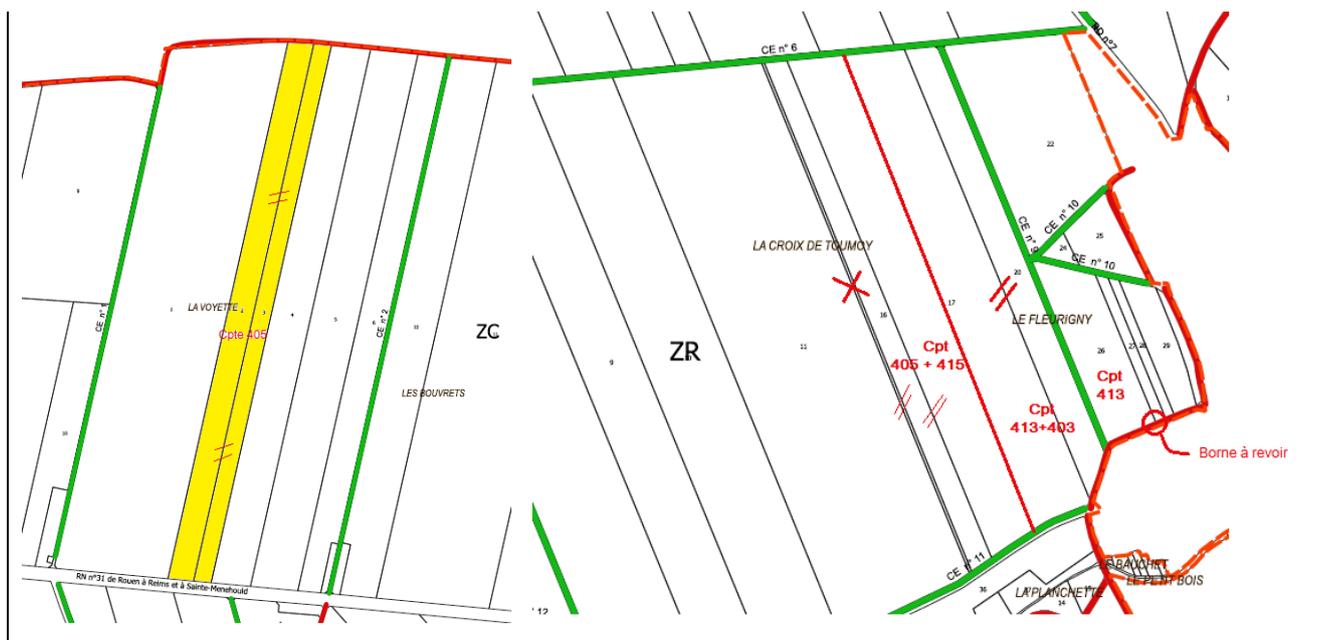
Le mémoire en réponse à l'observation n°1 parvenue par courriel m'est parvenue par courriel le 22 octobre 2024.

Les Observations formulées

Toutes les observations figurant sur le registre d'enquête papier et sur le site dématérialisé sont intégralement reprises dans le tableau ci-après, compte tenu du nombre limité de celles-ci .C'est sur ces éléments que la sous-commission se réunira en premier lieu avec le géomètre et le service ad hoc du département de la Marne pour examiner les requêtes et se positionner avant que la Commission Communale d'Aménagement Foncier ne statue.

OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE

N°	DATE	NOM	DÉSIGNATION DES PARCELLES	OBSERVATION OU RÉCLAMATION
1	4/09	BARBIER André	ZR 26 Le Fleurigny ZC 3 – ZC 2 La Voyette	<p>Je souhaite que cette parcelle ZR 26 soit attribuée à Guillaume BARBIER conformément à l'acte de donation (voir document joint)</p> <p>Je souhaite que ces parcelles soient attribuées à BARBIER Sophie épouse DUPRAZ.</p> <p>Pour équilibrer les comptes Guillaume et Sophie comme prévu dans la donation à savoir :</p> <p>Guillaume : 17ha 86a 10ca Sophie : 18ha 19a 97ca,</p> <p>Il est nécessaire d'attribuer une parcelle de 7ha 16a 90ca -22a 40ca = 6ha 94a 50ca (pour tenir compte de la perte de superficie de 44a 91 ca perdue en attribution) sur la section ZR lieudit Fleurigny et Croix de Toumoy.</p> <p><i>Pièce jointe 1-1</i></p>



2	4/09	BARBIER André	ZP 41 La Rancienne ZB 1 La Voyette ZC La Voyette ZR 26	<p>La Rancienne Position des bornes incompréhensible par rapport au chemin.</p> <p>La Voyette, le chemin est de largeur différente et il manque des bornes sur le pan coupé côté RN 31</p> <p>Le Fleurigny bornes disparues ou déplacées.</p> <p>Panneaux pipeline à déplacer de façon ne pas gêner le travail.</p> <p>Borne hangar différente par rapport au bornage ancien.</p>
3	4/09	BARBIER Guillaume		<p>Prendre en compte le changement de statut :</p> <p>L'EARL BARBIER PETIT est devenu SCEA LE FLEURIGNY.</p>
4	4/09	BRAYOTEL Annick pour le GEA Le FLEURIGNY	ZR 27 Le Fleurigny	<p>Antérieurement propriétaire de la V43 Le Fleurigny de 46a 20 en zone NA du PLU.</p> <p>Demande de conservation de cette parcelle en juin 2018 puis en janvier 2020. Réponse du 3/3/2020 de MARNE DÉPARTEMENT notant le souhait de conserver la parcelle la parcelle V43.</p> <p>Or, on nous attribue la parcelle ZR 27 de 42a 93 (-7%). Par mail à sdtep Marne.fr du 23/7/2024, j'indiquais au nom du GFA que</p>

				<p>nous tenions <u>impérativement</u> à conserver la même surface de 46a20 en zone NA.</p> <p><i>Pièce jointe 4-1</i></p> <p>En tant que gérante du GFA le Fleury je reçois ce jour en R avec AR le procès-verbal d'aménagement foncier sur la commune de PROSNES.</p> <p>Dans mes précédent documents, j'avais toujours précisé que le GFA ne souhaitait pas se séparer de la parcelle V43 Le Fleurigny (documents du 18/06/2018 et 28/01/2020).</p> <p>D'autre part, initialement, nous avons 3 parcelles en T1 : V32 (7h08a60) V43 pour 46a20 et V402 pour 39a50, or nous ne recevons qu'une parcelles de 42a93 en T1.</p> <p>Je tiens à vous signaler à nouveau que nous tenons impérativement à garder la parcelle V43 qui se trouve en bordure de la zone NA.</p> <p>Je me rendrai mercredi 4 septembre à la mairie de Prosnès pour y rencontrer le commissaire enquêteur.</p>
5	11/09	JOLLY Roger 7, place Pierre Lefèvre 51400 SEPT-SAULT	Voir dossier	<p>Je vous remets ci-joint mon dossier concernant mes observations sur le projet d'aménagement foncier de la commune de PROSNES. Je vous prie de bien vouloir m'excuser de vous remettre un dossier aussi volumineux. Il me semble qu'il était utile de vous communiquer toutes les informations détaillées pour vous permettre de connaître l'ensemble des éléments nécessaires pour votre appréciation. Merci d'avance pour le temps important que vous allez consacrer à sa lecture.</p> <p><u>Je suis propriétaire</u> de 62 parcelles de bois et marais, et 2 parcelles de terre incluses dans le périmètre de remembrement.</p> <p>Suite à la prochaine enquête publique, je me permets de faire quelques observations pour les raisons suivantes :</p>

5	11/09	JOLLY Roger 7, place Pierre Lefèvre 51400 SEPT-SAULT	Voir dossier	<p>1. Je <u>crois savoir</u>, que l'objectif d'un remembrement consiste à regrouper au même endroit toutes les parcelles d'un même propriétaire.</p> <p>Je constate sur le projet, que mes parcelles de bois et marais sont regroupés à 2 endroits :</p> <p><u>Premier endroit</u> : lieudit "La Rancienne" pour une surface totale de mes deux parcelles de terre, soit 5ha 59a 50ca et une partie de la surface de mes bois soit 1ha 99a 84ca.</p> <p><u>Deuxième endroit</u> : lieudit "Le Grand Doé" pour la surface restante de mes bois et marais, soit 4ha 51a 09ca.</p> <p>Ces deux territoires sont localisés aux 2 extrémités du périmètre remembré, à une distance d'environ 5km, voire davantage !</p> <p>Le géomètre m'a justifié cette répartition due à la complexité de son travail, ce que je comprends parfaitement. Compte tenu de ses explications, j'ai d'ailleurs accepté son projet.</p> <p><u>En conséquence</u>, je fais cette observation <u>uniquement à titre d'information</u>.</p> <p>2. <u>Par contre</u>, je <u>suis très surpris</u>, que mes parcelles de marais, cadastrées F478 et F479, lieu-dit "Le Petit Bois" d'une contenance respective de 4a 70 et 0a65, incluses dans le périmètre ne soient pas prises en considération. Ces 2 parcelles sont enclavées, accessibles uniquement par un chemin piétonnier le long de la Prosne.</p> <p>3. Parcelle de marais cadastrée F544 lieudit "Le Pont".</p> <p>J'ai eu l'obligation d'abattre mes peupliers sur cette parcelle dans des délais rapides. Il s'agit d'une parcelle "classée" dans le P.O.S. de la commune de Prosnès, ce qui interdit d'y faire des travaux et notamment de couper des arbres. Il est nécessaire de demander une autorisation spéciale au</p>
---	-------	---	--------------	--

5	11/09	JOLLY Roger 7, place Pierre Lefèvre 51400 SEPT-SAULT		<p>Conseil Départemental, lequel doit prendre un arrêté.</p> <p>J'ai été relancé sévèrement pour exécuter ce travail dans l'urgence et dans de mauvaises conditions financières. J'avais demandé en 1998 à l'entreprise "Arbre et vie3 de Boulton-sur-Suippe de faire des travaux de taille sur ces peupliers, que j'ai réglé pour une somme de 2.170,90 Francs. Ensuite en 2021, sans avoir le temps de faire d'autres consultations, j'ai été contraint d'accepter les devis de la SARL "SPTP" de Liny-...</p> <p>Pour des montants respectifs de 7800 Euros et 7200 Euros, soit un total de 15000 Euros !</p> <p>Je le regrette vivement, car mes peupliers étaient en bon état sanitaire, mais je crois que leurs ombres gênaient les voisins !</p> <p>À ce jour, je me pose la question de savoir si j'avais vraiment l'obligation de les abattre ? (voir photo ci-jointe).</p> <p><i>Il s'agit d'un extrait d'article de journal ayant pour titre : La peur des arbres du voisin n'est pas un trouble anormal. Avec un rappel de la loi.</i></p> <p>4. <u>Je ne comprends pas</u> par ailleurs, pourquoi ma parcelle de terre cadastrée E 547 lieudit "Les Longérons" située près de périmètre d'aménagement foncier, enclavée dans une parcelles de plusieurs hectares, n'a pas été intégrée dans le périmètre.</p> <p>Il me semble que le géomètre avait l'opportunité, lorsqu'il a décidé de modifier le chemin tortueux de limite de cette grande parcelle avec le territoire remembré.</p> <p><u>Nota</u> : Initialement, cette grande parcelle de 36 hectares faisait partie intégrale du remembrement. Elle a été exclue du fait qu'il n'y avait qu'un propriétaire important et moi-même.</p> <p><u>En conclusion</u></p>
---	-------	--	--	---

	11/09	JOLLY Roger 7, place Pierre Lefèvre 51400 SEPT-SAULT		<p>Malgré mes observations, il est évident que globalement ce projet d'aménagement foncier est positif.</p> <p>Toutefois je considère que mon attitude a été valorisante sur le plan coopératif pour la collectivité, et que je pourrais bénéficier de quelques aménagements en ma faveur que j'ai demandé, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prise en considération de mes parcelles F478 et F479 enclavées et incluses dans le périmètre. <p>Intégration de ma parcelle E 547 enclavée à proximité du périmètre de remembrement.</p> <p>Pour la bonne règle, je joins ci-après les justificatifs de mes observations à toutes fins utiles. <i>(Formule de politesse).</i></p> <p style="text-align: center;">JUSTIFICATIFS</p> <ol style="list-style-type: none">1. Projet d'attribution lieudit "La Rancienne" (Parcelles n° 1300 et 1320)2. Projet d'attribution lieudit " Le Grand Doé " Parcelle n°13203. Localisation de me parcelles F478,F479 ;F5444. Mon courrier du 27 décembre 2020 à Madame Hélène fille STEVENS, secrétaire de la commission communale d'aménagement foncier5. Mon courrier du 23 août 2021 au Président de la commission de remembrement.6. Les réponses du géomètre pour mes parcelles F 478 et F 4797. Les réponses du géomètre pour ma parcelle E 5478. Devis de l'entreprise "Arbre et Vie" du 23 février 19989. Facture de l'entreprise "Arbre et Vie" du 9 mars 1998
--	-------	--	--	---

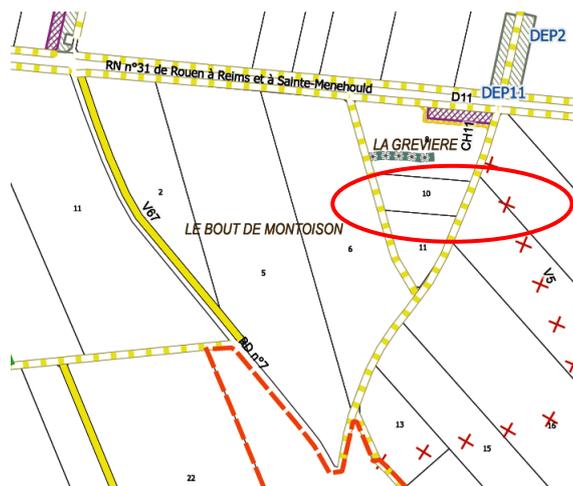
8	11/09	PONSIN Pascale		<p>Changement de propriétaire usufruitier nu-proprétaire. Cf document joint</p> <p>Mr et Mme Gérard Potellet, demeurant 2, rue de Rognac, à COULNGES-COHAN (02.130), ne sont plus propriétaires mais usufruitiers des parcelles suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>LE VERGER</td> <td>D 366</td> <td>29a10</td> </tr> <tr> <td>LA VARDE</td> <td>D 859</td> <td>78a 50ca</td> </tr> <tr> <td>LA VOIE DE SEPT SAULT</td> <td>E 1215</td> <td>56a 50ca</td> </tr> <tr> <td>LA VOIE DE SEPT SAULT</td> <td>E 1413</td> <td>68a 50ca</td> </tr> <tr> <td>LA ROUTE DE SEPT SAULT</td> <td>V 381</td> <td>71a 20ca</td> </tr> <tr> <td>LA ROUTE DE SEPT SAULT</td> <td>V 383</td> <td>6Ha 46a 00ca</td> </tr> <tr> <td>LA ROUTE DE SEPT SAULT</td> <td>V 508</td> <td>5Ha 90a 62ca</td> </tr> <tr> <td>LES CORS</td> <td>W 38</td> <td>56a 90ca</td> </tr> <tr> <td>LES CORS</td> <td>W 39</td> <td>1Ha 75a 20ca</td> </tr> </table> <p>Pour un total de 17Ha 78a 62ca. Depuis juillet 2021, je suis devenue nu-proprétaire de ces parcelles. J'en ai déjà informé Monsieur Marseille, mais cela n'a pas été modifié. Pour information, cela revient à réunir les comptes 1640 et 1660 de l'exploitant 22.</p>	LE VERGER	D 366	29a10	LA VARDE	D 859	78a 50ca	LA VOIE DE SEPT SAULT	E 1215	56a 50ca	LA VOIE DE SEPT SAULT	E 1413	68a 50ca	LA ROUTE DE SEPT SAULT	V 381	71a 20ca	LA ROUTE DE SEPT SAULT	V 383	6Ha 46a 00ca	LA ROUTE DE SEPT SAULT	V 508	5Ha 90a 62ca	LES CORS	W 38	56a 90ca	LES CORS	W 39	1Ha 75a 20ca
LE VERGER	D 366	29a10																													
LA VARDE	D 859	78a 50ca																													
LA VOIE DE SEPT SAULT	E 1215	56a 50ca																													
LA VOIE DE SEPT SAULT	E 1413	68a 50ca																													
LA ROUTE DE SEPT SAULT	V 381	71a 20ca																													
LA ROUTE DE SEPT SAULT	V 383	6Ha 46a 00ca																													
LA ROUTE DE SEPT SAULT	V 508	5Ha 90a 62ca																													
LES CORS	W 38	56a 90ca																													
LES CORS	W 39	1Ha 75a 20ca																													
9	11/09	PONSIN Marc	<p>ZP 36 – ZP 37</p> <p>ZP 27</p> <p>ZP 34 – ZP 33</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le bois ZP 36 – ZP 37 déborde sur le chemin d'exploitation n°17 dit de Rancienne Est et sur les parcelles ZP 27. Il serait nécessaire d'élaguer. • Manque des bornes sur le chemin d'exploitation n° 19 dit de la voie des Richis ZP 34- ZP 33. 																											
10	21/09	CHARPENTIER Patrick	<p>ZK 26</p> <p>Compte 540</p>	<p>Le virage en bout de parcelle en venant de la RD 31 n'est pas possible avec du matériel agricole sans tourner dans ma parcelle. Chemin pas assez large ! Bois de la Prosne qui gagne.</p> 																											

11	23/09	PONSIN Marc Exploitant 22	ZB n°2 ZP n°27 et 28	<p>Feuille jointe :</p> <p>Sur la section ZB n°22, les bornes 23-24-25-26-27-28 sont introuvables.</p> <p>Coté camps Moronvilliers, il y a des bornes sans indication (pas de jalonettes et pas de numéro).</p> <p>Des bornes ont été touché par des outils du travail au sol et sont peut être déplacées (à vérifier) comme la borne 36 et d'autres ont disparu comme la borne 35 qui est introuvable.</p> <p>Sur la section ZP coté ruisseau « la Prosne » les 3 bornes délimitant la haie (lieudit la garenne) n'ont pas de jalonettes d'identification.</p> <p>De plus l'une de ces 3 bornes a été touché par un outil car la protection de la borne a été arraché.</p>
12	23/09	Exploitant AUBERT Lionel SCEA AUBERT- JACQUEMINET	ZK 33	<ul style="list-style-type: none"> - Voir la pancarte pipeline n° 23745 à déplacer et remettre en bordure sur le nouveau chemin ZR n°1. - Remembrement d'une durée trop longue. Il fallait faire un remembrement terre séparé du remembrement bois pour avoir les parcelles plutôt. - Les bornes nouvelles installées dans le nouveau remembrement alors que l'on cultive encore une année supplémentaire les anciennes parcelles pour cause de géomètre incompetent.



13	23/09	<p>Propriétaire : GILLET Bernard représenté par GILLET Bruno</p> <p>Exploitant GILLET Thibault</p> <p>Propriétaire voisin : Mme Martine LEGOC</p>	<p>ZN 15 cpte 1020 ZN 12 cpte 1460</p> <p>(Voir plan joint avec signature des 2 parties)</p>	<p>- La parcelle ZN 15 est actuellement située en bordure de route et contigüe à deux champs.</p> <p>Située à cet emplacement et compte tenu de sa surface 1ha 21a 62ca elle parait très difficile à exploiter.</p> <p>Je demande à ce que ma propriété soit située le long du chemin du Mont de la Pierre, de la route jusqu'au bois et de même largeur d'un bout à l'autre. Exploiter une parcelle ainsi disposée sera bien plus facile.</p> <p>La propriétaire de la parcelle voisine est d'accord pour ce changement.</p> <p>(Voir la signature de son représentant sur le plan joint).</p>
14	23/09	<p>AUBERT Lionel</p> <p>SCEA AUBERT- JACQUEMINET</p>	<p>ZR 103 et ZR 104</p>	<p>Remettre 2 bornes à l'emplacement du pipeline en bordure de chemin ZR 103 et ZR 104.</p>
15	23/09	<p>APPERT COLLIN Michel</p>	<p>ZR 9 ZR 6</p> <p>Le chemin fait plus de 6 m</p>	<p>Rectifié en ZR 89 et ZR 87 les bornes. Le chemin est trop large.</p>

16	30/09	HACHETTE Romain	ZK 34-35	On m'a attribué ZK n° 35 Les vingt de Bruyère de 0,2030 en pleine propriété. Je demande à avoir mes apports en nue-propriété en une seule parcelle n°34 contigüe à ma parcelle en pleine propriété de 0,2030 n° 35 Les Vingt de Bruyère. Ceci en accord avec Benoît HACHETTE
17	30/09	HACHETTE Benoît	ZK 35 – 33 ZL 42	J'accepte de prendre la parcelle ZL n°42 La grosse Borne de 28 07 02 attribuée à Romain HACHETTE et accepte de prendre le solde de mes apports en section ZK Les vingt de bruyère n°33 attribuée à Romain HACHETTE.
18	30/09	HACHETTE Pascal	Usufruitier ZK 35-33-ZL 42	J'accepte cette rectification.
19	30/09	KESENNE Laurent		Les chemins les longs des bois qui entourent la rivière "La Prosne" ne sont pas assez large. Je demande que le chemin qui relie la RD 931 au terrain militaire de Moronvilliers soit établi a ça largeur d'origine puisqu'il ne fait pas parti du remembrement. Demande la création d'un dépôt de betteraves le long de la RD 931 au niveau de Constantine
20	04/10	Mairie de PROSNES Francis MUNIER	ZE n° 9/10 La Grevière	Une haie d'arbres existante a été inscrite sur cette parcelle, or ces arbres ont poussé naturellement le long des dépôts de craie et de terre. Je demande que celle-ci soit supprimée afin d'avoir une parcelle cultivable cohérente.



21	04/10	HACHETTE Pascal	Section F La Cire n°11 ZL n°11	Manque 1 coin coupé de 7m minimum. Actuellement les véhicules roulent sur la borne.
22	04/10	APPERT-COLLIN Alexandre	ZP ZO ZH ZR et ZD ZB ZM – ZK – ZL ZL	<p>Le chemin le long du bois au lieudit La Rancienne n'est pas assez large ainsi que ceux le long des bois au lieudit La Voie de Mourmelon.</p> <p>Le chemin entre les 2 zones passe de 7,21m à 6,87 mètres Pourquoi ? Il doit être de 7 m tout le long.</p> <p>Le chemin qui monte au camp militaire passe de 5,6m à 7m, il faut qu'il soit de 7m tout le long.</p> <p>Le chemin partant du DEP7 passe aussi plusieurs largeurs, il doit être aussi de 7m tout le long.</p> <p>Idem le chemin passe de 6m à 8mètres, il doit être de 7m tout le long.</p>

OBSERVATIONS ADRESSÉES PAR COURRIEL sdte@marne.fr

N°	DATE	NOM	DÉSIGNATION DES PARCELLES	OBSERVATION OU RÉCLAMATION
1	19/09	BARBIER Jérôme		<ul style="list-style-type: none">• L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°NAT/18-12-18 mentionne des prescriptions en termes de compositions des haies à implanter : essences, nombre des strates, habitat avifaune,... or les documents de travaux ne mentionnent aucun de ces détails sur la nature des haies qui seront implantées pour répondre aux prescriptions précédentes. Il n'est mentionné que des haies basses ou moyennes sur 1 ou 2 rangs. Quelles seront leur composition? Ce ne seront pas des haies multi-strates comme préconisées ;• Les documents produits ne mentionnent pas de calendrier de réalisation des travaux en lien avec la biodiversité : année d'implantation des haies, bandes enherbées, mares,...• L'article 5 mentionne également qu'il faut recréer une continuité écologique entre la Prosne et le site Natura 2000 de Moronvilliers. Or le projet ne semble pas recréer une véritable continuité significative et fonctionnelle entre ces 2 sites ;• article 5 : "il convient de prioriser la restauration du corridor écologique des milieux boisés", or ce projet ne répond nullement à cette priorisation;• L'article 6 préconise le classement de la ripisylve en EBC. Cette préconisation n'est pas abordée dans le projet. Pourquoi ? Il s'agit là d'un moyen efficace de protection de la ripisylve• L'article 6 préconise le renforcement de la coulée verte à travers le village. Or cette préconisation n'est pas abordée dans le projet. Pourquoi ? Il s'agirait là de renforcer la continuité écologique entre les milieux• L'article 7 de l'arrêté préfectoral préconise la mise en place d'une mixité d'orientation des parcelles. Or dans le plan proposé on constate une orientation uniforme des parcelles selon un axe N/S au Nord de la RD 21 et selon un axe NW/SE

				<p>au Sud de la RD 21. De fait on obtiendra un paysage en lames de parquet terriblement monotone visuellement. Le nouveau paysage sera encore plus pauvre visuellement que le morcellement des petites parcelles actuelles. On va continuer à créer un paysage morne et monotone propice à la production agricole intensive, au détriment d'un paysage diversifié et à petites mailles ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Les dispositions de l'article 8 ne sont pas prises en compte dans le projet : chemin de contournement du village afin de limiter l'étalement urbain et le trafic agricole au sein du village. Les aires de dépôt créées ne font pas l'objet d'insertion paysagère comme préconisé ;• La protection de l'aire de captage présente sur le périmètre est très limitée par l'acquisition foncière communale. Il s'agit pourtant là d'un moyen efficace et pérenne de protection de la ressource qui aurait pu être intensifié au gré de cette opération. <p>Il semble que prévalent seulement et uniquement des considérations d'intensification agricole dans ce projet, au détriment total de la prise en compte de l'aspect biodiversité et paysager.</p> <p>Certes les tableaux de bilans semblent montrer l'absence de destruction de milieu en terme quantitatif. Mais ce projet manque visiblement d'ambition en lien avec la biodiversité en se contentant de maintenir le peu de biodiversité présente dans un milieu initial qui a été dégradé dans les dernières décennies. Il y aurait tout à fait possibilité d'aménager le parcellaire de manière plus adaptée à une production mécanisée (qui est une juste ambition) tout en améliorant la trame de biodiversité dans ce secteur (sans contrainte pour les agriculteurs). Mais il a été fait le choix de faire de belles "lames de parquet" en saupoudrant quelques haies par ci par là pour répondre au minimum aux obligations réglementaires qui se basent essentiellement sur un bilan quantitatif</p>
--	--	--	--	--

				des éléments et pas sur une appréciation qualitative des éléments paysagers.
2	2/10	PONSIN Pierrick	ZB 2 et ZB 9	<p>Par le présent mail, je vous fais part de mon désaccord par rapport à l'emplacement actuel de ma parcelle dans le projet de remembrement.</p> <p>En effet, son emplacement a été modifié sans mon accord et placé dans une pointe exploitée auparavant par M. Allart.</p> <p>Je ne comprends pas pourquoi j'ai été positionné à cet endroit sachant que M. Allart a été placé sur le reste de cet îlot sauf sur cette partie où il a une antériorité. Il est normal qu'il retrouve la totalité de cet îlot plutôt que de la diviser. Il n'y aura pas d'impact de pointe pour lui.</p> <p>De plus, je n'ai pas apporté de parcelle en pointe.</p> <p>Cette affectation est complètement injustifiée et ne tient pas compte de notre souhait initial d'être placé à côté de la famille Hachette.</p> <p>Au vu du découpage, je demande à être placé à côté de mon oncle, Marc Ponsin, entre la ZB 2 et la ZB 4 (grandes Bovettes) en procédant à un échange avec M. Allart qui a été positionné à côté de lui. Cet échange sera d'autant plus représentatif de la qualité des sols que j'ai apportés et me permettra de procéder à un échange avec mon oncle.</p>
3	07/10/2024 08:48	Romain HACHETTE	ZL 11	<p>Veillez trouver ci-dessous mes observations concernant l'enquête publique sur l'AFAGE de PROSNES.</p> <p>- Section ZN - chemin d'exploitation dit du bois de la varde :</p> <p>largeur du chemin à revoir, que 6m par endroit - ajouter des bornes pour indiquer chaque courbe - le bois empiète déjà de plus d'1m par endroit dans le futur chemin</p> <p>- Section ZN - chemin rural du mont de la pierre :</p> <p>largeur du chemin à revoir, la borne Zn 02 est à 9m du bois</p> <p>- Section ZN - chemin rural dit du bois :</p> <p>largeur à revoir au niveau du virage sud</p> <p>- Section ZL - chemin rural dit des fossés :</p> <p>il faut un coin coupé dans le virage le long de la parcelle boisée n°8, actuellement les véhicules roulent sur la borne, modifier la parcelle comme indiqué sur le plan ci-</p>

				<p>joint, des jalons ont été placés sur place pour indiquer le coin coupé.</p> <ul style="list-style-type: none">- Section ZL - chemin rural dit du dessus de la gravelette : largeur du chemin à revoir et il manque une borne à l'intersection avec le chemin d'exploitation n°33- Section ZL - chemin rural dit dit des bois : largeur du chemin à revoir – ajouter des bornes pour indiquer chaque courbe - certaines bornes ne sont pas présentes- Section ZL - chemin d'exploitation n°34 dit de la vieille : certaines bornes ne sont pas présentes - largeur du chemin à revoir de la rivière jusqu'au dépôt du terrain de foot- Section ZM - chemin d'exploitation n°30 : certaines bornes ne sont pas présentes - un puisard de la sucrerie n'est pas rebouché- Section ZK - parcelle n°35 : il ne reste plus qu'une seule borne du contour de la parcelle donc il est impossible de visualiser la parcelle- Section ZK - chemin rural dit du ruisselet bruyant : largeur du chemin à revoir, 5m par endroit, certaines bornes sont situées dans la pente de la rivière et d'autres sont placées derrière les gros arbres – ajouter des bornes pour indiquer chaque courbe – certaines bornes ne sont pas présentes- Section ZH - chemin rural dit de la voie d'aubérive : largeur du chemin à revoir – ajouter des bornes pour indiquer chaque courbe – certaines bornes ne sont pas présentes- Section ZH - parcelle n°8 : il n'y a aucune borne de présente côté route (nord) <p>En général sur tout le parcellaire il faut revoir les largeurs de tous les chemins, les bois non entretenus empiètent sur les chemins, il faut matérialiser les courbes avec des bornes.</p>
--	--	--	--	---

La copie des documents annexés sont reproduits et figurent dans la pièce n°2 : ANNEXES.

V.3 - RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'observation n° 1 de Monsieur BARBIER Jérôme portant essentiellement sur le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018, j'ai demandé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse que je reproduis ci-dessous :

Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prosnes – 21 octobre 2024

ANNEXE : observations sur la remarque de Monsieur BARBIER Jérôme (Remarque n°1 sur l'adresse courriel sdte@marne.fr).

REMARQUE	COMMENTAIRE
<p>1</p> <ul style="list-style-type: none">L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°NAT/18-12-18 mentionne des prescriptions en termes de compositions des haies à planter : essences, nombre des strates, habitat avifaune,... or les documents de travaux ne mentionnent aucun de ces détails sur la nature des haies qui seront implantées pour répondre aux prescriptions précédentes. Il n'est mentionné que des haies basses ou moyennes sur 1 ou 2 rangs. Quelles seront leur composition? Ce ne seront pas des haies multi-strates comme préconisées ;	<p>La nature des haies a été travaillée dans un second temps, au travers d'un échange entre la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne et les propriétaires et exploitants riverains de ces haies. La Fédération accompagne depuis plusieurs années des projets de plantation de haies en milieu agricole dans le département de la Marne.</p> <p>Il est prévu que ces haies comportent plusieurs strates puisqu'elles seront composées d'au minima deux strates : strate herbacée du pied de haie et strate buissonnante (≤ 3m). La majorité du linéaire possèdera une troisième strate arbustive (de 3 à 8 m). Quelques agriculteurs ont souhaité ajouter une quatrième strate arborée (> 8m), ce qui représente un véritable effort en grande plaine champenoise. Les sols de Champagne crayeuse sont très superficiels, ce qui constitue un caractère limitant pour de nombreuses espèces d'arbres de haut-jets dont la durée de vie est parfois limitée. La pérennité des haies est donc assurée en majorité par les essences buissonnantes et arbustives (cf ce qui se développe spontanément dans les camps militaires voisins), parfois accompagnées d'arbres de haut-jets en proportions moindres.</p> <p>Pour la liste des essences, elle sera issue des préconisations de la région Grand-Est : https://biodiversite.grandest.fr/nos-actualites/liste-des-especes-recommandees-pour-la-plantation-dehaies/ dont la liste des essences de haut-jets est extrêmement limitée.</p> <p>Au sujet de la suggestion de l'arrêté préfectoral de plantation de messicoles (ex du bleuet) ; il s'agit de plantes annuelles, peu compétitives, favorisées par un travail annuel du sol. Elles poussent donc dans les parcelles cultivées, à condition que ces dernières soient gérées de manière extensive (peu d'engrais, peu/pas de désherbage chimique, faible couverture au sol de la culture en place) ... Il est possible d'en semer dans la culture, à condition que cette dernière soit gérée de manière extensive. Sur une bande enherbée dédiée : si celle-ci ne fait pas l'objet d'un travail du sol annuel, les messicoles finiront pas disparaître.</p>

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents produits ne mentionnent pas de calendrier de réalisation des travaux en lien avec la biodiversité : année d'implantation des haies, bandes enherbées, mares,... 	<p>Dans le cadre de ce type de projet qui dure de très nombreuses années, il est difficile de se projeter sur une date de fin de procédure et donc de possibilité d'engager les travaux connexes. Quoiqu'il arrive, les emprises pour les plantations sont réservées, et les plantations auront lieu à la période idéale pour celles-ci, c'est-à-dire à l'automne suivant la clôture du projet. Compte tenu de l'avancement du projet, on estime que les travaux pourraient avoir lieu dans un an.</p>
<p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 5 mentionne également qu'il faut recréer une continuité écologique entre la Prosne et le site Natura 2000 de Moronvilliers. Or le projet ne semble pas recréer une véritable continuité significative et fonctionnelle entre ces 2 sites ; 	<p>Aujourd'hui, il n'y a aucun linéaire boisé dans le secteur compris entre la route départementale (RD) et le camp militaire. Demain, il y aura 2 haies continues dans ce secteur, entre le camp militaire et la RD. Dans le prolongement de ces haies, entre la Prosne et la RD, deux réseaux de haies seront présents, l'un à l'ouest du village et l'autre à l'est. La présence du village et du réseau de voiries ne permet pas une continuité écologique complètement fonctionnelle, mais l'amélioration apportée par le projet est notable et significative.</p>
<p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 5 : "il convient de prioriser la restauration du corridor écologique des milieux boisés", or ce projet ne répond nullement à cette priorisation; 	<p>Le projet s'est attaché à donner une valeur aux bois, qu'il s'agisse d'une valeur économique, ou d'une valeur patrimoniale, au sens où chaque propriétaire de bois contribue par sa bonne gestion à la défense et à la valorisation d'un bien commun. On a attaché dans ce projet la même importance au bois qu'aux terres, un projet d'aménagement foncier aujourd'hui ayant bien pour objectif trois objectifs indissociables et d'égale importance : la rationalisation du parcellaire agricole, la valorisation de la biodiversité, l'aménagement du territoire communal au sens large. L'étude écologique menée au départ par le bureau d'études Miroir Environnement, s'était attachée à démontrer tout l'intérêt de chaque compartiment du territoire, et en particulier les bois. Les boisements de la Prosne constituent un axe très fort sur un plan écologique et ce projet a permis une prise de conscience de la richesse de ce secteur, alors qu'au départ du projet, certains boisements étaient menacés de disparition pure et simple.</p>
<p>5</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 6 préconise le classement de la ripisylve en EBC. Cette préconisation n'est pas abordée dans le projet. Pourquoi ? Il s'agit là d'un moyen efficace de protection de la ripisylve 	<p>La procédure de classement Espace Boisé Classé (EBC) n'est pas liée à la procédure d'aménagement foncier. La Commune de Prosnes est soumise au Règlement National d'Urbanisme et à ce titre, il n'est pas possible de classer un bois en EBC.</p>
<p>6</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 6 préconise le renforcement de la coulée verte à travers le village. Or cette préconisation n'est pas abordée dans le projet. Pourquoi ? Il s'agirait là de renforcer la continuité écologique entre les milieux 	<p>Ce type de projet n'a pas vocation à intervenir sur des propriétés bâties. Le cœur du village ne fait pas partie du périmètre d'aménagement foncier. Par ailleurs, une parcelle boisée (peupliers) au cœur du village a été rasée à blanc suite à la demande de riverains. Cette parcelle, attribuée à la commune, va faire l'objet de replantations, en accord avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne</p>

	Vesle Suipe (SIABAVES), selon des modalités visant à améliorer le potentiel écologique de cette parcelle.
<p>7</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 7 de l'arrêté préfectoral préconise la mise en place d'une mixité d'orientation des parcelles. Or dans le plan proposé on constate une orientation uniforme des parcelles selon un axe N/S au Nord de la RD 21 et selon un axe NW/SE au Sud de la RD 21. De fait on obtiendra un paysage en lames de parquet terriblement monotone visuellement. Le nouveau paysage sera encore plus pauvre visuellement que le morcellement des petites parcelles actuelles. On va continuer à créer un paysage morne et monotone propice à la production agricole intensive, au détriment d'un paysage diversifié et à petites mailles ; 	<p>Pour les besoins de l'exploitation, la position des chemins détermine l'orientation du parcellaire : les exploitants souhaitent que les longueurs débouchent sur des chemins. Le projet d'aménagement foncier vise, entre autres, une amélioration des conditions d'exploitation agricole et le parcellaire doit être adapté aux exploitations et aux matériels d'aujourd'hui et des 30 prochaines années. L'agriculture champenoise, et notamment les cultures de céréales, de betteraves, de pomme de terre, sera vraisemblablement diverse, mais restera en grande partie industrielle et intensive et devra continuer à répondre à une logique de coûts de revient bas, pour une grande partie de sa production. Cette logique s'accompagne d'une prise de conscience, par un nombre de plus en plus important d'agriculteurs, du rôle des auxiliaires de culture et de la nécessité de créer les conditions favorables à leur développement, d'où la création d'un linéaire boisé inédit dans le cadre d'un aménagement foncier : près de 10 km de haie. Ces haies contribueront à enrichir le paysage.</p>
<p>8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de l'article 8 ne sont pas prises en compte dans le projet : chemin de contournement du village afin de limiter l'étalement urbain et le trafic agricole au sein du village. Les aires de dépôt créées ne font pas l'objet d'insertion paysagère comme préconisé ; 	<p>Le contournement du village existera partiellement, mais il n'a pas été possible entièrement. Le projet de parcellaire va dans le sens d'un rapprochement des parcelles d'exploitation par rapport aux corps de ferme, et devrait donc limiter la circulation des engins agricoles au cœur du village, améliorant de surcroît le bilan carbone de l'opération.</p>
<p>9</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection de l'aire de captage présente sur le périmètre est très limitée par l'acquisition foncière communale. Il s'agit pourtant là d'un moyen efficace et pérenne de protection de la ressource qui aurait pu être intensifié au gré de cette opération. <p>Il semble que prévalent seulement et uniquement des considérations d'intensification agricole dans ce projet, au détriment total de la prise en compte de l'aspect biodiversité et paysager. Certes les tableaux de bilans semblent montrer l'absence de destruction de milieu en terme quantitatif. Mais ce projet manque visiblement d'ambition en lien avec la biodiversité en se contentant de maintenir le peu de biodiversité présente dans un milieu initial qui a été dégradé dans les dernières décennies. Il y aurait tout à fait possibilité d'aménager le parcellaire de manière plus adaptée à une production mécanisée (qui est une juste ambition) tout en améliorant la trame de biodiversité dans ce secteur (sans contrainte pour les agriculteurs). Mais il a été fait le choix de faire de belles "lames de parquet" en saupoudrant quelques haies par ci par là pour répondre au minimum aux obligations réglementaires qui se basent essentiellement sur un bilan quantitatif des éléments et pas sur une appréciation qualitative des éléments paysagers.</p>	<p>La maîtrise foncière, aux abords d'un captage, est effectivement un moyen intéressant pour la pérennisation du captage. Cependant, dans le cas présent, la commune ne dispose pas de réserves foncières suffisantes pour couvrir l'ensemble du périmètre de protection de captage. Il n'était donc pas possible de placer uniquement des parcelles communales au sein du périmètre de protection de captage. La protection des captages, et d'une façon générale de l'immense nappe de la craie, passe par des modifications des pratiques culturelles sur l'ensemble des parcelles de PROSNES et de la Champagne crayeuse, dans une logique qui dépasse largement le cadre de l'aménagement foncier de PROSNES. En effet, la restauration et la protection efficace de ce type de captage passe par des modifications importantes des pratiques agricoles sur ce qu'il est convenu d'appeler les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) dont les superficies peuvent se chiffer à plusieurs centaines d'hectares.</p>

Le courrier de la commission communale d'aménagement foncier, signé de son président accompagnant les réponses au contributeur sur ses observations, figure dans la Pièce n° 2 ANNEXES.

Commentaire du commissaire enquêteur sur ces réponses : Le maître d'ouvrage répond point par point aux neuf remarques du contributeur.

1- Sur la composition des haies à planter. Effectivement le dossier ne précise pas les différentes essences des plantations, cependant le bureau d'études du maître d'ouvrage apporte des réponses qui me paraissent satisfaisantes puisque la fédération départementale des chasseurs accompagnera les projets de plantation, de plus une liste d'espèces recommandées pour la plantation de haies est présentée par la plateforme pour la biodiversité du Grand Est. Enfin le bureau d'étude apporte une réponse technique à propos de la plantation de messicoles.

2 – Il est logique que les plantations aient lieu à la période idéale pour celles-ci, c'est-à-dire à l'automne suivant la clôture du projet.

3 – On peut raisonnablement regretter qu'aucun linéaire boisé existe dans le secteur compris entre la route départementale 31 et le camp militaire. Mais l'examen de la carte des travaux connexes nous apprend que deux haies moyennes et une haie basse vont être implantées dans le sens nord-sud dans ce secteur. Le projet est probablement insuffisant, mais les critères d'un projet d'aménagement sont très nombreux et complexes, tous ne peuvent pas être satisfaits. Cependant ce critère aurait pu être prioritaire

4 – Il me semble que faire entrer dans l'aménagement foncier la zone boisée qui accompagne le ruisseau la Prosne est déjà un témoignage très positif sur la restauration du corridor écologique des milieux boisés qu'exprime le contributeur. En effet, il m'a été dit par le public au cours des permanences qu'à l'origine, le remembrement des bois n'était pas prévu. Les propriétaires et les exploitants ont pris conscience de l'importance du maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui y sont reliées et ont donc décidé d'inclure les bois dans le périmètre d'aménagement foncier.

5 – Ces bois ne pourront être classés en espace boisé classé d'un bois qu'à l'occasion de l'établissement du PLUi de la communauté d'agglomération ou d'un PLU de la commune.

6 – Les parcelles situées au cœur du bourg ne sont pas inscrites dans le périmètre d'aménagement foncier. Là encore, pour réaliser ce que préconise le contributeur, il faudrait procéder à l'établissement d'un PLU.

7 – Je partage la réponse du bureau d'études. Au cours des permanences, il m'a été dit que certains exploitants veilleraient à cultiver une partie des parcelles dans le sens de la largeur si cela leur est possible techniquement. Les fourrières des parcelles emblavées le permettraient.

8 – À l'examen de la carte de la répartition des chemins, on pourrait dire que le contournement du village est possible au prix d'un détour. Je partage l'avis du bureau d'études. Comme je l'ai déjà écrit précédemment, la construction d'un aménagement foncier doit tenir compte de nombreux critères notamment la proximité des parcelles d'exploitation par rapport aux corps de ferme. Le nombre de réunions de la commission communale et de la sous-commission démontre que le projet a été bien travaillé et réfléchi.

9 – La superficie des apports de la Commune est 5ha 53a 58ca en dehors de la superficie récupérée par la suppression des chemins. La contenance totale attribuée à la commune est de 15ha 21a 83 ca sur 49 parcelles dont 24 en chemins et 15 parcelles de bois. La superficie totale des 10 parcelles de terre est de 7ha 37a.

Selon les documents fournis par l'ARS, les surfaces délimitées par les périmètres de protection sont les suivantes : - Périmètre de protection rapproché : Environ 7.5 ha ; Périmètre de protection éloigné : Environ 44.3 ha.

Effectivement, la commune ne dispose pas de réserves foncières suffisantes pour couvrir l'ensemble du périmètre de protection de captage.

V.3 – Analyse des contributions, remarques et observations

V.3 . 1 - Sur les observations du public

En dehors de la contribution n°1 parvenue par courriel portant uniquement des observations sur le non-respect de l'arrêté préfectoral n° NAT/18-12-18 définissant les prescriptions environnementales liées à l'AFAFE de la commune de PROSNES, sur laquelle j'ai demandé que le maître d'ouvrage apporte une réponse et j'ai moi-même porté un commentaire ci-dessus, sinon, le commissaire enquêteur n'a pas à porter d'appréciation sur les avis sur les différentes contributions, remarques ou observations déposées par le public dans une enquête publique d'aménagement foncier car il appartient à la commission communale d'aménagement foncier d'apporter une réponse aux demandes des propriétaires et/ou exploitants. En effet, il n'entre pas dans les attributions du commissaire enquêteur de proposer des solutions, recommandations ou exprimer des réserves car cet avis pourrait entrer en contradiction ou être simplement irrecevable de la part du géomètre expert chargé de l'opération, voire de de la CCAF lesquels sont chargés d'émettre la meilleure solution tant à l'égard du réclamant que de l'intérêt général.

Mon analyse et mon appréciation seront exprimés dans la 3^{ème} partie de ce rapport : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.

La procédure après l'enquête publique est la suivante : la sous-commission communale prendra connaissance des observations contenues dans le registre et celles parvenues par courriel elle approuvera les solutions proposées par le géomètre expert ou en proposera éventuellement d'autres. La CCAF entérinera, modifiera ou refusera ces modifications du projet. Toutes les décisions seront communiquées aux intéressés. S'il y a désaccord, conformément à l'article R.121-11 du code rural, les intéressés pourront présenter, par écrit à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) leurs observations et réclamations. La commission procédera à l'instruction des réclamations et à l'examen des observations dans les formes qu'elle détermine. Les décisions de la commission départementale sont notifiées aux intéressés, au président du conseil départemental et au préfet.

V.3 . 2 - Sur les avis autres que les observations du public

La Chambre d'Agriculture, l'Office National des Forêts, le service du cadastre, les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, étant associés aux réunion de la CCAF, leurs avis ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique.

Cependant dans le cadre d'une enquête publique AFAFE, il est essentiel pour le commissaire enquêteur d'apprécier l'avis détaillé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour construire ses remarques et commentaires.

La MRAe a formulé plusieurs constatations et recommandations sur l'étude d'impact notamment de compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée) ainsi qu'un analyse des solutions de substitution raisonnables conformes aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

J'ai procédé à l'examen du mémoire en réponse produit par le Maître d'ouvrage et le cabinet EMERGENCE. Je constate qu'ils répondent de façon approfondie aux 6 points de recommandations et que l'ensemble des recommandations de l'Autorité Environnementale a été suivi de manière complète et détaillée pour satisfaire à ses attentes. Ainsi mes commentaires apportés dans les conclusions portent non pas sur les recommandations de la MRAe, mais plutôt sur les réponses apportées à celles-ci.

Je note que **l'Autorité environnementale relève positivement que les haies et bandes créées ont été positionnées de manière très pertinente pour former un réseau de continuités locales cohérent avec les éléments naturels existants. Elle salue la prise en compte remarquable de cet enjeu dans le projet.**

Elle considère que les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels sont faibles voire positifs.

Elle considère que les impacts du projet sur le paysage et les milieux naturels sont faibles voire positifs.

Chapitre VI- TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête s'étant terminée le 4 octobre 2024, et le registre ayant été récupéré le même jour, la date de remise des rapports et conclusions motivées a été normalement fixée au 4 novembre 2024 .

Le dossier complet comprenant :

- ✓ le rapport d'enquête circonstancié* ;
- ✓ ses annexes et pièces jointes ;
- ✓ les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Deux exemplaires, dont un reproductible, avec le registre et les pièces annexées ont été adressés au Conseil départemental à l'attention de Monsieur Président du Conseil départemental.

Ont été expédiés ensemble, le :

- ✓ Un exemplaire, par voie électronique, à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif ;
- ✓ Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sous forme de fichier informatique en format PDF a été transmis par voie électronique (courriel) au Conseil départemental de la Marne, service du Développement Territorial et de l'Environnement.

*** Le rapport circonstancié et les conclusions motivées sont deux documents distincts mais assemblés pour plus de commodité d'utilisation.**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne du 18 juillet 2024, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- À la mairie de Prosnès, siège de la Commission communale d'aménagement foncier, aux heures et jours d'ouverture de la mairie ;
- À l'hôtel du département et sur son site internet ;

durant une année à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

En outre, toute personne physique ou morale concernée pourra, à ses frais, avoir communication du rapport du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite auprès du service du Développement Territorial – Pôle Bâtiments et Territoires – Département de la Marne – 2bis, rue de Jessaint – 51038 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex.

Établi à BAZEILLES le 1^{er} novembre 2024

Jean-Paul GRASMÜCK



Commissaire enquêteur

Pièce 2 :
PIÈCES JOINTES et PIÈCES ANNEXÉES
au RAPPORT D'ENQUÊTE

Pièces jointes

	N° page
1 - Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif	2
2 - Arrêté du 18-07-2024 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne	3
3 – Avis d'enquête publique	7
4 – Copie des annonces légales de l'enquête publique parues dans les journaux et Publications dans la presse	8
5 – Courrier du Président de la CCAF du 21/10/2024	14
6 – Pièces annexées au registre d'enquête publique	15

Pièces annexées

	N° page
1 – Courrier du commissaire enquêteur joint au Procès-verbal de synthèse	18
2 – Procès-Verbal de synthèse adressé au Maître d'Ouvrage et sa réponse.	20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
3 juillet 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E24000056 /51

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 19 juin 2024, la lettre par laquelle le président du Conseil Départemental de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de PROSNES (Marne) par le Conseil Départemental de la Marne dont le siège est en l'Hôtel du Département, 2 bis rue de Jessaint, 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024.

Vu la délégation de la présidente du tribunal en date du 2 mai 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul GRASMUCK est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis MARCEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera à la charge du Conseil Départemental de la Marne.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil Départemental de la Marne, à M. Jean-Paul GRASMUCK et à M. Jean-Louis MARCEAU.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2024.

Le vice-président,

signé

Antoine DESCHAMPS

Pour expédition conforme
le 4 juillet 2024
greffière

Christine BRISTIEL





**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE
DE PROSNES**

Le Président du Conseil départemental,

-
- VU** la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;
 - VU** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 123-9 et suivants ;
 - VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;
 - VU** la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prosnès sur le projet d'Aménagement Foncier et le programme de travaux connexes en date du 26 mars 2024, 16 avril 2024 et 13 juin 2024 ;
 - VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
 - VU** la décision en date du 3 juillet 2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet du nouveau parcellaire, du programme de travaux connexes et de l'étude d'impact réalisés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prosnès en application de l'article R 123-9 du CRPM.

Article 2 :

Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, domicilié au 8 rue du Four, Bazeilles (08140), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne le 3 juillet 2024.

Monsieur Jean-Louis MARCEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 :

Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de Prosnès où toutes les observations pourront être adressées.

marne.fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
: 2 bis rue de Jessaint - CS 30454
: 51038 Châlons-en-Champagne cedex
: tél. 03 26 69 51 51

Pièce jointe n°2 Arrêté du Président du Conseil départemental du 18 juillet 2024 Page 2/4

Article 4 :

Conformément à l'article R.123-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- ✉ les plans d'AFAFE comprenant limites, contenances et numérotation cadastrale des nouvelles parcelles, chemins, routes, lieux-dits, identité des propriétaires, identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et autres structures paysagères ;
- ✉ un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer avec celle des terrains d'apport pour chaque propriétaire ;
- ✉ un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions et dates de prise de possession des parcelles et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et la conformité du projet de travaux connexes, du nouveau plan parcellaire avec l'arrêté de prescriptions environnementales ;
- ✉ l'indication du maître d'ouvrage des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, le programme des travaux arrêté par la CCAF avec estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires ;
- ✉ les décisions de la CDAF concernant le seuil de cession de petites parcelles et la tolérance apports et attributions dans une nature de culture différente ;
- ✉ l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de Prosnès conformément à l'article R 122-6 du Code de l'environnement ;
- ✉ un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations du public.

Article 5 :

Ce dossier d'enquête sera mis à la disposition du public en Mairie de Prosnès pendant la période suivante : à partir du **mercredi 4 septembre à 9 heures jusqu'au vendredi 4 octobre 2024 à 18 heures inclus**.

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Prosnès aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit à titre indicatif :
 - le lundi de 9 h 00 à 11 h 00
 - le mercredi de 16 h 00 à 18 h 30
- soit au commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de Prosnès les :
 - le mercredi 4 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
 - le mercredi 11 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
 - le samedi 21 septembre de 9h à 11h30 ;
 - le lundi 23 septembre de 14h à 17h30 ;
 - le vendredi 4 octobre de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Les chargés d'étude ainsi qu'un représentant de la société GEOFIT se tiendront à disposition du public pour apporter tous renseignements nécessaires.

- soit par voie électronique, en les déposant sur le site internet du Département de la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.fr/enquete-publique-prosnes>

Pièce jointe n°2 Arrêté du Président du Conseil départemental du 18 juillet 2024 Page 3/4

- soit encore en les adressant avant la date et l'heure de clôture de l'enquête par courrier à Mr Jean-Paul GRASMÜCK, commissaire enquêteur – enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Prosnès – Mairie – Place de la mairie - 51 400 PROSNES
- soit par courriel à l'adresse suivante : sdte@marne.fr

Article 7 :

Un avis d'enquête sera notifié par courrier recommandé à tous les propriétaires du périmètre et affiché en Mairie de Prosnès un mois avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire.

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants :

- la Marne Agricole
- l'Union

Une publicité par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés s'effectuera dans la Commune de Prosnès.

Article 8 :

Les propriétaires devront signaler au Conseil départemental toutes contestations judiciaires en cours, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis d'enquête publique.

Article 9 :

Le registre d'enquête sera ouvert par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur selon les modalités prévues à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif par le commissaire enquêteur. Le Président du Conseil départemental la transmettra au Préfet du Département de la Marne et à la Mairie de Prosnès.

Article 11 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, durant une année à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

- à la Mairie de Prosnès, siège de la Commission communale d'aménagement foncier, aux heures et jours d'ouverture du secrétariat,
- à l'hôtel du Département et sur son site internet.

Une copie de ce rapport pourra être obtenue, sur demande écrite, auprès du Service du Développement Territorial – Pôle Bâtiments et Territoires – Département de la Marne – 2 bis, rue de Jessaint – 51038 Châlons-en-Champagne cedex.

Pièce jointe n°2 Arrêté du Président du Conseil départemental du 18 juillet 2024 Page 4/4

Article 12 :

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du Service du Développement Territorial – Pôle Bâtiments et Territoire – DÉPARTEMENT DE LA MARNE – 2 bis, rue de Jessaint – 51038 Châlons-en-Champagne cedex.

Téléphone : 03.26.69.56.51

Article 15 :

Copies du présent arrêté seront adressées au :

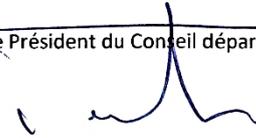
- Maire de Prosnes
- Préfet du Département
- Commissaire-Enquêteur,
- Président du Tribunal Administratif

Article 15 :

Le Directeur Général des Services du Département, M. le Maire de Prosnes et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la MARNE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL. 2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-Marc ROZE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE, LE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES ET L'ÉTUDE
D'IMPACT

Commune de PROSNES



Les propriétaires fonciers et le public sont informés qu'en application de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 18 juillet 2024 il sera procédé du **mercredi 4 septembre 9 heures au vendredi 4 octobre 18 heures inclus**, à une enquête publique d'un mois sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes et l'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Prosnès.

Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, demeurant au 8, rue du Four à Bazeilles (08 140), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, pour conduire l'enquête publique.

Monsieur Jean-Louis MARCEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

En application de l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, un dossier d'enquête sera déposé à la Mairie de PROSNES.

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- ↳ les plans d'AFAFE comprenant limites, contenances et numérotation cadastrale des nouvelles parcelles, chemins, routes, lieux-dits, identité des propriétaires, identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et autres structures paysagères ;
- ↳ un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer avec celle des terrains d'apport pour chaque propriétaire ;
- ↳ un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions et dates de prise de possession des parcelles et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et la conformité du projet de travaux connexes, du nouveau plan parcellaire avec l'arrêté de prescriptions environnementales ;
- ↳ l'indication du maître d'ouvrage des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, le programme des travaux arrêté par la CCAF avec estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires ;
- ↳ les décisions de la CDAF concernant le seuil de cession de petites parcelles et la tolérance apports et attributions dans une nature de culture différente.
- ↳ l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de Prosnès conformément à l'article R 122-6 du Code de l'environnement ;
- ↳ un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations du public.

Ce dossier d'enquête sera mis à la disposition du public en Mairie de Prosnès pendant la période suivante : du **mercredi 4 septembre à 9 h jusqu'au vendredi 4 octobre 2024 à 18 h inclus**.

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en Mairie de Prosnès aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit à titre indicatif :
 - le lundi de 8 h 30 à 11 h 00
 - le mercredi de 17 h 00 à 18 h 30
- soit au commissaire enquêteur lors de ses permanences en Mairie de Prosnès les :
 - le mercredi 4 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
 - le mercredi 11 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
 - le samedi 21 septembre de 9h à 11h30 ;
 - le lundi 23 septembre de 14h à 17h30 ;
 - le vendredi 4 octobre de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Les chargés d'étude ainsi qu'un représentant de la société GEOFIT seront également présents et se tiendront à disposition du public pour apporter tous renseignements nécessaires.

- soit par voie électronique, en les déposant sur le site internet du Département de la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.fr/enquete-publique-prosnes>.
- soit encore en les adressant avant la date et l'heure de clôture de l'enquête par courrier à Mr Jean-Paul GRASMÜCK, commissaire enquêteur – enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Prosnès – Mairie – Place de la mairie - 51 400 PROSNES
 - soit par courriel à l'adresse suivante : sdte@marne.fr

Le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté pendant un an à la Mairie de PROSNES, aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'au Département de la Marne.

**Pièce jointe n°4 Copie des annonces légales parues dans les journaux et publications dans
la presse JOURNAL L'UNION 20/08/2024 - 27/08/2024 - 06/09/2024 Page 1/6**

Attestation de parution

Commande n°10902663



est la marque commerciale de

GLOBAL EST MÉDIAS

6 rue Gutenberg

CS 20001 - 51 083 REIMS Cedex

SNC au capital de 1 067 130€

N° siret : 342 913 704 00330 - Code NAF : 7312 Z

RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704

BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI

IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112

BIC : CMCIFR2A

Date :

24/07/2024 10:54:21

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Madame ANNE LINCOLN

2BIS RUE DE JESSAINT

51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

FRANCE

Contact commercial	
Stéphane Delettre	
Tél:	0 820 67 41 41
@:	serviceclientslegales@rosselconseil.fr

Client : 96066773

Référence de la commande : 1004-999

Libellé commande: PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE, LE PROGRAMME DE
TRAVAUX CONNEXES ET L'ÉTUDE D'IMPACT Commune de
PROSNES

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 20/08/2024

Edition : L'Union - Marne

Annonce n° 4130318 - 2002006032

Date de parution : 27/08/2024

Edition : L'Union - Marne

Annonce n° 4130320 - 2002006032

Le directeur de publication

Pièce jointe n°4 Copie des annonces légales parues dans les journaux et publications dans la presse JOURNAL L'UNION 20/08/2024 - 27/08/2024 et 06/09/2024 Page2/6

Indice n° 10902663

Date de parution 21/08/2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE, LE PROGRAMME DE TRAVAUX
CONNEXES ET L'ÉTUDE D'IMPACT
Commune de PROSNES**

Les propriétaires fonciers et le public sont informés qu'en application de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 18 juillet 2024 il sera procédé du **mercredi 4 septembre 9 heures au vendredi 4 octobre 18 heures inclus**, à une enquête publique d'un mois sur le **projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes et l'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Prosnès**.

Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, demeurant au 8, rue du Four à Bazeilles (08 140), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, pour conduire l'enquête publique.

Monsieur Jean-Louis MARCEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

En application de l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, un dossier d'enquête sera déposé à la Mairie de PROSNES.

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- les plans d'AFAGE comprenant limites, contenances et numérotation cadastrale des nouvelles parcelles, chemins, routes, lieux-dits, identité des propriétaires, identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et autres structures paysagères ;
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer avec celle des terrains d'apport pour chaque propriétaire ;
- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions et dates de prise de possession des parcelles et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et la conformité du projet de travaux connexes, du nouveau plan parcellaire avec l'arrêté de prescriptions environnementales ;
- l'indication du maître d'ouvrage des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, le programme des travaux arrêté par la CCAF avec estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires ;
- les décisions de la CDAF concernant le seuil de cession de petites parcelles et la tolérance apports et attributions dans une nature de culture différente.
- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de Prosnès conformément à l'article R 122-6 du Code de l'environnement ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations du public.

Ce dossier d'enquête sera mis à la disposition du public en Mairie de Prosnès pendant la période suivante : du mercredi 4 septembre à 9 h jusqu'au vendredi 4 octobre 2024 à 18 h inclus.

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en Mairie de Prosnès aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit à titre indicatif :
- le lundi de 8 h 30 à 11 h 00
- le mercredi de 17 h 00 à 18 h 30
- soit au commissaire enquêteur lors de ses permanences en Mairie de Prosnès les :
- **le mercredi 4 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **le mercredi 11 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**
- **le samedi 21 septembre de 9h à 11h30 ;**
- **le lundi 23 septembre de 14h à 17h30 ;**
- **le vendredi 4 octobre de 10h à 12h et de 14h à 18h.**

Les chargés d'étude ainsi qu'un représentant de la société GEOFIT seront également présents et se tiendront à disposition du public pour apporter tous renseignements nécessaires.

• soit par voie électronique, en les déposant sur le site internet du Département de la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.fr/enquete-publique-prosnes>.

• soit encore en les adressant avant la date et l'heure de clôture de l'enquête par courrier à Mr Jean-Paul GRASMÜCK, commissaire enquêteur – enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Prosnès – Mairie – Place de la mairie - 51 400 PROSNES

• soit par courriel à l'adresse suivante : sdte@marne.fr

Le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté pendant un an à la Mairie de PROSNES, aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'au Département de la Marne.

**Pièce jointe n°4 Copie des annonces légales parues dans les journaux et publications dans
la presse MARNE AGRI 16/08/2024** **Page3/6**



Champagne Editions

Avis de constitution : Modification
Changement de
- Couverture
- Dissolution
Location-gérance : Client
constitution : Client
Changement de
2, rue Léon Patoux - CS 50001 - 51664 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 04 74 55.
E-mail : legales@journaldeslegales.com

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : **MA112502, N°11254**
Nom du support : **La Marne Agricole**
Département : **51**
Date de parution : **16/08/2024**
Objet : **Format 2 colonnes / Format 2 colonnes**

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 24 Juillet 2024

P.O. le directeur,

Champagne Editions s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.

**Pièce jointe n°4 Copie des annonces légales parues dans les journaux et publications dans
la presse MARNE AGRI 30/08/2024** **Page 4/6**



Avis de constitution
Changeant
- Couverture
- Dissolution
Location gérance
constitution
Changeant

2 rue Léon Patoux - CS 50001 - 51664 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 04 74 55
E-mail : legales@journaldeslegales.com

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : MA112503, N°11255
Nom du support : La Marne Agricole
Département : 51
Date de parution : 30/08/2024
Objet : Format 2 colonnes / Format 2 colonnes

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 24 Juillet 2024

P.O. le directeur,

Champagne Editions s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.

**Pièce jointe n°4 Copie des annonces légales parues dans les journaux et publications dans
la presse MARNE AGRI 30/08/2024** **Page5/6**

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET
ENVIRONNEMENTAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE, LE PROGRAMME DE
TRAVAUX CONNEXES ET L'ÉTUDE D'IMPACT

Commune de PROSNES

Les propriétaires fonciers et le public sont informés qu'en application de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 18 juillet 2024 il sera procédé du mercredi 4 septembre 9 heures au vendredi 4 octobre 18 heures inclus, à une enquête publique d'un mois sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes et l'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Prosnès.

Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, demeurant au 8, rue du Four à Bazeilles (08 140), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, pour conduire l'enquête publique.

Monsieur Jean-Louis MARCEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

En application de l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, un dossier d'enquête sera déposé à la Mairie de PROSNES.

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- les plans d'AFAFE comprenant limites, contenances et numérotation cadastrale des nouvelles parcelles, chemins, routes, lieux-dits, identité des propriétaires, identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et autres structures paysagères ;

- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer avec celle des terrains d'apport pour chaque propriétaire ;

- un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions et dates de prise de possession des parcelles et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et la conformité du projet de travaux connexes, du nouveau plan parcellaire avec l'arrêté de prescriptions environnementales ;

- l'indication du maître d'ouvrage des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, le programme des travaux arrêté par la CCAF avec estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires;
- les décisions de la CDAF concernant le seuil de cession de petites parcelles et la tolérance apports et attributions dans une nature de culture différente.

- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de Prosnès conformément à l'article R 122-6 du Code de l'environnement ;

- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations du public.

Ce dossier d'enquête sera mis à la disposition du public en Mairie de Prosnès pendant la période suivante : du mercredi 4 septembre à 9 h jusqu'au vendredi 4 octobre 2024 à 18 h inclus.

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en Mairie de Prosnès aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit à titre indicatif :

- le lundi de 8 h 30 à 11 h 00

- le mercredi de 17 h 00 à 18 h 30

- soit au commissaire enquêteur lors de ses permanences en Mairie de Prosnès les :

- le mercredi 4 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- le mercredi 11 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

- le samedi 21 septembre de 9h à 11h30 ;

- le lundi 23 septembre de 14h à 17h30 ;

- le vendredi 4 octobre de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Les chargés d'étude ainsi qu'un représentant de la société GEOFIT seront également présents et se tiendront à disposition du public pour apporter tous renseignements nécessaires.

- soit par voie électronique, en les déposant sur le site internet du Département de la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.fr/enquete-publique-prosnes>.

- soit encore en les adressant avant la date et l'heure de clôture de l'enquête par courrier à Mr Jean-Paul GRASMÜCK, commissaire enquêteur – enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Prosnès – Mairie – Place de la mairie - 51 400 PROSNES

- soit par courriel à l'adresse suivante : sdte@marne.fr

Le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté pendant un an à la Mairie de PROSNES, aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'au Département de la Marne.

08:15 Mardi 27 août

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE, LE PROGRAMME DE TRAVAUX
CONNEXES ET L'ÉTUDE D'IMPACT
Commune de PROSNES

Les propriétaires fonciers et le public sont informés qu'en application de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 18 juillet 2024 il sera procédé **du mercredi 4 septembre 9 heures au vendredi 4 octobre 18 heures inclus**, à une enquête publique d'un mois sur le **projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes et l'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Prosnés**.

Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, demeurant au 8, rue du Four à Bazeilles (08 140), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, pour conduire l'enquête publique.

Monsieur Jean-Louis MARCEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

En application de l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, un dossier d'enquête sera déposé à la Mairie de PROSNES.

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- les plans d'AFAGE comprenant limites, contenances et numérotation cadastrale des nouvelles parcelles, chemins, routes, lieux-dits, identité des propriétaires, identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements et autres structures paysagères ;
 - un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer avec celle des terrains d'apport pour chaque propriétaire ;
 - un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions et dates de prise de possession des parcelles et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et la conformité du projet de travaux connexes, du nouveau plan parcellaire avec l'arrêté de prescriptions environnementales ;
 - l'indication du maître d'ouvrage des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, le programme des travaux arrêté par la CCAF avec estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires ;
 - les décisions de la CDAF concernant le seuil de cession de petites parcelles et la tolérance apports et attributions dans une nature de culture différente.
 - l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de Prosnés conformément à l'article R 122-6 du Code de l'environnement ;
 - un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les réclamations et observations du public.
- Ce dossier d'enquête sera mis à la disposition du public en Mairie de Prosnés pendant la période suivante : du mercredi 4 septembre à 9 h jusqu'au vendredi 4 octobre 2024 à 18 h inclus.
- Le public pourra présenter ses observations ou propositions :
- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en Mairie de Prosnés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit à titre indicatif :
 - le lundi de 8 h 30 à 11 h 00
 - le mercredi de 17 h 00 à 18 h 30
 - soit au commissaire enquêteur lors de ses permanences en Mairie de Prosnés les :
 - **le mercredi 4 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**
 - **le mercredi 11 septembre de 9h à 12h et de 14h à 17h ;**
 - **le samedi 21 septembre de 9h à 11h30 ;**
 - **le lundi 23 septembre de 14h à 17h30 ;**
 - **le vendredi 4 octobre de 10h à 12h et de 14h à 18h.**

Les chargés d'étude ainsi qu'un représentant de la société GEOFIT seront également présents et se tiendront à disposition du public pour apporter tous renseignements nécessaires.

• soit par voie électronique, en les déposant sur le site internet du Département de la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.fr/enquete-publique-prosnes>.

• soit encore en les adressant avant la date et l'heure de clôture de l'enquête par courrier à Mr Jean-Paul GRASMÜCK, commissaire enquêteur – enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Prosnés – Mairie – Place de la mairie - 51 400 PROSNES

• soit par courriel à l'adresse suivante : sdte@marne.fr

Le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté pendant un an à la Mairie de PROSNES, aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'au Département de la Marne.

Commission Communale d'Aménagement Foncier de PROSNES

Monsieur Jean-Paul Grasmück
8, rue du Four
08 140 BAZEILLES

Châlons-en-Champagne, le 21 octobre 2024

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Suite à notre rencontre du 11 octobre dernier et à la remise du PV de Synthèse de l'enquête publique sur l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur la commune de Prosnès, vous avez émis quelques demandes de compléments d'informations suite aux remarques effectuées au sujet des questions environnementales.

Vous trouverez ainsi en annexe de ce courrier le détail de nos observations à la réclamation n°1 reçue via l'adresse courriel sdte@marne.fr de Mr Jérôme Barbier.

Je tiens également à vous faire part de la surprise des agriculteurs impliqués sur le projet quant à cette réclamation. Celle-ci risque de briser la belle dynamique créée et soulignée par différents acteurs, autour de la biodiversité. En effet, je tiens à souligner l'implication et le volontarisme des exploitants sur les questions environnementales liées au territoire du périmètre de l'AFAFE.

Suite à la restitution de l'étude écologique, une sensibilisation à l'impact favorable des aménagements environnementaux sur les cultures ainsi qu'une visite de mares temporaires ont été effectuées. Les agriculteurs ont pris conscience du rôle de la biodiversité. Il en résulte l'implantation de près de 10 km de linéaire de haies et la création de deux mares temporaires sur un territoire de grande plaine jusque-là pauvre en aménagements paysagers. Je rappelle que dans le cadre d'un AFAFE, il est trop souvent procédé uniquement à la compensation des aménagements détruits. A Prosnès, les agriculteurs se sont mobilisés pour l'environnement et la biodiversité.

Ces travaux seront portés par l'Association Foncière d'AFAFE et donc par les agriculteurs eux-mêmes accompagnés d'acteurs experts tels que la Fédération des chasseurs de la Marne. Cela souligne l'engagement de leur part sur le sujet.

Les réclamations concernant le parcellaire et les chemins seront traitées dans le cadre d'une prochaine Commission Communale d'Aménagement Foncier, comme le prévoit la procédure.

Je vous prie, cher collègue, de bien vouloir agréer l'expression de mes respectueuses salutations,

Le Président de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier,



Gérard Chevalier

Secrétariat : Département de la Marne - SDTE
2 bis rue de Jessaint - CS 30454 - 51038 - Châlons-en-Champagne
Tél. : 03.26.69.56.51. - anne.lincoln@marne.fr

Roger Jolly
7, Place Pierre Leferrière
51400 SEPT-SAULX
Tel 03 26 03 92 25

R. JOLLY

1
5

Sept. Sauly, le 23 Août 2021

Commission Communale d'Aménagement
Foncier de Prosnès

Monsieur le Président,

Je suis propriétaire d'une parcelle de terre
d'une contenance de 22 ares 70, cadastrée section E n° 547
lieu-dit "Les Songerons" située près du périmètre d'aménagement
foncier, Commune de Prosnès.

Cette parcelle est entièrement enclavée
dans une parcelle de plus de 30 hectares d'un seul tenant,
exploitée par un seul agriculteur, Monsieur Hubert BERTHIER
domicilié à Sept-Saulx.

J'ai ainsi demandé (mon courrier du 27/12/2020)
à Madame Hélène GILÉ STEVENS, l'intégration de cette parcelle
dans le périmètre d'Aménagement Foncier de la Commune de Prosnès.
Madame GILÉ STEVENS m'a répondu verbalement, que cette
intégration éventuelle était à voir avec le périmètre. J'ai vu
le périmètre, lors de sa permanence à la Mairie de Prosnès
le 13 juillet dernier, pour prendre connaissance de son
avant-projet, et je lui ai donc posé la question.
Celui-ci m'a répondu, que l'on ne pouvait pas intégrer
une parcelle extérieure dans le périmètre de l'aménagement
foncier. J'ai fait des travaux très importants sur 2 parcelles
cadastrées section B n° 474 lieu-dit "LE VILLAGE" et
n° 544 lieu-dit "LE PONT", sur demande de Monsieur
le Maire de Prosnès. Des raisons évoquées étaient

2
l'ombre des peupliers, qui gênait les voisins et le danger
éventuel d'arbres volumineux implantés en bordure de route.
Ces travaux vont me coûter plus de 15000 € ! J'ai déjà
signé 2 devis respectivement de 7800 € et 7200 € avec
acompte de 30% à l'Entreprise, en attente de la facture définitive.

Avant d'abattre ces arbres, il a fallu
demander au Conseil général, de prendre un arrêté pour
m'autoriser à le faire. En effet, ces parcelles boisées sont
"CLASSÉES" au P.O.S Valant PLU de la Commune de PROSNES,
ce qui interdit pratiquement de réaliser des coupes de bois
et a fortiori, pendant toute la durée de l'aménagement foncier.
Notamment, que je ne serai plus propriétaire de ces parcelles
après le regroupement foncier :

→ En effet, mes 56 parcelles seront regroupées suivant
l'axe principal du périmètre, dont j'ai pris connaissance
en 2 endroits différents :

- le premier, où j'étais demandeur, lieu-dit
"LA BONCIENNE" (mes comptes N300 et N320 en partie),
près de la route de SEPT-SOULX

- le deuxième, où je n'étais pas demandeur, à
l'autre extrémité de l'aménagement foncier, près de la route
de SUILLES, pour le reste de mes parcelles, lieux-dits
"LA TARTELETTE" et le "RUISSELET BRUYANT".

Je crois savoir par ailleurs, avoir une servitude par
l'implantation ou l'existence de 2 ruches (sur un endroit)

Je comprends fort bien les difficultés
rencontrées par le géomètre, pour regrouper les nombreuses
parcelles par propriétaire en un seul endroit.

Je considère, à cet égard, que je dois accepter les
propositions et conditions de l'axe principal du projet, ce que
j'ai dit au géomètre.

Par contre, je pense, que je ne méritais pas d'être
sanctionné aussi sévèrement par un refus de

→
m'intégrer dans le périmètre de l'aménagement foncier
cette parcelle de 22a70, complètement enclavée dans une
autre de plus de 30hectares, située sur toute sa longueur
en limite du périmètre de l'aménagement foncier

Il suffirait à mon sens, de décaler tout
simplement cette limite pour obtenir une superficie
équivalente dans le périmètre d'aménagement foncier.

Vous nous avez fait part, Monsieur le Président,
d'une réunion de l'ensemble des propriétaires, de votre
satisfaction sur le bon déroulement des travaux.

Pour ma part, je constate, qu'il est vraiment dommage
que cette satisfaction, soit entachée par un tout petit
problème, que l'on peut qualifier de tout à fait mineur.

Je ne pense pas, qu'il soit nécessaire
de solliciter le Conseil général pour prendre un arrêté
autorisant l'intégration de ma parcelle, et je vous
serais très reconnaissant de bien vouloir m'en venir avec
respect. Je vous en remercie d'avance, et vous prie
de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de
mes sentiments les meilleurs.

- Maire honoraire de la Commune de SEPT-SAUX
- Ancien Président de la Commission de
Communes des Puits de PROSNES et VESSE

D. J.

Dev. de l'Enteprise SARL SPTP
dûment signé

Phrases:

- Monsieur Michaël MARSILLE
Chef de Projets Aménagement Foncier et Topographie
- Madame Hélène GILLE STEVENS
Secrétaire de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

Pièce annexée n° 1 Courrier du commissaire enquêteur joint au PV de synthèse Page 1/2

Jean-Paul GRASMÜCK
Commissaire enquêteur
8, rue du Four
08140 BAZEILLES
03 24 29 07 50 – 06 08 68 17 69
Jean-paul.grasmuck@wanadoo.fr

Bazeilles, le 10 octobre 2024

Référence : Arrêté préfectoral n° 2024-XXX du 18 juillet 2024
Enquête publique sur le PROJET d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier
et Environnemental de la commune de PROSNES

Durée de l'enquête : 31 jours consécutifs

A l'attention de : **Monsieur Gérard CHEVALIER**, Président de la CCAF et
Madame Anne LINCOLN, Chargée de Mission
Service du Développement Territorial et de l'Environnement
Conseil départemental de la Marne

Objet : **PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE**

des observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête, dans les courriers déposés en
mairie, par voie électronique et des observations orales.

L'enquête s'est déroulée du 04 septembre au 04 octobre 2024, soit pendant une durée de 31
jours consécutifs, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental
de la Marne du 18 juillet 2024, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'AFAFE de la
commune de PROSNES.

Elle a été portée à la connaissance du public : par voie de presse, affichage en mairie et voie
électronique.

Le dossier a été mis à la disposition du public sur le site du département ainsi que dans la mairie
de PROSNES pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie
et lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont été tenues aux jours et heures
comme suit :

Mercredi 04 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mercredi 11 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Samedi 21 septembre 2024 de 9h00 à 11h30
Lundi 23 septembre 2024 de 14h00 à 17h30
Vendredi 04 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**Résumé succinct de la fréquentation du public et évaluation comptable des observations
recueillies :**

Au cours de ces 31 jours d'enquête, trente-neuf visiteurs sont venus consulter le dossier
d'enquête publique notamment les plans. (Quelques personnes sont venues plusieurs fois).
Sur le site du département, le comptage indique XXX visites pour la consultation des pièces du
dossier, avec le dépôt de 3 contributions.

Durant les cinq permanences (24 heures tenues) trente deux personnes ont été accueillies, alors
que trois personnes sont venues hors des permanences durant les jours d'ouverture de la mairie.
Vingt-six contributions ont été inscrites dans le registre papier. Quatre personnes sont venues
pour obtenir des renseignements et/ou obtenir des réponses aux questions qu'elles se posaient
sans déposer de contribution.

Trois contributions ont été déposées par courriel à l'adresse sdte@marne.fr

Aucun courrier postal n' a été adressé au commissaire enquêteur.

Pièce annexée n° 1 Courrier du commissaire enquêteur joint au PV de synthèse Page 2/2

	Contributions écrites	Pièces jointes	Visiteurs	Visualisation
Registre papier	26	4	32	39
Courrier	0	0	/	/
Site internet & Courriels	3	0		
Totaux	29	4		

L'ensemble de ces **29 contributions** représente **74 remarques** recensées par le commissaire enquêteur. (51 sur le registre papier et 23 par courriel).

Ces observations sont reprises dans ce procès-verbal avec en première partie, celles reçues sur le registre de de la commune de PROSNES, en deuxième partie celles reçues par courriel du département.

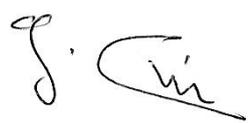
Ce procès-verbal ne comprend pas d'observation du commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, je vous saurais gré d'apporter vos réponses ou observations à chacune de ces contributions du présent procès-verbal de synthèse sous un délai de 15 jours.

Vous trouverez, à la présente, les pièces jointes suivantes :

1. Le procès-verbal de Synthèse ;
2. Le registre d'enquête publique et les sept pièces annexées.

Ce procès-verbal a également été communiqué par courriel au service du Développement Territorial et de l'Environnement du Conseil départemental de la Marne.

Remis en mains propres le 11 octobre 2024 au Maître d'Ouvrage, le département de la Marne, représenté par Madame Anne LINCOLN Ainsi qu'au président de la Commission communale d'aménagement foncier, Monsieur Gérard CHEVALIER Signature du Commissaire enquêteur, <i>GRASMÜCK.</i>	 
--	--

Pièce annexée n° 2 Procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage

Ce document contient 24 pages, il est reproduit dans sa totalité dans la pièce n° 1 page 36 à 55. Il ne m'a pas semblé utile de le reproduire une seconde fois.

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le PROJET d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental de la commune de PROSNES

Arrêté 18 du juillet 2024 de
Monsieur le président du Conseil départemental de la Marne



Pièce 3 : CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ du commissaire enquêteur

Désignation du Commissaire enquêteur par décision n° E24000056/51
du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne le 4 juillet 2024

Jean-Paul GRASMÜCK
08140 BAZEILLES

ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental de la commune de PROSNES (Marne)



3 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je soussigné Jean-Paul GRASMÜCK, désigné par décision n° E24000056 / 51 en date du 4 juillet 2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique,

... conformément à l'Arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne du 18 juillet 2024, j'ai conduit l'enquête publique relative au projet cité ci-dessus, sur le territoire communal de PROSNES (51400) suivant les dispositions des articles L.123-3 à L.123-18 du code de l'environnement.

Comme mentionné dans le [rapport circonstancié \(pièce n°1\)](#), l'enquête publique a été menée du **4 septembre au 4 octobre 2024**, soit pendant 31 jours consécutifs.

- **j'ai produit le rapport circonstancié joint au présent document,**

et

- **formule les conclusions motivées qui suivent.**

PRÉAMBULE

La loi de Développement des Territoires Ruraux a transféré la compétence de l'aménagement foncier de l'État aux Départements depuis le 1er janvier 2006.

Soutien de l'activité agricole, l'aménagement foncier doit aujourd'hui intégrer les attentes et préoccupations de tous les habitants d'un territoire et répondre de manière équilibrée aux nouveaux objectifs fixés par l'article L.121-1 du Code Rural :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières ;
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

L'aménagement foncier ne peut plus se réduire à la seule fonction de restructuration de l'espace agricole. Un nouvel équilibre est à trouver entre aspects sociaux, économiques et environnementaux.

C'est un défi à relever, un enjeu pour le développement durable des communes rurales.

Un tel projet ne peut être réussi qu'avec la participation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : élus, agriculteurs, propriétaires, représentants de la protection de l'environnement,...

Cette opération doit également réunir les partenaires institutionnels, administrations, et organisations professionnelles, autour d'objectifs partagés.

L'article L.121-1 du Code Rural fixe les 3 nouveaux objectifs de l'Aménagement Foncier :

- **Agriculture** : L'aménagement foncier doit améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières ;
- **Environnement** : L'aménagement foncier doit assurer la mise en valeur des espaces naturels ;
- **Territoire** : L'aménagement foncier doit contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

S'inscrivant plus globalement dans une politique de développement durable et de multifonctionnalité des espaces agricoles, l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale (art. L.111-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM).

La commune

La commune de PROSNES est située au Nord-ouest du département de la Marne, à 20 km à l'Est de REIMS. Elle fait partie de l'arrondissement de REIMS et de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Le village de PROSNES, est localisé au sud de la RD 931, axe principal de circulation orienté est-ouest qui relie Reims à Suippes et de part et d'autre de la rivière Prosne. Ce village est relativement groupé, avec quelques extensions le long des principaux axes d'accès. Il compte environ 480 habitants.

D'une superficie totale de 3279 ha, le secteur aménagé est situé au cœur de la région naturelle de la Champagne Crayeuse.

Le projet

Le territoire communal de Prosnes a bénéficié d'un premier remembrement en 1952. Les agriculteurs actuels ont estimé nécessaire d'aménager à nouveau les parcelles de culture ainsi que celles exclues du périmètre de l'époque. Une étude sur la pertinence de réaliser un nouvel aménagement foncier, composée d'un volet foncier et d'un volet environnemental, a été réalisée.

À la suite, un arrêté préfectoral listant les prescriptions environnementales à respecter dans le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes a été pris en date du 14 janvier 2019. Le Président du Conseil départemental a ordonné l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental par arrêté en date du 18 janvier 2019.

La mise en œuvre d'un aménagement foncier rural est une opportunité pour les acteurs du territoire concernés. **Les enjeux** pour l'ensemble du territoire sont les suivants :

- ⇒ *L'amélioration des conditions d'exploitation (moins de déplacement du matériel agricole, gain de temps et moins d'intrants) ;*
- ⇒ *Le regroupement des propriétés foncières (plus-value pour les propriétaires) ;*
- ⇒ *Une meilleure répartition des propriétés foncières de la commune ;*
- ⇒ *La contribution à l'aménagement du territoire global de la commune ;*
- ⇒ *La valorisation des espaces naturels et ruraux, notamment la mise en valeur de la rivière « la Prosne », des bois existants et la plantation de haies pour favoriser la biodiversité ;*
- ⇒ *La réorganisation et la régularisation de l'appartenance des chemins d'exploitation (suppression, modification du tracé, création) ainsi que des dépôts pour les récoltes saisonnières (inscriptions cadastrales) ;*
- ⇒ *La création d'un chemin de ceinture du village assez large afin d'éviter au matériel agricole d'emprunter les rues du village.*

Le périmètre validé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) porte sur 1 293 ha 98 a 75 ca (parcelles boisées comprises) et compte 270 propriétaires, 32 exploitants et 1 424 parcelles, dont une sur la Commune de Val-de-Vesle et cinq sur la Commune de Sept-Saulx.

Afin d'établir la valeur de productivité réelle des apports de chaque propriétaire et permettre ainsi la comparaison des terrains échangés lors de l'élaboration du nouveau parcellaire, la CCAF a procédé

au classement et l'estimation des parcelles soumises aux opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental.

Ce classement, différent du classement figurant à la matrice cadastrale, **tient compte uniquement de la valeur productive des sols**. Il a été confectionné par la CCAF et une Sous-commission composée de membres propriétaires et exploitants. En application de l'article L.134-4 du code rural et de la pêche maritime, la CCAF a veillé à attribuer à chaque propriétaire, dans chacune des natures de culture, une superficie équivalente en valeur de productivité à celle des terres qu'il possède dans le périmètre d'AFAFE.

Ces valeurs sont déterminées en fonction de la vocation naturelle du sol. Cette évaluation est importante car elle permet d'assurer l'équilibre du compte de chaque propriétaire par nature de culture. Ainsi par nature de culture, **le compte de propriété doit être équilibré à +/- 20% en valeur**, sauf par dérogation si la surface d'une nature de culture est inférieure à 80 ares.

Il est précisé que cette dérogation n'est pas applicable si un propriétaire possède une seule nature de culture.

A l'exception des éventuels besoins pour les ouvrages collectifs, **le compte de propriété doit retrouver la même valeur de productivité à +/- 1% et une surface totale équivalente à +/- 10%**.

Les natures de sol retenues sont les suivantes :

- ⇒ Terres ;
- ⇒ Sols (non cultivable) ;
- ⇒ Bois ;
- ⇒ Étangs, mares, fossés.

Afin de tenir compte des différentes qualités de sol à l'intérieur de chaque nature de culture, la CCAF a retenu :

- 8 classes pour les terres dénommées T1 à T8,
- 1 classe pour les sols dénommée S,
- 3 classes pour les bois dénommées B1 à B3,
- 1 classe pour les étangs dénommée E.

Pour permettre de classer tout le territoire, des parcelles références appelées "parcelles témoins" ont été choisies à l'intérieur du périmètre. Ce sont **32 parcelles témoins** qui ont été choisies sur tout le périmètre correspondant aux classes T1 à T4. À la suite chaque parcelle ou portion de parcelle par comparaison avec les témoins les plus proches ont été classées.

La commission a fixé la valeur de la classe la plus élevée à 10 000 points, puis par comparaison elle a déterminé la valeur de la classe suivante, et ainsi de suite.

Le classement de terre a été complété par l'estimation de l'état des boisements à l'aide d'un expert forestier. Cependant, la CCAF a renoncé au principe de valorisation des bois compte tenu de 5 critères, notamment aucun bois de grande valeur n'a été identifié et que critère d'accessibilité, très pondérant dans le calcul de valorisation n'avait plus de raison d'être étant donné que l'AFAFE rend toutes les parcelles accessibles par chemin.

Les enjeux pris en compte lors de la phase projet sont les suivants :

• **Les enjeux agricoles :**

- *L'amélioration des conditions d'exploitation* (circulation agricole, accès, taille et forme des ilots, réduction importante du nombre d'ilots par exploitation) ;
- *Le regroupement des propriétés foncières* (regroupement des parcelles d'un même compte de propriété, localisation côte à côte des parcelles d'une même famille au sein des ilots agricoles dans la mesure du possible) ;

- Le regroupement des parcelles boisées en un ou deux îlots avec accès direct à un chemin ;
- *Le déplacement des propriétés foncières de la commune* pour répondre aux projets de celle-ci ;
- Programme de travaux de voiries (suppression, modification du tracé, création) création et agrandissement de dépôts pour les récoltes saisonnières ;

• **Les enjeux environnementaux :**

- *Préservation et restauration de la biodiversité* : définition d'un programme de plantations de bandes enherbées et de haies, création de deux mares temporaires ;
- *L'identification des assiettes de plantation* (bandes enherbées, arbustes, bouchons, arbres).

• **Les enjeux fonciers :**

- *Réorganisation et redéfinition de l'appartenance des chemins entre chemins ruraux et chemins d'exploitation*, répartition des chemins précisée en accord avec la commune de Prosnès ;
- *L'identification et le renforcement d'un chemin de ceinture du village* assez large afin d'éviter au matériel agricole d'emprunter les rues du village ;
- *L'attribution des boisements en bordures du village pour futur aménagement* ;
- *La redéfinition des limites communales* au niveau de deux chemins que la CCAF propose de redresser.

La superficie totale du territoire aménagé est de 1317 ha comprenant la contenance cadastrale décrite précédemment augmentée du domaine public des différentes voiries incluses. (chemin ruraux)

Le tableau ci-dessous dresse **le bilan statistique de l'opération avant et après l'AFAGE** :

	SITUATION AVANT AFAGE		
	INITIALE	FINALE	
S. cadastrale du périmètre	1316.6727	1317.8372	0.9991
Nombre de parcelles	1444	353	0.24
Nombre de parcelles Agri (S1)	662	234	0.35
Superficie exploitée	1243	1247	1.00
Nombre d'îlots agricoles	329	82	0.25
Nombre d'agriculteur	31	31	1.00
S. moyenne d'un îlot	4.25	14.63	3.44
Nombre de parcelles Bois (S2)	782	119	0.15
Superficie Bois (S2)	40.50	41.50	1.02
Nombre de chemin	96	76	0.79
Nombre de dépôt	9	11	1.22

Les propriétaires compris à l'intérieur du périmètre sont répartis en 152 comptes.

Dans la nouvelle situation, le nombre des parcelles cadastrales est de 353, ce qui donne une surface moyenne de 3 ha 73 a.

Le nombre de comptes mono-parcellaires en attribution est de 92 soit 61%.

Le nombre de comptes mono-îlots en attribution est de 60 soit 39%.

Le programme des travaux connexes

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, l'enquête publique sur le projet doit comporter le programme des travaux liés aux modifications parcellaires et leur estimation financière.

Le Conseil municipal de PROSNES ayant refusé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes par délibération, l'ensemble des travaux connexes décidés par la CCAF sera assuré par L'Association Foncière d'AFAFE de Prosnès.

Les travaux connexes se décomposent en 6 types sont décrits avec les détails quantitatifs et financiers joints au dossier d'enquête publique, pièce Mémoire justificatif des échanges proposés.

1 - Les travaux d'aménagement du sol :

Travaux de suppression de chemin et de recharge en terre végétale assurés par l'AFAFAFE.

2 - Les travaux de voirie :

Création de nombreux chemins ou leur élargissement réalisés par l'AFAFAFE.

3 - Les travaux d'infrastructure :

Création de 2 dépôts supplémentaires pour les récoltes ainsi qu'extension de 7 dépôts existants. Ces aménagements prévoient les chemins de chargement et déchargement des betteraves.

4 - Les travaux d'arasement et de débroussaillage :

Suppression de 2 anciennes bandes enherbées à bouchons ;

arasement d'une bande enherbée à bouchons à la demande d'un propriétaire compensée dans la continuité d'une seconde bande enherbée et remplacée par une haie arbustive ;

travaux de débroussaillage sur les assiettes de chemins prévues soit à la création soit à l'amélioration.

5 - Travaux d'hydraulique :

Il n'y a pas de travaux hydrauliques prévus hormis la création de 2 mares temporaires prévues en amélioration de l'accueil de la biodiversité.

6 - Mesures compensatoires :

Il n'y a pas de mesures compensatoires en supplément des plantations identifiées comme telles.

L'estimatif des travaux à réaliser a été évalué pour un montant de 280 807 € HT soit 336 968,40 € TTC.

Le bornage du nouveau parcellaire a été réalisé entre avril et mai 2024. Il deviendra définitif au fur et à mesure du déroulement de la procédure : après les décisions des commissions communale et départementale des modifications peuvent être apportées au projet à la suite des réclamations présentées.

Chapitre I – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I.1 – SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le contenu du dossier a été détaillé au chapitre IV.6 du rapport d'enquête circonstancié (Pièce n°1 – page 32).

Sur la forme

Le dossier informatique comprend 9 classeurs contenant au total 49 fichiers pdf, dont 9 cartes et 17 plans à l'échelle du 1/2000^{ème}. Les pièces écrites comptent au total 649 pages.

Le dossier papier mis à disposition du public en mairie contenait exactement les mêmes pièces.

Le dossier comprend les éléments communs énoncés dans l'article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'Étude d'impact établit les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables au préalable. Elle présente une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementales. L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux et de la santé humaine dans le projet.

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe vient apporter des compléments d'informations aux observations et recommandations émises par l'autorité environnementale.

Les États de sections : Ils sont au nombre de deux : États de sections d'apport et l'État de sections des parcelles attribuées en vue de l'AFAFE. Ils sont classés par ordre topographique (section cadastrale, numéro de parcelle). Ils indiquent : le numéro de compte, le nom du propriétaire, la contenance cadastrale (superficie), la classe (nature), la valeur par classe et la valeur totale (pour les apports). L'état de section sert principalement à retrouver le nom du propriétaire d'une parcelle. Ils répertorient toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'AFAFE.

Le procès-verbal d'AFAFE. Les propriétaires sont désignés par ordre de numéro de compte d'une façon conforme aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955. Deux colonnes maitresses : **Les parcelles d'apport en vue de l'A.F.A.F.E.** notant section, n° du plan, lieudit, contenance, nature et classe, valeur par parcelle. **Les lots attribués à la suite de l' A.F.A.F.E.** précisant section, N° du plan, contenance, nature et classe valeur par parcelle. Ce Procès-verbal, valant transfert de propriété sur les nouveaux lots, sera transmis au service de la Publicité foncière.

Cartes et plans. Les 17 plans à l'échelle du 1/2000^{ème} seront intégrés dans les plans cadastraux. Les 9 cartes à l'échelle 1/6000^{ème} indiquent : les aménagements pour la modification du trafic agricole, la répartition des chemins, les travaux connexes, la modification de la voirie, carte des propriétés apports, carte des propriétés attribution, carte des îlots d'exploitation apports, carte des îlots d'exploitation attribution, carte du classement des sols.

Relativement à la conformité :

Je constate que les exigences réglementaires sont respectées.

- **Conclusions partielles** : Je n'ai reçu aucune observation sur la qualité du dossier présenté de la part du public. Les pièces, les cartes et les plans sont rédigés correctement, aucun défaut n'a été relevé.
- Je considère que le dossier soumis à enquête publique est complet, régulier et conforme à la réglementation.

I.2 – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

J'atteste que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application des articles 4 et 7 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, ainsi que des articles R.123-10 à R.123.12 du code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-9 du code de l'environnement.

- dans la presse, par une parution dans deux journaux locaux "L'Union" et "La Marne Agricole", 15 jours avant le début de l'enquête, 8 jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci ;

- par un affichage très complet, dans les mairies concernées ;
- par un affichage au format A2 dans la zone concernée par le projet;
- sur le site Internet du Conseil départemental de la Marne ;
- par un courrier recommandé à tous les propriétaires concernés dans le périmètre et affiché en mairie un mois avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

J'atteste également que le dossier a été mis intégralement sur le site Internet du Conseil départemental de la Marne, à l'adresse : <http://www.marne.fr/enquete-publique-prosnes>.

- Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en mairie de PROSNES, aux heures d'ouverture de celle-ci ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur ;

- des observations dématérialisées ont pu être adressées, par voie électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : sdte@marne.fr .

- le registre papier a été clos à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur.

- Le 4 octobre à 18 heures, il n'était plus possible d'adresser un courriel à l'adresse indiquée ci-dessus.

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

Je précise que trois cartes : carte des propriétés attribution, carte des îlots d'exploitation attribution, et la carte des travaux connexes étaient en permanence étalées ouvertes sur la grande table du conseil municipal, avec le registre et les 17 plans au 1/2000 immédiatement à disposition sans à ouvrir les deux dossiers contenant les autres pièces.

1.3 – SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES PROPRIÉTAIRES

Je témoigne que le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, remarques, suggestions ou propositions, puisque 5 permanences ont eu lieu sur des jours et créneaux horaires différents, soit 24 heures de présence du commissaire enquêteur en mairie.

Par ailleurs, le public a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête (cette adresse étant restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête). Il a également pu le faire par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de PROSNES.

Au cours de ces 31 jours d'enquête, **trente-neuf visiteurs** sont venus consulter le dossier d'enquête publique notamment les plans. (Quelques personnes sont venues plusieurs fois). La présence du public a été permanente durant les cinq permanences.

Le géomètre, chef de projets au cabinet de géomètre-expert GEOFIT, a été présent au cours de toutes les permanences. Par sa présence il a pu apporter des explications et réponses techniques aux questionnements des propriétaires et exploitants. De mon côté, je recevais les réclamants, leur facilitais les recherches sur les documents de l'enquête et plus particulièrement pour localiser les parcelles sur les plans.

Trois personnes (d'une même famille) sont venues en dehors des permanences porter une réclamation.

Sur le site du département, le comptage indique **617 visites pour la consultation des pièces du dossier** (le nombre de téléchargement du dossier ne m'a pas été communiqué), avec **le dépôt de 3 contributions** par courriel.

L'ensemble de ces **29 contributions** représente **74 remarques recensées** par le commissaire enquêteur. (51 sur le registre papier et 23 par courriel).

20 remarques portent sur la largeur des chemins ; 18 remarques concernent le bornage des parcelles et chemins ; 12 concernent une demande de modification du parcellaire et 3 une modification d'attributaires ; 6 réclament sur le bornage des parcelles et des chemins ; 2 demandent une création de plateforme de stockage de récolte (betteraves) ; 2 concernent l'élagage des bords de chemin et de suppression de haie ; 2 réclamations portent sur l'inclusion dans le périmètre ; 5 observations diverses et 20 remarques sur la biodiversité, le paysage et l'effet du projet sur la nature en général ont été adressées par courriel par le même contributeur.

Toutes ces réclamations sont reprises dans le procès-verbal de synthèse et dans la pièce n°1 du rapport.

J'estime qu'au stade de la procédure, avec 29 contributions et 74 remarques, la concertation a été fructueuse au regard du nombre significatif de visiteurs. Je pense que les explications données lors des réunions et contacts divers menés en amont de la consultation, puis durant les permanences ont répondu en grande partie aux interrogations et souhaits des uns et des autres depuis l'avant-projet.

L'enquête s'est déroulée dans un climat agréable. Les propriétaires ou les exploitants agricoles en désaccord avec le projet proposé, se sont exprimés de manière respectueuse, sans agressivité, à l'égard de toutes les personnes présentes aux permanences (géomètre, commissaire enquêteur).

Les services municipaux furent attentifs pour que cette enquête publique se déroule dans de bonnes conditions matérielles.

- **Conclusions partielles** : L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne du 18 juillet 2024.

I. 4 – SUR LES OBSERVATION DU PUBLIC

Toutes les observations sont mentionnées dans le Procès-Verbal de synthèse élaboré par le commissaire enquêteur pour recueillir l'avis du Département de l'Aube à leurs égards. Les réclamations relatives au parcellaire et au bornage feront l'objet d'un examen individualisé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en prenant en compte les règles juridiques de fonctionnement de ces opérations, et en particulier le respect de l'équivalence entre les apports et les attributions, le regroupement de la propriété, etc. Ces décisions seront préparées, en principe, en sous-commission en présence du géomètre et du service Développement Territorial et de l'Environnement du Conseil départemental de la Marne, et entérinées par la CCAF pour être ensuite notifiées aux intéressés.

Sur le projet parcellaire, le bornage

Les observations du public concernent principalement des propriétaires qui expriment des constatations, objections spécifiques notamment sur la largeur et bornage des chemins lesquels n'auraient pas une largeur régulière, le bornage des parcelles car des bornes seraient manquantes.

Une douzaine de réclamations portent sur des demandes de modifications du parcellaire et deux sur des modifications d'attributaires. Ces réclamations ont été vues, examinées et analysées par le géomètre en présence des réclamants. Généralement des solutions ont été proposées et acceptées.

Pour la bonne forme, les pétitionnaires venaient m'exposer le problème et rédigeaient, pour régularisation, une contribution.

Sur les travaux connexes, en dehors de deux demandes d'aménagement de plateforme pour dépôt des récoltes de betteraves, et d'élagage d'arbres en bordure de chemin, il n'y pas eu d'autres commentaires sur ce point.

- **Conclusions partielles** : Après échange avec le géomètre, les réclamations sur le bornage ainsi que sur la largeur des chemins sera vu en commission. J'ai tout de même informé tous les réclamants sur ce sujet que *sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres.* (Article D.161-8 du code rural et de la pêche maritime). En conséquence, si les propriétaires riverains de chemins ruraux souhaitent une largeur pour ces chemins supérieure à 7 mètres, il sera nécessaire que le conseil municipal de PROSNES délibère et accepte ces largeurs nouvelles.
- En ce qui concerne les demandes de modifications du parcellaire, elles ont pratiquement toutes trouvées une solution acceptée.

Sur les aspects écologiques et environnementaux

Les commentaires du commissaire enquêteur doivent se fonder outre les observations du public, sur les quatre documents traitant sur les aspects de l'écologie et environnementaux. Il s'agit des **prescriptions environnementales** du 14 janvier 2019 sur lesquelles s'est construit le projet d'AFAFE, **l'étude d'impact** qui vérifie notamment compatibilité du projet par rapport aux prescriptions environnementales, **l'avis détaillé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)**, et **le mémoire en réponse du maître d'ouvrage**.

L'avis de la MRAe et ses recommandations sont rédigés pour une meilleur prise en compte de l'environnement.

J'ai analysé méthodiquement ces documents, j'en retiens ceci :

L'étude d'impact, page 90, reprend les prescriptions environnementales ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 14 Janvier 2019, et vérifie, article par article comment le projet y répond.

Je retiens : Les grandes unités de paysage seront intégralement préservées - Aucune suppression d'arbre isolé n'est prévue dans le cadre du programme de travaux connexes - Les chemins ruraux, chemins d'exploitation, enherbés, constituent des communautés herbacées mésophiles déstructurées. Une partie de ces chemins sera supprimée, mais des compensations seront mise en œuvre par la création de nouvelles bandes enherbées, avec ou sans bouchon - Aucune modification n'intervient dans le secteur classé en zone humide. - Avec la modification du réseau de chemin et du maillage parcellaire, tout risque n'est cependant pas à exclure ! - Il n'est pas prévu de revêtement particulier sur les chemins. - De part et d'autre de la Prosne, un chemin latéral existe et sera conservé. - On privilégiera pour les plantations les abords de chemins agricoles et les espaces entre ilots d'exploitation, selon la volonté de certains exploitants. - Aucun défrichement n'est prévu.- Le projet est donc compatible avec les objectifs du Au vu de ces constats, le projet d'aménagement foncier, constitué par le nouveau parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes, est compatible avec le SAGE Aisne Vesle Suipe.SDAGE. -

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a adopté les principes des propositions initiales. Le projet est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 2019.

L'avis de la MRAe. Son rôle est de "garantir la défense de la biodiversité dans tous projets environnementaux en y apportant son expertise, pour préconiser, recommander ou demander le respect des divers règlements, son autorité l'oblige au bien-fondé de ses remarques, qui mis à part une erreur d'appréciation ou de jugement, ne peut facilement être remise en cause en matière d'écologie environnementale."

La MRAe a formulé plusieurs constatations et **six recommandations** sur l'étude d'impact notamment de compléter le dossier avec les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable (protection rapprochée et protection éloignée) ainsi qu'une analyse des solutions de substitution raisonnables conformes aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

Je note que l'Autorité environnementale relève positivement que les haies et bandes créées ont été positionnées de manière très pertinente pour former un réseau de continuités locales cohérent avec les éléments naturels existants. Elle salue la prise en compte remarquable de cet enjeu dans le projet. Elle considère que les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels sont faibles voire positifs.

Elle considère que les impacts du projet sur le paysage et les milieux naturels sont faibles voire positifs.

Le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du maître d'ouvrage répond de façon approfondie aux 6 points de recommandations. Il ne répond pas au point 2, à savoir *d'indiquer dans l'étude d'impact si les communes de Val-de-Vesle et de Sept-Saulx sont couvertes par des documents d'urbanisme communaux et, si c'est le cas de démontrer la compatibilité du projet avec ceux-ci, ou dans le cas contraire avec le règlement national d'urbanisme.*

Après vérification sur le Géoportail Urbanisme, les deux communes de Val-de-Vesle et Sept-Saulx sont couvertes par un PLU. La parcelle touchée sur Val-de-Vesle est située en zone Agricole et celle sur Sept-Saulx en zone Naturelle et Agricole. **Il n'y a donc pas d'incompatibilité.**

Le maître d'ouvrage, *sur l'articulation du projet avec le SCoT de la région rémoise*, démontre que le projet s'articule tout à fait avec le document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de la région rémoise et répond également tout à fait au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Sur *une analyse des solutions de substitution raisonnables conformes aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement*, le maître d'ouvrage démontre que le projet a pris en compte tous les enjeux et objectifs énoncés par la CCAF.

Le maître d'ouvrage précise les surfaces des périmètres de protection du captage d'eau potable fournis par l'ARS.

Allouer à la commune la maîtrise foncière des terrains des périmètres de protection du captage d'eau potable et prioritairement le périmètre de protection rapprochée, le M.O. apporte des réponses techniques et indique, en réponse à un contributeur, que la commune ne dispose pas de réserves foncières suffisantes pour couvrir l'ensemble du périmètre de protection de captage. Il n'était donc pas possible de placer uniquement des parcelles communales au sein du périmètre de protection de captage.

Sur *la compatibilité avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2022-2027*, le M.O. détaille les grandes orientations se déclinant en orientations et dispositions, et conclut : *le projet d'aménagement foncier intègre ces problématiques en prenant en compte le risque de ruissellement dans l'organisation du parcellaire, en prévoyant des plantations de haies et de bandes bouchons, constituant des freins hydrauliques, en favorisant l'implantation de terrains communaux dans les périmètres de protection de captages.*

L'observation n° 1 parvenue par courriel et reproduit entièrement dans le procès-verbal de synthèse (page 52 de la pièce n°1 rapport d'enquête) porte essentiellement sur le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018. Le maître d'ouvrage a pris soin de répondre aux neuf

points et questions soulevées. J'ai moi-même apporté un commentaire sur tous les chapitres de ces réponses (page 55 de la pièce n°1 rapport d'enquête) que je ne reprendrai pas ici.

- **Conclusions partielles** : Je constate que dans son mémoire en réponse à la MRAe, le Département de la Marne a bien traité chacun des points mis en exergue, en vérifiant le fondement et la justesse des réponses adaptées aux avis. Je considère que les attentes de la MRAe, au besoin d'avoir des certitudes par la prise en compte de ses remarques, sont largement satisfaites au regard des éléments qui y sont contenus. Ce mémoire pour être complet a été établi avec le bureau d'études.
- De même sur les réponses apportées au contributeur de l'observation n° 1 parvenue par courriel sont précises. Le contenu est clair, logique et organisé, en cohérence totale avec les informations que l'on trouve dans l'étude d'impact.
- Je considère que la Commission Communale d'Aménagement Foncier a veillé, dans l'établissement de son projet, au respect des règles en matière de protection de l'environnement. Le projet est conforme aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2019.

I.5 – SUR LA PERTINENCE DU PROJET

Le projet va permettre notamment l'amélioration des conditions d'exploitation, la constitution d'un réseau de dessertes des parcelles, la protection des sources en eau et la création de réserves foncières. Ces objectifs sont une réelle opportunité pour la collectivité. Ce nouvel aménagement permettra notamment :

- ▶ La restructuration foncière en privilégiant l'économie des déplacements et la compacité du parcellaire autour des sièges d'exploitations existants, dans le respect des règles traditionnelles d'équivalence entre apports et attributions ;
- ▶ La mise en valeur des espaces naturels en contribuant à la protection du patrimoine commun : eau, paysages, habitats d'espèces protégées, sites remarquables, monuments, etc...
- ▶ La protection des risques naturels intégrant des mesures spécifiques aux secteurs concernés ;
- ▶ La préservation voire l'amélioration du paysage ;
- ▶ La contribution à l'aménagement du territoire communal dans les domaines de : la sobriété énergétique, les ressources naturelles, la biodiversité, l'environnement, l'écologie, l'urbanisme.

La situation avant l'aménagement foncier est la suivante :

Les propriétaires compris à l'intérieur du périmètre sont répartis en 152 comptes.

Le nombre de parcelles cadastrales est de 1444, ce qui donne une surface moyenne de 0 ha 09 a.

Le nombre de comptes mono-parcellaires en apport est de 43 soit 28%.

Le nombre de comptes mono-îlots en apport est de 27 soit 49%.

Le nombre d'exploitations agricoles est de 15.

La situation après l'aménagement foncier sera :

Le nombre des parcelles cadastrales 353, pour une surface moyenne de 3 ha 73 a.

Le nombre de comptes mono-parcellaires en attribution est de 92 soit 61%.

Le nombre de comptes mono-îlots en attribution est de 60 soit 39%.

Le programme des travaux connexes comprend notamment :

- la suppression de 25,419 km de chemins ;

- l'amélioration de 7,249 km de chemins ;
- la création de 15,663 km de chemins ;
- la mise en forme de 5,456 km chemin de terre ;
- la création de 10,209 km de haies ;
- Création des 2 mares.

Ayant relevé des discordances entre les linéaires de suppression et de création de bandes enherbées et bandes bouchons, notés dans l'étude d'impact et dans le mémoire justificatif, j'ai préféré ne pas les notés ci-dessous.

Aucune suppression de bois ou de bosquet n'est prévue dans le cadre de l'aménagement foncier. Le parcellaire s'organise en fonction de ces ilots boisés existants.

L'étude d'impact estime qu'en terme de plantations, le bilan est largement positif.

La superficie enherbée augmentera globalement de 2.08 ha, grâce aux nouveaux espaces créés, qu'il s'agisse de bandes enherbées simples, de bandes enherbées avec bouchons, ou de haies arbustives ou multistrates.

Globalement, le territoire s'enrichit de formations boisées discontinues et l'équilibre est respecté entre les différents secteurs de la commune.

On aboutit à un maillage complet, permettant de relier les différentes formations boisées du territoire et des pourtours.

Des mares seront aménagées en 2 points, offrant des points d'abreuvement pour la petite faune en particulier.

En ce qui concerne l'impact hydraulique, l'agrandissement des parcelles, ne pose pas de problème particulier, cependant, pour un secteur au moins, le risque d'érosion lors de phénomènes pluvieux intenses n'est pas à exclure à l'avenir et des précautions sont prises pour anticiper les dysfonctionnements.

Le projet n'a aucune incidence hydraulique, en amont de sites Natura 2000, les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas touchés par le projet et les espèces ou les habitats recensées et ayant participé à la désignation d'un site Natura 2000 ne seront pas affectés directement par le projet.

Le nouveau parcellaire s'organise et s'adapte autour des boisements existants, malgré leurs contours découpés.

Dans son projet, la Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est attachée à prendre en compte les principales composantes de l'environnement, en inscrivant au programme des travaux connexes, des mesures visant :

- à compenser les rares travaux jouant un rôle négatif vis-à-vis de l'environnement ;
- à anticiper la redistribution du parcellaire et les effets des modifications de la voirie ;
- à participer à la préservation des milieux ;
- à favoriser la biodiversité.

Ces mesures se traduisent par la mise en place de bandes bouchons et des plantations.

- **Conclusions partielles** : L'aménagement foncier agricole et forestier doit répondre aujourd'hui de façon équilibrée à plusieurs objectifs : une amélioration des conditions de l'exploitation agricole mais aussi une prise en compte des attentes des élus de la commune et une amélioration de la biodiversité sur le territoire, une prise en compte de toutes les composantes de l'environnement. Sous différents aspects **la pertinence du projet d'aménagement foncier est probante.**
- Je retiens que l'autorité environnementale relève positivement que les haies et bandes créées ont été positionnées de manière très pertinente pour former un réseau de continuités locales cohérent avec les éléments naturels existants. Elle salue la prise en compte remarquable de cet enjeu dans le projet. Elle considère aussi que les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels sont faibles voire positifs.
- Quelques effets négatifs n'ont pas pu cependant être évités car modification du parcellaire autorisant désormais des parcelles de plus grande taille peut engendrer une augmentation du risque de ruissellement. Des mesures compensatoires doivent être proposées, par exemple, en cas de semis de betteraves, convenir que les exploitants sèment une rangée de betteraves à mi-longueur, dans le sens perpendiculaire à la pente.
- Je regrette cependant qu'aucun élément de continuité écologique ne soit prévu dans le secteur compris entre la Prosne et le site Natura 2000 afin de donner une cohérence à l'organisation du paysage, comme le préconise l'article 5 des prescriptions environnementales. Certes l'examen de la carte des travaux connexes nous apprend que deux haies moyennes et une haie basse vont être implantées dans le sens nord-sud dans ce secteur. Les critères d'un projet d'aménagement sont très nombreux et ne peuvent sensément répondre à tous, j'estime cependant que cette continuité écologique aurait pu rester un critère prioritaire.
- Je regrette également que la mise en place d'une mixité d'orientation des parcelles n'ait pas été réalisée. Le projet privilégiant une orientation en longueur (nord-sud) pour améliorer les conditions d'exploitation. Cette orientation présente toutefois un risque de ruissellement et d'érosion lors de phénomènes pluvieux intenses. J'imagine que les agriculteurs sont, sans nul doute, conscients de ce risque. Les fourrières des parcelles de betteraves semées perpendiculairement pourront atténuer le ruissellement et des cultures intermédiaires à vocation énergétique peuvent également assurer un couvert végétal en hiver.
- Je constate que les travaux connexes comprennent d'une part les travaux nécessaires à la nouvelle réorganisation parcellaire, et d'autre part les travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, des paysages et à la prévention des risques naturels.

Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Dans ses conclusions le commissaire enquêteur doit présenter la synthèse de ses appréciations pour motiver et étayer son avis personnel global sur le projet objet de l'enquête.

Nous avons vu précédemment que le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête (la liste des pièces obligatoires du dossier étant fixée par l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime).

L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, une nécessité.

L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) n'a plus grand chose à voir

avec son lointain ancêtre que l'on appelait «remembrement».

Terme aujourd'hui banni par le code rural, changé en Aménagement Rural puis en Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) vers les années 2000, pour s'y voir rajouter une fonction déterminante une quinzaine d'années plus tard avec la lettre E pour Environnemental.

Ce dernier ajout achève de changer la donne car à l'opposé de son aïeul «remembrement» qui voulait mettre en avant une agriculture productiviste et nourrir la France de l'époque, ses objectifs sont maintenant clairement orientés pro-environnement.

À l'heure où le développement durable de l'espace rural constitue une priorité essentielle de l'aménagement du territoire, l'aménagement foncier est plus que jamais fondé à rechercher le savant équilibre entre le développement économique, social et environnemental de l'espace. Il représente un vecteur de développement essentiel aux multiples enjeux pour les territoires.

L'aménagement foncier est un outil essentiel pour participer au développement durable des espaces ruraux. En redessinant les parcelles et en réorganisant la propriété, il permet de satisfaire à la fois à des objectifs de préservation de l'environnement, d'amélioration de la qualité du cadre de vie et de renforcement de l'attractivité économique.

C'est une procédure avantageuse de refonte complète de la propriété avec relevés et bornage de toutes les parcelles agricoles, boisées, mais aussi de plus en plus, des villages et des centres-bourgs. Finis les conflits sur le domaine public communal, tout comme sur les parties privées, car le cadastre de la commune est remodelé (dans la partie remembrée), juste au cm, borné sur tous ses côtés, avec de nouveaux titres de propriétés distribués.

Le but de l'Aménagement Foncier vise également :

- à préserver des corridors écologiques ;
- prévenir les risques incendie en forêt ;
- protéger et gérer l'hydraulique (gestion des eaux, prévention des inondations) ;
- conserver ou reconstruire des zones de protection de la faune et de la flore ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti de la commune.

L'Aménagement Foncier est également l'occasion de redessiner, lier et boucler les chemins de randonnées ou de VTT, desservir toutes les parcelles qui étaient enclavées.

Éléments de motivations de l'avis du Commissaire enquêteur, sur le parcellaire, les travaux connexes et l'incidence sur l'environnement.

Il est nécessaire de rappeler ici :

- ▶ Que l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental est très encadré par la loi qui prévoit une procédure concertée, mais qui en fin de compte s'impose aux propriétaires et exploitants pour permettre que sa mise en œuvre ne soit pas compromise par le désaccord d'une partie des personnes concernées. Le meilleur compromis est toujours recherché pour essayer de satisfaire le plus grand nombre dans une ambiance sereine.
- ▶ Que la Commission Communale d'Aménagement Foncier est la seule compétente pour statuer sur les demandes et les réclamations formulées lors de l'enquête publique ;
- ▶ Qu'après la remise du rapport et des conclusions relatifs à l'enquête par le commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier se réunira pour statuer sur toutes les demandes exprimées et procédera à la notification de ses décisions motivées auprès des intéressés ;

- ▶ Que le commissaire enquêteur n'a pas compétence à proposer directement des solutions, ni d'exprimer des réserves car son avis pourrait aller à l'encontre de l'intérêt général et si son analyse s'avérait erronée, elle troublerait le travail des décideurs et du géomètre expert qui auront à prendre la meilleure décision au regard de chaque cas particulier.
- ▶ Que les voies de recours à l'encontre des décisions prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont examinées d'abord par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et ensuite, le cas échéant, par le Tribunal Administratif.

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de la commune de PROSNES présente des avantages mais aussi quelques aspects négatifs.

AVANTAGES

• Les enjeux agricoles :

- L'amélioration des conditions d'exploitation (circulation agricole, accès, taille et forme des îlots, réduction importante du nombre d'îlots par exploitation) ;
- Le regroupement des propriétés foncières (regroupement des parcelles d'un même compte de propriété, localisation côte à côte des parcelles d'une même famille au sein des îlots agricoles dans la mesure du possible) ;
- Le regroupement des parcelles boisées en un ou deux îlots avec accès direct à un chemin ;
- Le déplacement des propriétés foncières de la commune pour répondre aux projets de celle-ci ;
- Programme de travaux de voiries (suppression, modification du tracé, création) création et agrandissement de dépôts pour les récoltes saisonnières.

L'examen des cartes et plans démontre que le projet répond à ces enjeux.

• Les enjeux environnementaux :

- Préservation et restauration de la biodiversité : définition d'un programme de plantations de bandes enherbées et de haies, création de deux mares temporaires.
- L'identification des assiettes de plantation (bandes enherbées, arbustes, bouchons, arbres). Établissement des engagements d'entretiens.

L'étude d'impact démontre que le projet répond à ces enjeux. De même, la MRAe considère que les impacts du projet sur la biodiversité, les milieux naturels, sur le paysage et les milieux naturels sont faibles voire positifs.

• Les enjeux fonciers :

- Réorganisation et redéfinition de l'appartenance des chemins entre chemins ruraux et chemins d'exploitation, répartition des chemins précisée en accord avec la commune de Prosnès.
- L'identification et le renforcement d'un chemin de ceinture du village assez large afin d'éviter au matériel agricole d'emprunter les rues du village.

Le bilan statistique est très convenable : par rapport à la situation ancienne, le nombre de parcelles est à 24%, le nombre de parcelles agricoles est à 35%, le nombre d'îlots agricoles est à 25%, la surface moyenne d'un îlot a été multiplié par 3,44 et le nombre de parcelles bois est passé de 782 à 119. Le nombre de chemins a été diminué de 20 et 2 dépôt de récolte supplémentaires.

La répartition des chemins ruraux et chemins d'exploitation a été convenu entre la commune et la CCAF.

ASPECTS NÉGATIFS

Au cours de l'enquête, les propriétaires et exploitants ont surtout exprimé un mécontentement vis-à-vis de la largeur des chemins laquelle serait souvent irrégulière ou pas suffisamment large. Ils ont aussi exprimé une insatisfaction vis-à-vis du bornage des parcelles et des chemins. Le géomètre m'a assuré que tout cela serait revu sur place et par la CCAF.

Les demandes de modification du parcellaire ne devrait pas bouleverser le projet.

Même si le maître d'ouvrage a su justifier qu'aucun élément de continuité écologique ne soit prévu dans le secteur compris entre la Prosne et le site Natura 2000 afin de donner une cohérence à l'organisation du paysage, j'estime cependant que cette continuité écologique aurait pu rester un critère prioritaire.

EN CONCLUSION

Je considère que

- Le Conseil Municipal de PROSNES s'est montré, très favorable à l'égard du projet parcellaire et des travaux connexes envisagés par la modification du réseau communal de voirie induit par ce projet d'AFAFE.
- La concertation a été bien réelle et productive, le public a participé activement avec les techniciens à la lente construction de l'avant-projet, puis du projet, au travers de nombreuses réunions de sous-commission qui s'est réunie très souvent sur le terrain. Il m'a également été confirmé que la commission communale de l'aménagement foncier s'est réunie de nombreuses fois pour affermir les propositions et faire progresser la procédure.
- Les mesures de publicité dans la presse, et celles visibles le temps de l'enquête en mairie, sur le site internet du Conseil Départemental et aux entrées et sorties du village, sur le site à des endroits de passage, ont permis au public, au sens le plus large, d'être informé du déroulement de l'enquête publique. Au surplus les propriétaires concernés ont été destinataires de l'avis d'enquête par lettre recommandée sur lequel était d'ailleurs mentionné le « numéro de compte propriétaire », pour faciliter les recherches.
- Ces mesures de publicité expliquent la satisfaisante participation à l'enquête publique. Les propriétaires ou les exploitants agricoles (pour les travaux connexes) concernés ont eu la possibilité, le temps de l'enquête, d'interroger soit le géomètre ou le commissaire enquêteur pour obtenir des précisions tant sur le projet que sur les travaux connexes ainsi que sur leur propre compte.
- Le géomètre, chef de projet, présent durant les 24 heures de permanences, a toujours fait preuve d'écoute, voire de pédagogie tout au long de l'enquête vis-à-vis de toutes les personnes concernées par le projet.
- Les représentants du service Développement Territorial et de l'Environnement du Conseil départemental ont toujours été réceptifs, attentifs aux messages et aux sollicitations vis-vis de toutes les personnes concernées par le projet tout au long de la procédure qui a duré plus de 7 ans.
- Les enjeux annoncés se présentent atteints par des résultats satisfaisants. Ils vont permettre notamment l'amélioration des conditions d'exploitation, la constitution d'un réseau de dessertes des parcelles, la protection des sources en eau et la création de réserves foncières au profit de la collectivité qui lui permettront d'envisager la réalisation de projets
- Le programme des travaux connexes est estimé à 280 807 € HT. La commune ayant refusé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes par délibération en date du 25 juin 2021,

l'ensemble des travaux connexes décidés par la CCAF sera assuré par L'Association Foncière d'AFAFE de Prosnes.

- Le montant semble admissible au vu de leur diversité des travaux et de leur ampleur, pour des effets directs au bénéfice de tous les agriculteurs, par la suppression des enclavements de parcelles (notamment des bois de part et d'autre du ruisseau la Prosne), des travaux d'aménagement du sol, des travaux de voirie (élargissement, modification des tracés, création ou suppression de tronçons), travaux d'infrastructure (création de 2 dépôts de récolte supplémentaires), travaux d'arasement et de débroussaillage, de plantations et création de deux mares provisoires.

J'estime que :

- Les différentes étapes préalables à l'établissement du projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de PROSNES ont permis, aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés, de participer activement à l'élaboration du projet ;
- La procédure d'enquête publique a été régulièrement menée du 4 septembre au 4 octobre 2024 dans les conditions prescrites par l'arrêté de monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne du 18 juillet 2024.

Il serait pertinent que :

- La largeur des chemins ruraux et d'exploitations soit revue comme le réclame de nombreux agriculteurs ;
- Le conseil municipal délibère sur la largeur des chemins ruraux si la largeur de ces derniers devait être supérieure à 7 mètres. (article D161-7 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Le bornage du parcellaire et des chemins soit revu sur place avec le géomètre.

Pour conclure :

- ▶ Après étude des pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- ▶ après étude de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage ;
- ▶ après avoir porté 5 conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique ;
- ▶ compte tenu de la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime, de son bon déroulement et des éléments de motivation mentionnés ci-dessus :

Je formule UN AVIS FAVORABLE

à la poursuite de la procédure du PROJET
d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
sur le territoire de la commune de la commune de PROSNES

Conclusions motivées remises le 4 novembre 2024

Le commissaire enquêteur,



Jean-Paul GRASMÜCK